

COMITÉ SYNDICAL



Mardi 28 juin 2022

SIéML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /



Sommaire

Gouvernance

Cosy n°32/2022	Augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS Foncière dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers.	4
Cosy n°33/2022	Approbation de la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies dans la SAS Mauges bioGNV dédiée au portage du projet de station bioGNV sur la commune de la Pommeraye.	9
Cosy n°34/2022	Approbation de la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies et constitution de la SAS Anjou GNV dédiée au portage d'un projet de station GNV sur la commune de Saint- Léger-de-Linières.	13
Cosy n°35/2022	Approbation de la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies dans la SAS LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal.	17
Cosy n°36/2022	Approbation de la prise de participation financière complémentaire de la SAEML Alter Énergies dans la SAS Loire Mauges Énergies sur la commune de Mauges-sur-Loire.	21
Cosy n°37/2022	Approbation de la prise de participation par la SAS SERGIES au capital de la SAS Eoliennes Saint-Sauvant.	26
Cosy n°38/2022	Recapitalisation et cession de la filiale de Sorégies, Sorégies Services.	30
Cosy n°39/2022	Modification des délégations de pouvoirs consenties au Président par le comité syndical.	34
Cosy n°40/2022	Partenariat entre le Siéml et l'association des Maires ruraux du Maine-et-Loire.	41

Questions budgétaires, financières et fiscales

Cosy n°41/2022	Tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques : plan d'urgence en faveur des communes et intercommunalités.	45
Cosy n°42/2022	Tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques : plan d'urgence en faveur des titulaires des marchés de travaux d'électricité et de maintenance d'éclairage public.	49
Cosy n°43/2022	Tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques : plan d'urgence en faveur des agents du Siéml.	53
Cosy n°44/2022	Décision modificative n°1 – Budget principal et budget annexe IRVE.	57
Cosy n°45/2022	Admission en non-valeur – Exercice 2022 – Budget annexe IRVE.	69
Cosy n°46/2022	Garanties d'emprunt apportées aux projets de méthanisation.	73

Infrastructures

Cosy n°47/2022	Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et exploitation de l'éclairage public.	77
Cosy n°48/2022	Modification du règlement financier du Siéml pour les parties liées aux travaux et à la maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public.	90
Cosy n°49/2022	Territoire connecté : déploiement d'un réseau privé bas débit type Lora pour le réseau éclairage public à partir de 2023.	100
Cosy n°50/2022	Dispositif d'imprévision concernant les marchés de travaux en cours d'exécution.	105

Transition énergétique

Cosy n°51/2022	Diverses modifications du règlement financier pour la partie « accompagnement des démarches de transition énergétique ».	110
Cosy n°52/2022	Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projet BEE 2030 de l'exercice 2022.	120

Cosy n°53/2022	Protocole d'accord transactionnel avec SPIE CityNetworks dans le cadre du marché public pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public.	126
Cosy n°54/2022	Attribution de la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Villedieu-la-Blouère.	131
Cosy n°55/2022	Transferts de la compétence « Infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » de plusieurs communes vers le Siéml.	136
Cosy n°56/2022	Animation du COTER 2 : convention de partenariat avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire.	141

Ressources humaines et moyens généraux

Cosy n°57/2022	Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs.	150
Cosy n°58/2022	Délibération annuelle 2022 relative à l'affectation des véhicules du Siéml.	162
Cosy n°59/2022	Mise à jour de la charte de télétravail du Siéml.	179
Cosy n°60/2022	Adoption du règlement intérieur du personnel du Siéml.	199

Règlement financier consolidé

Cosy n°61/2022	Diverses modifications du règlement financier	225
----------------	---	------------

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 32 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS Foncière dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Alter Cités ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Cités du 4 juin 2021 approuvant la prise de participation financière d'Alter Cités dans la SAS Les Halles Gourmandes d'Angers ;

Vu la délibération n°56 du comité syndical du Siéml du 19 octobre 2021 approuvant la prise de participation financière d'Alter Cités dans la SAS dédiée au projet des Halles Gourmandes d'Angers ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Cités du 11 février 2022 approuvant l'augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS « les Halles Gourmandes d'Angers » pour la porter de 855 000 € à 1 300 000 €.;

Considérant que la société Alter Cités a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Angers Loire Métropole, département de Maine-et-Loire, communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, ville d'Angers, ville de Cholet et Siéml) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette augmentation de participation financière ;

Considérant l'intérêt du projet des Halles Gourmandes pour dynamiser le cœur commerçant d'Angers sur le site Cœur de Maine et développer l'offre touristique et événementielle Angevine ;

Considérant que les prescriptions vues avec l'ABF et l'augmentation des coûts de construction issue d'un contexte particulier des marchés, entraînent d'importantes variabilités sur l'achat de fourniture et en conséquence une évolution du coût d'investissement du projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

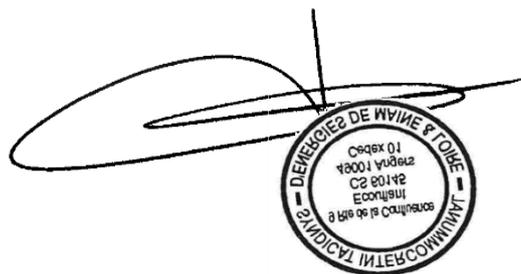
- **d'approuver** l'augmentation de la participation financière d'Alter Cités dans la SAS « les Halles Gourmandes d'Angers » qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou pour un montant maximum de 445 000 € (dont la répartition en fonds propres et quasi fonds propres reste à définir) pour la porter de 855 000 € à 1 300 000 € ;
d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la société Alter Cités.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.32-2022 - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ALTER CITÉS DANS LA SAS FONCIERE DÉDIÉE AU PROJET DES HALLES GOURMANDES D'ANGERS.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL32-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL32-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.1. Apports en compte courant aux SEM et aux SPL

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 33 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Approbation de la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies dans la SAS Mauges bioGNV dédiée au portage du projet de station bioGNV sur la commune de la Pommeraye

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Alter Énergies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Énergies du 1^{er} février 2022 approuvant la participation financière de la SAEML Alter Energies dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye ;

Considérant que la société Alter Énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière ;

Considérant l'intérêt du projet de station bioGNV sur la commune de la Pommeraye pour répondre aux enjeux de lutte contre les changements climatiques et de décarbonation des transports et de la mobilité ;

Etant précisé que le projet s'inscrit dans le cadre de la dorsale biogazière des Mauges ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la participation financière de la SAEML Alter Energies dans la SAS Mauges BioGNV dédiée au portage du projet de station BioGNV sur la commune de la Pommeraye pour un montant maximum de 30 000 € réparti comme suit : 6 000 € maximum en capital social et 24 000 € maximum en compte courant d'associés ;
d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la société Alter Energies.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Stamp: SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE
Cedex 01
44001 Nantes
CS 24111
Ecouflant

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.33-2022 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SAEML ALTER ÉNERGIES DANS LA SAS MAUGES BIOGNV DEDIEE AU PORTAGE DU PROJET DE STATION BIOGNV SUR LA COMMUNE DE LA POMMERAYE.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL33-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL33-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 34 / 2022

Approbation de la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies et constitution de la SAS Anjou GNV dédiée au portage d'un projet de station GNV sur la commune de Saint-Léger-de-Linières

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	×		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		×	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	×		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		×	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Alter Énergies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Énergies du 1^{er} février 2022 approuvant la participation financière et la constitution de la SAS dédiée au portage du projet de station Anjou GNV sur la commune de Saint Léger de Linières par la SAEML Alter Energies ;

Considérant que la société Alter Énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière ;

Considérant l'intérêt de ce projet de station GNV sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, au regard notamment de la feuille de route régionale pour la transition énergétique adoptée en décembre 2016 et de l'étude de potentiel de déploiement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement au gaz naturel véhicule réalisée par la région des Pays de la Loire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

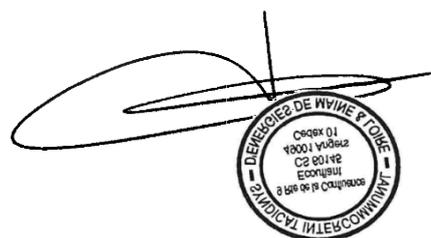
- **d'approuver** la participation financière et la constitution de la SAS dédiée au portage du projet de station Anjou GNV sur la commune de Saint Léger de Linières par la SAEML Alter Energies pour un montant maximum de 300 000 € réparti comme suit : 100 000 € en capital social et 200 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associé
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.34 - 2022 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SAEML ALTER ÉNERGIES ET CONSTITUTION DE LA SAS ANJOU GNV DEDIEE AU PORTAGE D'UN PROJET DE STATION GNV SUR LA COMMUNE DE SAINT- LEGER-DE-LINIERES.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL34-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL34-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 35 / 2022

Approbation de la prise de participation financière de la SAEML Alter Énergies dans la SAS LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Alter Énergies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Énergies du 1^{er} février 2022 approuvant la participation financière de la SAEML Alter Energies au capital de la SAS LAMPA dédiée au portage du projet de méthanisation à Durtal ;

Considérant que la société Alter Énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière ;

Considérant l'intérêt de ce projet d'unité de méthanisation à Durtal pour valoriser le potentiel énergétique des effluents d'élevage et favoriser le développement du biogaz sur le territoire ;

Etant précisé que le Conseil d'administration de la SAEML Alter Energies a approuvé cette prise de participation financière sous réserve de la purge de tout recours contre le permis de construire ou l'arrêté d'autorisation ICPE ou de la fourniture d'un contrat d'assurance recours validé par les organismes bancaires financeurs du projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

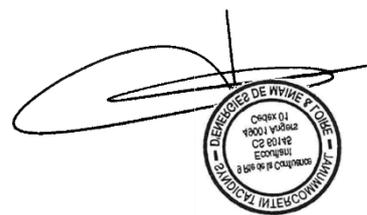
- **d'approuver** la participation financière de la SAEML Alter Energies au capital de la SAS LAMPA dédiée au portage du projet de méthanisation à Durtal pour un montant maximum de 425 000 € réparti comme suit : 25 000 € en capital social et 400 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la société Alter Energies.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.35-2022 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SAEML ALTER ÉNERGIES DANS LA SAS LAMPA DEDIÉE AU PORTAGE D'UN PROJET DE METHANISATION A DURTAL.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL35-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL35-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 36 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Approbation de la prise de participation financière complémentaire de la SAEML Alter Énergies dans la SAS Loire Mauges Énergies sur la commune de Mauges-sur-Loire

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAEML Alter Énergies ;

Vu la délibération conseil d'administration de la SAEML Alter Energies du 25 mai 2021, approuvant la prise de participation financière d'Alter Energies dans le projet de méthanisation à la Pommeraye sur la commune de Mauges-sur-Loire de la SAS Loire Mauges Energie ;

Vu la délibération n° 57 du comité syndical du Siéml du 19 octobre 2021 approuvant la prise de participation d'Alter Énergies dans la SAS Loire Mauges Energie dédiée au portage d'un projet de méthanisation à la Pommeraye sur la commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Énergies du 1^{er} février 2022 approuvant la prise de participation financière complémentaire de la SAEML Alter Energies dans la SAS Loire Mauges Energie dédiée au portage du projet du méthaniseur Loire Mauges Energie sur la commune de Mauges sur Loire ;

Considérant que la société Alter Énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière ;

Considérant que cette prise de participation financière complémentaire se fait dans l'attente du positionnement de la SEM Régionale Croissance Verte ;

Etant précisé que le projet de méthanisation porté par la SAS Loire Mauges Energie sur la commune déléguée de La Pommeraye s'inscrit dans la cadre de la dorsale biogazière des Mauges ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la prise de participation financière complémentaire de la SAEML Alter Energies dans la SAS Loire Mauges Energie, dédiée au portage du projet du méthaniseur Loire Mauges Energie sur la commune de Mauges sur Loire pour la porter à un montant maximum de 500 000 € réparti comme suit : 125 000 € sous forme de capital social et 375 000 € sous forme d'avances en compte courant d'associés et ce, dans l'attente du positionnement de la SEM régionale Croissance verte ;
d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la société Alter Energies.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.36-2022 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE DE LA SAEML ALTER ÉNERGIES DANS LA SAS LOIRE MAUGES ÉNERGIES SUR LA COMMUNE DE MAUGES- SUR-LOIRE.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL36-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL36-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 37 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Approbation de la prise de participation par la SAS SERGIES au capital de la SAS Eoliennes Saint-Sauvant

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019 ;

Après avoir apprécié l'intérêt pour la SAS SERGIES de s'inscrire dans le projet porté par la SAS Eoliennes Saint-Sauvant visant l'exploitation d'un parc éolien située sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant dans le département de la Vienne (86) ;

Considérant que le Siéml détient 0,72 % de la société d'économie mixte locale SOREGIES et dispose d'un siège au sein de son Conseil de Surveillance ;

Considérant que la SEM SOREGIES détient 100 % du capital de la SAS SERGIES et la contrôle au sens de l'article L.1524-15 précité ;

Considérant que les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une SAEML au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont soumises à l'accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la SEM ;

Sous réserve de la délibération su Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE à intervenir le 28 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

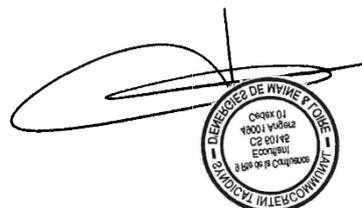
d'approuver la prise de participation de SERGIES à hauteur de 95 % dans la SAS ELOIENNES SAINT-SAUVANT via l'acquisition de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (475) actions de la Société EOLIENNES SAINT-SAUVANT d'une valeur unitaire de DIX (10) euros, soit une valeur totale de QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4 750) euros.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.37-2022 - APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION PAR LA SAS SERGIES AU CAPITAL DE LA SAS EOLIENNES SAINT-SAUVANT.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL37-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL37-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 38 / 2022

Recapitalisation et cession de la filiale de Sorégies, Sorégies Services

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que SOREGIES détient la totalité des titres et des droits de vote de la SAS BOUTINEAU (devenue SOREGIES SERVICES en 2019).

Considérant le niveau des pertes de la société SOREGIES SERVICES ;

Considérant l'intérêt du Groupe M ENRGIES aux fins d'acquérir la totalité des titres de la SAS SOREGIES SERVICES ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

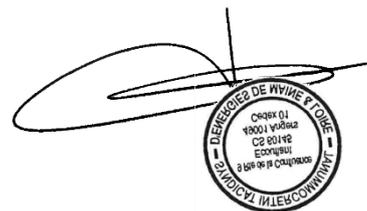
- **d'approuver** la recapitalisation de la SAS SOREGIES SERVICES par son actionnaire à 100 %, la société SOREGIES, se matérialisant par (i) une augmentation de capital de l'ordre de 2.800.000 € puis par (ii) une réduction du capital permettant d'apurer les pertes antérieures de la société ;
- **d'approuver** la cession par SOREGIES de la totalité des titres de la SAS SOREGIES SERVICES.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.38-2022 - RECAPITALISATION ET CESSION DE LA FILIALE DE SOREGIES, SOREGIES SERVICES.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL38-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL38-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.2. Modification capital des SEM et des SPL

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 39 / 2022

Modification des délégations de pouvoirs consenties au Président par le comité syndical

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°40/2020 en date du 29 septembre 2020, portant élection du président du Syndicat ;

Vu la délibération n° 34/2021 du 15 juin 2021, relative aux modifications des délégations de pouvoir consenties au Président ;

Considérant que les délégations de pouvoirs consenties par le comité syndical au Président visent à assurer une organisation du Syndicat efficace et réactive, afin notamment de garantir la continuité des services assurés par le Siéml ;

Considérant qu'une délégation de pouvoirs accordée au Président pour prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention et avenants éventuels, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des décisions portant sur des actes contractuels non déléguables ou dont la délégation est spécifique, permettrait au Syndicat de répondre aux attentes de ses collectivités membres et partenaires avec agilité et légalité ;

Considérant qu'une délégation de pouvoirs accordée à compter du 1^{er} août 2022 au Président pour donner aux SEML / SPL dont le Siéml est actionnaire l'accord préalable mentionnés à l'alinéa 15 de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales tend à concilier le maintien du contrôle par le Syndicat des risques liés à une filialisation incontrôlée des entreprises publiques locales ou aux simples participations financières avec la souplesse que requiert l'organisation et le fonctionnement des SEML / SPL dont le Siéml est actionnaire ;

Considérant que les délégations de pouvoirs d'ores et déjà consenties au Président par le comité syndical nécessitent des ajustements rédactionnels pour en préciser le sens et la portée et ainsi conforter la sécurité juridique des actes pris en conséquence ;

Il est précisé que lors de chaque comité syndical, il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la modification des délégations au Président des attributions du comité syndical listées en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe

DÉLÉGATIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

Le comité syndical accorde au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, une délégation pour :

1. CONTRATS

- 1.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, le règlement des marchés publics et des accords-cadres, quel que soit leur montant et leur formalisme, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; prendre également toute décision concernant l'admission des sous-traitants ;
- 1.2 Prendre toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 1.3 Prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention de groupements de commandes et leurs avenants éventuels, pour les marchés publics et accords-cadres mentionnés au 1.1 ;
- 1.4 Prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et le cas échéant la résiliation de toute convention et avenants éventuels, hors actes contractuels non déléguables ou déjà spécifiquement visés par la présente délégation, quel qu'en soit le montant, dont notamment les conventions confiant au Siéml la maîtrise d'ouvrage, par transfert et/ou par mandat, de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, sur les réseaux d'éclairage, sur les réseaux de télécommunications, sur le génie civil de télécommunication, les conventions de maîtrise d'œuvre, les conventions de mission de conseil en énergie et les conventions d'animation et de partenariat en faveur de la transition énergétique.
- 1.5 Prendre toute décision relative à la constitution, la signature et au dépôt de tout dossier de demande de Certificats d'Economie d'Energies (CEE), pour son compte, auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) dans le cadre des travaux réalisés sur son patrimoine. Prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et la conclusion d'avenants éventuels concernant les contrats d'opérations de cession des CEE à un ou des obligés, quelle que soit la quantité de kWh cumac et quel que soit le montant de la vente.
- 1.6 Conclure les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
- 1.7 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et, le cas échéant, la modification des contrats formalisant toute transaction avec des tiers, dans la limite de 5 000 euros, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2. FINANCES

- 2.1 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;
- 2.2 Procéder, dans la limite de l'inscription des crédits au budget et pour un montant maximum de 3 millions d'euros, à la réalisation et à la contractualisation des emprunts dans tous les domaines d'activité du Syndicat, destinés au financement des investissements prévus par le budget, à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire, libellé en euro ou en devise, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, aux taux d'intérêt fixe et/ou indexés (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les contrats de prêts pourront notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches

d'amortissement ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ; la faculté de modifier la devise.

- 2.3 Réaliser des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et en particulier procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR), ce type de prêt étant caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.
- 2.4 Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 2.5 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.
- 2.6 Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions liées aux compétences et activités du Syndicat telles que spécifiées dans ses statuts, quel que soit leur montant et signer, le cas échéant, les conventions correspondantes.
- 2.7 Décider de la prise en charge ou du remboursement des dépenses (frais de transports et d'hébergement) engagés par des collaborateurs occasionnels invités à participer à diverses missions, programmes d'études, manifestations spécifiques organisés par le syndicat, dans les conditions fixées par la délibération y afférente.

3. GESTION ET ADMINISTRATION

- 3.1 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 3.2 Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défense du syndicat dans les actions intentées contre lui devant toute juridiction ou commissions consultatives existantes en droit français, pour tout recours engagé en première instance, appel ou cassation, valider et signer les assignations, requêtes ou mémoires.
- 3.3 Décider, sans autorisation préalable du comité syndical, de faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance, sous réserve de la production ultérieure d'une délibération régularisant son acte.

De même, il peut agir sans autorisation préalable dans certaines procédures d'urgence comme le référé devant les tribunaux judiciaires ou le tribunal administratif.

- 3.4 Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels un bien propriété ou mis à disposition du Syndicat est impliqué, dans la limite de 15 000 euros par accident.
- 3.5 Saisir la commission consultative des services publics locaux, afin de recueillir leurs avis préalablement au lancement des procédures de concession de service public ;
- 3.6 Statuer sur les dérogations autorisant les collectivités locales à commencer les travaux avant l'octroi des subventions ;
- 3.7 Prendre toute décision relative aux actes consécutifs à un transfert de compétence consenti au Siéml par une collectivité membre, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ;
- 3.8 Prendre toute décision relative à l'adhésion et au renouvellement de l'adhésion du Syndicat aux associations, ainsi que, le cas échéant, au versement des cotisations annuelles afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget.

- 3.9 Lorsque le Siéml est actionnaire et dispose au sein d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une société publique locale (SPL) d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, donner l'accord exprès et préalable du Siéml à toute prise de participation directe de la SEML ou de la SPL dans le capital d'une autre société, à la constitution d'un groupement d'intérêt économique par la SEML ou la SPL, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote, ainsi qu'aux prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par la SEML ou la SPL ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par la SEML ou la SPL au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société.
- 3.10 Le cas échéant, constater la désaffectation et décider du déclassement ou du déclassement par anticipation, d'un bien mobilier ou immobilier relevant du domaine public, et procéder à tous les actes afférents.
- 3.11 Décider des conditions et modalités de la vente aux enchères de biens mobiliers matériels ou immatériels, quel que soit la valeur vénale de ces biens, et quel que soit le montant du prix de vente final à l'issue des enchères, à la condition que la mise à prix initiale et les prix de vente retenus ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien ;
- 3.12 Prendre toute décision relative à la mise à disposition, à l'acquisition, à l'alinéation de gré à gré de biens mobiliers, matériels ou immatériels à titre gratuit ou à titre onéreux quel qu'en soit le montant, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 3.13 Décider de la mise à disposition, de l'occupation, de servitude, de l'acquisition, de l'alinéation de gré à gré, à titre gratuit ou à titre onéreux quel qu'en soit le montant, de biens immobiliers.

* *
*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification des délégations de pouvoirs consenties au Président par le comité syndical (annule et remplace DEL39-2022)

Date de transmission de l'acte : 01/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/09/2022

Numéro de l'acte : DELCOY39 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220628-DELCOY39-DE

Date de décision : 28/06/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions
5.4.1. Délégations permanentes

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 40 / 2022

Partenariat entre le Siéml et l'association des Maires ruraux du Maine-et-Loire (AMR 49)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-4, L. 5111-1 et suivants L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 612-4 et D. 612-5 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

;

Considérant que l'association des maires ruraux de Maine-et-Loire (AMR 49) assure la défense et la promotion des enjeux spécifiques de la ruralité ;

Considérant que le Siéml accompagne ses collectivités membres pour la réalisation de leurs projets locaux en faveur de la transition énergétique ;

Considérant qu'un partenariat entre le Siéml et l'AMR 49 permettrait la poursuite des objectifs qu'elles ont en commun en favorisant la sensibilisation et l'information des élus locaux sur les enjeux énergétiques ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Etant précisé que M. Gilles TALLUAU ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le partenariat entre le Siéml et l'AMR 49 pour faciliter l'accès des élus locaux aux informations dont peuvent se saisir les communes rurales pour mener à bien leurs projets locaux dans le cadre de la transition énergétique ;
- **d'approuver** l'attribution à l'AMR 49 d'une contribution au programme partenarial d'un montant total de 1 000 €;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention de partenariat, ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.40-2022 - PARTENARIAT ENTRE LE SIEML ET L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU MAINE-ET-LOIRE.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL40-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL40-2022-CC

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 41 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques : plan d'urgence en faveur des communes et intercommunalités

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	×		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		×	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	×		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		×	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 26/2022 du 22 mars 2022 portant diverses modifications du règlement financier ;

Considérant que le Siéml effectue, d'une part la maintenance préventive et l'exploitation des réseaux d'éclairage public sur le territoire des collectivités membres qui lui ont transféré la compétence et, d'autre part, un accompagnement des collectivités membres dans leurs démarches en faveur de la transition énergétique, en contrepartie de participations financières aux coûts des interventions du Syndicat prévues par le règlement financier du Siéml susvisé ;

Considérant que la hausse des prix conjuguée à la pénurie des matières premières et de l'énergie résultant du contexte géopolitique lié au conflit russo-ukrainien est susceptible d'impacter durablement et sensiblement les communes du Maine-et-Loire et leurs groupements ;

Considérant que le Siéml souhaite renforcer son soutien aux collectivités membres en les aidant à compenser et à prévenir la hausse des factures énergétiques, par une réduction exceptionnelle des participations à la maintenance préventive et l'exploitation des réseaux d'éclairage public pour 2022, ainsi que par des mesures visant à accroître la maîtrise de la demande en énergie de leurs patrimoines bâtis ;

Considérant que les conditions et modalités du soutien du Siéml apporté aux collectivités membres, détaillées dans le rapport afférent à la présente délibération, seront précisées par une modification ultérieure du règlement financier du Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription au budget général du Siéml des crédits disponibles, le plan d'urgence 2022 relatif au soutien du Siéml apporté aux collectivités membres.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.41/2022 - TENSIONS INFLATIONNISTES ET CRISE DES MARCHÉS ÉNERGÉTIQUES: PLAN D'URGENCE EN FAVEUR DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL41-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL41-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibérations

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 42 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques : plan d'urgence en faveur des titulaires des marchés de travaux d'électricité et de maintenance d'éclairage public

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	×		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		×	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	×		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		×	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 6, 3° et L 2197-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 8 avril 2022 de sensibilisation des acheteurs publics quant à l'exécution des contrats dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le Siéml a passé des accords-cadres à bons de commandes pour satisfaire ses besoins en matière de travaux de réseaux électriques et d'équipements et de maintenance d'éclairage public ;

Considérant que la hausse des prix comme la pénurie des matières premières et de l'énergie résultant du contexte géopolitique lié au conflit russo-ukrainien constituent des circonstances imprévisibles causant un bouleversement de l'économie des marchés précités ;

Considérant que, afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations des marchés précités, il est nécessaire que le Siéml prenne des mesures exceptionnelles visant à compenser les charges extracontractuelles pesant sur les titulaires tout en préservant les intérêts du Siéml et le dialogue à venir avec ces titulaires ;

Considérant que les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif compensatoire concernant les prestations des marchés précités en cours d'exécution, détaillées dans le rapport afférent à la présente délibération, seront formalisées ultérieurement par contrat valant accord transactionnel conclu entre le Siéml et chaque titulaire, et fondé sur théorie juridique de l'imprévision suivant les recommandations du Premier ministre dans la circulaire du 30 mars 2022 susvisée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription au budget général du Siéml des crédits disponibles, le plan d'urgence 2022 relatif au soutien du Siéml apporté aux titulaires des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements et de maintenance d'éclairage public en cours d'exécution.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	6
Opposition :	2
Approbation :	21

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.42-2022- TENSIONS INFLATIONNISTES ET CRISE DES MARCHÉS ÉNERGÉTIQUES: PLAN D'URGENCE EN FAVEUR DES TITULAIRES DES MARCHÉS DE TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DE MAINTENANCE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL42-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL42-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibérations

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 43 / 2022

Tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques : plan d'urgence en faveur des agents du Siéml

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 430-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 96/2018 du 24 avril 2018, relative au plan de mobilité du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 21/2020 du 4 février 2020 relative à l'instauration du télétravail avec expérimentation de 12 mois ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 38/2020 du 30 juin 2020 relative aux modalités et mise en œuvre du télétravail au Siéml et modification de la charte en vigueur ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Siéml du 24 juin 2022 ;

Considérant que le télétravail constitue une forme d'organisation du travail en faveur de la qualité de vie au travail et de la transition énergétique ;

Considérant que la hausse des prix de l'énergie et en particulier du carburant résultant du contexte géopolitique lié au conflit russo-ukrainien est susceptible d'impacter durablement et sensiblement les agents du Siéml ;

Considérant que le Siéml souhaite apporter son soutien aux agents du Siéml en leur proposant de pouvoir télétravailler jusqu'à trois jours par semaine ;

Considérant que les conditions et modalités du soutien du Siéml apporté aux agents, détaillées dans le rapport afférent à la présente délibération, seront précisées par une modification ultérieure de la charte relative au télétravail du Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription au budget général du Siéml des crédits disponibles, le plan d'urgence 2022 relatif au soutien du Siéml apporté aux agents du Syndicat.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.43-2022 - TENSIONS INFLATIONNISTES ET CRISE DES MARCHÉS ÉNERGÉTIQUES: PLAN D'URGENCE EN FAVEUR DES AGENTS DU SIEML.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL43-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL43-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 44 / 2022

Décision modificative n°1 – Budget principal et budget annexe IRVE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-14, L. 2121-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-11 et L. 1612-20 ;

Vu les arrêtés relatifs au référentiel comptable M57 et à l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 15/2022 du 22 mars 2022, adoptant le budget primitif 2022 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Considérant que depuis le vote des budgets primitifs, des ajustements budgétaires nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits pour le budget principal et le budget annexe IRVE ;

Considérant la présentation des modifications budgétaires proposées chapitre par chapitre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget principal, en dépenses et en recettes à
 - 473 217,00 € en fonctionnement et à + 168 540 € en investissement soit globalement à
 - 304 677 € conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	6068	Autres matières et fournitures	20 000,00	
011 Charges à caractère général	611	Contrats de prestations de services	-2 550,00	
011 Charges à caractère général	617	Etudes et recherches	20 000,00	
011 Charges à caractère général	62268	Autres honoraires, conseils	15 000,00	
011 Charges à caractère général	6281	Concours divers (cotisations)	24 720,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	64111	Rémunération principale titulaires	60 000,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	15 000,00	
012 Charges de personnel et frais assimilés	6478	Autres charges sociales diverses	81 500,00	
65 Autres charges de gestion courante	6573641	Subv fonct bud ann. et régies(auton fin)	50 501,00	
65 Autres charges de gestion courante	65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	1 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	65888	Autres	2 690 001,00	
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	-3 448 389,00	
013 Atténuations de charges	6419	Remboursements rémunérations personnel		114 500,00
74 Dotations et participations	744	FCTVA		45 927,00
74 Dotations et participations	74748	Participation autres communes		-576 787,00
74 Dotations et participations	74758	Participation autres communes		-61 787,00
042 Opérations ordre transf. entre sections	777	Rec...subv inv transférées cpte résultat		4 930,00
TOTAL			-473 217,00	-473 217,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
20 Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	-166 286,00	
204 Subventions d'équipement versées	2041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	604 931,00	
21 Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	100 109,00	
23 Immobilisations en cours	2315	Installat*, matériel et outillage technique	-265 057,00	
23 Immobilisations en cours	2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo	-332 900,00	
4581X Opérations pour comptes de tiers	4581x	Opérations pour comptes de tiers	222 813,00	
040 Opérations ordre transf. Entre sections	139148	Subv. transf. Autres communes	4 930,00	
10 Dotations, fonds divers et réserves	10222	FCTVA		40 304,96
13 Subventions d'investissement	1311	Subv. d'investissement rattachées aux actifs amort.-État et établissements nationaux		19 672,00
13 Subventions d'investissement	1318	Subv. d'investissement rattachées aux actifs amort.-Autres		37 833,00
13 Subventions d'investissement	1321	Subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.-État et établissements nationaux		512 095,00
13 Subventions d'investissement	1328	Subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.-Autres		115 277,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire)	1641	Emprunts en euros		2 592 750,00
23 Immobilisations en cours	2315	Installat*, matériel et outillage technique		76 184,04
4582X Opérations pour comptes de tiers	4582x	Opérations pour comptes de tiers		222 813,00
021 Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	-3 448 389,00
TOTAL			168 540,00	168 540,00

- **d'arrêter** la décision modificative n°1, du budget annexe IRVE, en dépenses et en recettes à + 74 701,00 € en fonctionnement conformément au tableau suivant :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	6068	Autres matières et fournitures	-65 300,00	
011 Charges à caractère général	618	Divers	65 300,00	
65 Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non-valeur	1,00	
67 Charges exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	74 700,00	
74 Subventions d'exploitation	74	Subventions d'exploitation		50 501,00
77 Produits exceptionnels	7718	Autres produits except. opérat° gestion		24 200,00
TOTAL			74 701,00	74 701,00

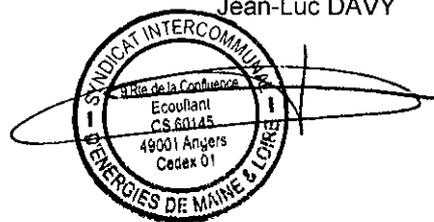
- **d'arrêter** les différentes enveloppes de travaux 2022 selon le tableau joint en annexe ;
- **d'attribuer** une subvention au profit de l'Association des Maires Ruraux de France, section du Maine et Loire pour 1 000,00 € ;
 - o dit que cette dépense est prévue au chapitre 65 « Autres charges gestion courante » du budget principal ;
- **de donner délégation de pouvoirs** au Président pour recourir à un emprunt d'équilibre de 5 711 250 € maximum , à taux fixe ou variable non structuré, sur une période de 15 à 20 ans.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
 Nombre de présents : 27
 Nombre de votants : 29
 Abstention : 0
 Opposition : 0
 Approbation : 29

Document certifié conforme,
 A Écouflant, le 28 juin 2022,
 Le Président du Syndicat,
 Jean-Luc DAVY



Annexe – PROGRAMME DES TRAVAUX 2022

PROGRAMMES DE TRAVAUX HORS TAXES		FINANCEMENTS				
Distribution publique et hors DP	Montants 2022 - DM1 2022	FACÉ	ENEDIS	Particip. Fonds de Concours	SYNDICAT	
					Autofinan.	Emprunt
Renforcements :	10%	4 752 250 €			896 250 €	700 000 €
Renforcements Listés		3 193 125 €			483 125 €	300 000 €
Renforcements Urgents		415 000 €			75 000 €	100 000 €
Renforcements annexes aux extensions		480 000 €			180 000 €	300 000 €
Renforcements et Augmentation Puissance		664 125 €			158 125 €	- €
Effacements des réseaux	19%	9 381 940 €	510 000 €	3 190 076 €	1 189 864 €	3 500 000 €
Sécurisation	11%	5 256 563 €	-	- €	1 251 563 €	- €
Sécurisation des réseaux S		5 256 563 €	4 005 000 €		1 251 563 €	
Extensions	13%	6 345 000 €	- €	2 712 791 €	386 959 €	711 250 €
Extensions < 36kVA		2 000 000 €	800 000 €	593 365 €	106 635 €	500 000 €
Extensions > 36kVA		700 000 €	280 000 €	106 227 €	102 523 €	211 250 €
Extensions HTA		450 000 €	176 000 €	119 359 €	154 641 €	
Desserte intérieure des lotissements		3 100 000 €	1 240 000 €	1 860 000 €	- €	
Desserte extérieure des lotissements		95 000 €	38 000 €	33 840 €	23 160 €	
Travaux Hors DP	47%	22 649 247 €		15 646 788 €	7 002 459 €	- €
Eclairage Public hors TI		9 541 827 €		4 968 098 €	4 573 729 €	
Eclairage Public TI *		8 170 000 €		5 741 270 €	2 428 730 €	
Génies civils et divers EP		4 937 420 €		4 937 420 €		
TOTAL TRAVAUX HT		48 385 000 €	8 153 000 €	3 044 000 €	21 549 655 €	4 911 250 €
			17%	6%	45%	32%
Pour mémoire BP 2022		50 348 432 €	8 080 905 €	2 604 000 €	22 645 869 €	3 118 500 €

Département du **MAINE-ET-LOIRE**
Siège :
Perception : **TRESORERIE PRINCIPALE D'ANGERS MUNICIPALE**
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

DECISION MODIFICATIVE N°1
CONSOLIDEE
du SIEML
2022

Arrêté - Signatures

Présenté par le **PRESIDENT**

A **ECOURLANT**, le 28 Juin 2022
LE **PRESIDENT DU SYNDICAT**,

Jean-Luc **DAVY**

Délibéré par le Comité réuni en Session Ordinaire

A **ECOURLANT**, le 28 Juin 2022
LES **VICE-PRESIDENTS**,

Jacques-Olivier **MARTIN**

Denis **RAIMBAULT**

Frédéric **PAVAGEAU**

Eric **TOURON**

Franck **POQUIN**

Jean-Michel **MARY**

Joëlle **POUDRE**

Gilles **TALLUAU**

Thierry **TASTARD**

Sylvie **SOURISSEAU**

Christophe **POT**

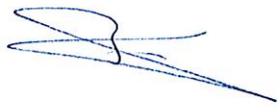
David **GEORGET**

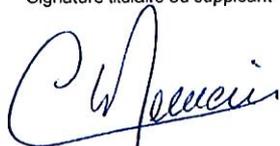
Denis **CHIMIER**

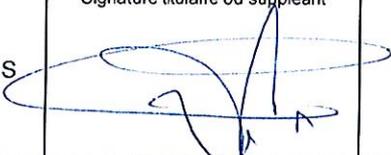
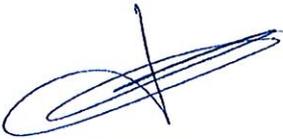
Certifié exécutoire par le Président du Comité, compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le

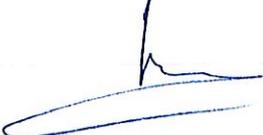
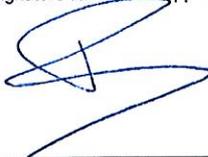
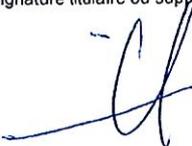
A **ECOURLANT**, le
LE **PRESIDENT**,

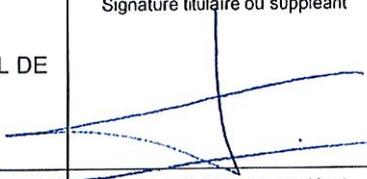
Jean-Luc **DAVY**

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
BELLARD Louis-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BOULTOUREAU Hubert	CIRCO. ANJOU BLEU	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
COQUEREAU Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
DAVY Jean-Luc <i>puvoir reçu d'Annick Jaunebeau</i>	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GIRAULT JérémY	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HALGAND Catherine-Marie	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
HIE Arnaud MIGNOT Sacy	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire 
LEROY Monique	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MOUSSERION Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire 
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POQUIN Franck <i>pouvoir reçu de M. Martin de son épouse.</i>	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Denis	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire

ROCHARD Bruno	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
YOU Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DEL44-2022 DECISION MODIFICATIVE N.1 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE IRVE

Date de transmission de l'acte : 12/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 12/07/2022

Numéro de l'acte : DEL44 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220712-DEL44-DE

Date de décision : 12/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Décisions modificatives (DM) avec budget modifié en annexe

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 45 / 2022

Admission en non-valeur – Exercice 2022 – Budget annexe IRVE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	×		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		×	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	×		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		×	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 15/2022 du 22 mars 2022, adoptant le budget primitif 2022 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°44/2022 du 28 juin 2022, adoptant les décisions modificatives n°1 pour 2022 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution du budget IRVE;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-après étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur» du budget IRVE ;

Exercice	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	0,10	

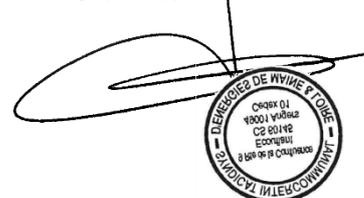
- **d'habiliter** le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY/N.45/2022 - ADMISSION EN NON-VALEUR - EXERCICE 2022 - BUDGET ANNEXE IRVE.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL45-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL45-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.5. Admissions en non valeurs

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 46 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Garanties d'emprunt apportées aux projets de méthanisation

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-4, alinéa 1^{er}, L. 5711-1 et suivants, D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2298 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que deux collectifs agricoles, la SAS Loire Mauges Energies et la SAS LAMPA, sont porteurs de projets de développement d'unité de méthanisation respectivement sur commune déléguée de la Pommeraye – commune de Mauges sur Loire et sur la commune de Durtal ;

Considérant que ces deux sociétés ont été confrontés à des événements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de leur projet ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz et à ce titre de faciliter le recours à l'emprunt par les porteurs de projet de méthaniseur ;

Considérant que le Siéml, comme la région des Pays de la Loire et les structures intercommunales concernées par les projets, ont la possibilité de garantir une partie de l'emprunt souscrit par les sociétés précitées en se répartissant une quotité maximale de 50 % du montant de l'emprunt, estimé à 8 545 000,00 € pour la SAS Loire Mauges Energies et à 8 723 0000,00 € pour la SAS LAMPA ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le principe que le Siéml soit le garant d'une partie de l'emprunt contracté par :
 - o La SAS Loire Mauges Energie, pour la réalisation d'un méthaniseur sur la commune déléguée de la Pommeraye – commune de Mauges sur Loire ;
 - o La SAS LAMPA, pour la réalisation d'un méthaniseur sur la commune de Durtal.

Précise que :

- contrats formalisant les conditions et modalités de la garantie d'emprunt seront soumis à l'approbation du comité syndical ultérieurement ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.46-2022 - GARANTIES D'EMPRUNT APPORTEES AUX PROJETS DE METHANISATION

Date de transmission de l'acte : 27/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/07/2022

Numéro de l'acte : DEL46-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220727-DEL46-2022-DE

Date de décision : 27/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts
7.3.6. Autres garanties d emprunt accordées

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 47 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et exploitation de l'éclairage public

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-9 et suivants, L 5212-26, L 5711-1 et suivants, L 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 26/2022 du 22 mars 2022 portant diverses modifications du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 15/2022 du 22 mars 2022, adoptant notamment le budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 44/2022 du 28 juin 2022 relative à la décision modificative n° 1 au budget primitif du budget principal du Syndicat ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de solliciter** les participations auprès des communes concernées en matière de travaux d'électrification et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :

en matière de travaux d'effacement de réseaux :

- les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 1) ;

en matière d'éclairage public :

- les extensions des réseaux d'éclairage public, projets nouveaux et modifiés hors lotissements d'habitations et d'activités (annexe 2),
- les rénovations du réseau d'éclairage public, projets nouveaux et modifiés (annexe 2),
- les rénovations du réseau d'éclairage public liées à un renforcement (annexe 2),
- les infrastructures de réseau pour vélo à assistance électrique (annexe 3),
- l'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéo protection (annexe 4),
- le remplacement de matériels hors service ou à la suite d'accident (annexe 5) ;

Précise que :

- les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal du Siéml ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe 1

Participation PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
BECON LES GRANITS		026.18.05	Avenue des Granitiers et rue des Carrières	211 540.00 €	84 620.00 €
LYS HAUT LAYON	NUEIL S/ LAYON	373.20.09	Effacement rue de la gare et rue des Oisillons	94 900.00 €	78 420.00 €
MONTREUIL JUIGNE		214.20.08	EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DU DOCTEUR LAENNEC	5 570.00 €	1 200.00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	331.19.18	CENTRE VILLE (2ème phase) - 1ère tranche : Rues Pasteur et Zola et Mail des Platanes	568 280.00 €	447 510.00 €
TIERCE		347.20.01	Rue Berthelot de Villeneuve	10 910.00 €	2 190.00 €
TUFFALUN	AMBILLOU CHATEAU	003.21.02	renforcement BT P12 BREILLONS	41 670.00 €	8 340.00 €
VAL DU LAYON	St LAMBERT DU LATTAY	292.19.04	Effacement réseaux rue de Perinelle	68 920.00 €	13 790.00 €

Annexe 2

Participation PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage Public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
ALLONNES		002.22.01	déplacement du candélabre N°261 ZA de la Ronde	2 690.00 €	2 020.00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	VILLEDIEU LA BLOUERE	023.21.29	Desserte 4 logements 47 rue de Vendée	3 080.00 €	2 310.00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	VILLEDIEU LA BLOUERE	023.21.31	Extension EP Rue de La Feuillée	2 030.00 €	1 520.00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	GESTE	023.21.24	Extension EP rue du Souvenir	13 720.00 €	10 290.00 €
CHALONNES S/ LOIRE		063.21.04	Complexe sportif Gaston BERNIER - Éclairage terrain synthétique - E6	131 930.00 €	98 950.00 €
CHAMPTOCE S/ LOIRE		068.20.05	Extension EP - rue puits pellerin	450.00 €	340.00 €
CHAMPTOCE S/ LOIRE		068.21.05	Déplacement ouvrage ECLAIRAGE PUBLIC tronçon EPu n°11 à EPu 279-2	6 880.00 €	5 160.00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.21.18	Extension EP Route de St-Lézin	17 000.00 €	12 750.00 €
CHEMILLE EN ANJOU	NEUVY EN MAUGES	092.21.29	Aménagement PI de l'Eglise	32 040.00 €	24 030.00 €
ETRICHE		132.20.02	Lieu-dit le pont des Boires	23 750.00 €	17 820.00 €
LE LION D'ANGERS		176.21.10	Extension EP - Giratoire secteur d'habitation Revion	29 840.00 €	22 380.00 €
LYS HAUT LAYON	NUEIL S/ LAYON	232.13.02	Secteur d'habitations les Oisillons II	7 380.00 €	5 540.00 €
MAUGES SUR LOIRE	MONTJEAN S/ LOIRE	244.21.15	Rénovation/ Extension - Stade de Rugby de Montjean	41 260.00 €	30 940.00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	331.22.05	Mise en lumière EP du terrain de Rugby	64 700.00 €	48 530.00 €
SEVREMOINE	St MACAIRE EN MAUGES	301.21.01	EXTENSION EP PARKING DES CLOSIERS	3 060.00 €	2 290.00 €
SEVREMOINE	TORFOU	301.21.34	AMENAGEMENT ENTREE DE BOURG	53 400.00 €	40 050.00 €
TERRANJOU	MARTIGNE BRIAND	191.14.02	ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL	108 810.00 €	81 610.00 €

Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
CHOLET		099.21.02	RENOVATION EP 2022	82 500.00 €	61 880.00 €
ETRICHE		132.22.02	Rénovation éclairage public 2022	4 410.00 €	2 870.00 €
JUVARDEIL		170.22.01	Rénovation Eclairage Public 2022	10 830.00 €	7 040.00 €
LE LION D'ANGERS	LION D'ANGERS	176.22.06	Rénovation EP 2022	44 460.00 €	28 900.00 €
LYS HAUT LAYON		373.22.06	Rénovation EP 2022 - ZA LES COURTILS / ZA LE MOULIN ST MARTIN/ ZA LA BAMETTE	37 090.00 €	27 820.00 €
MAULEVRIER		192.22.01	Rénovation EP 2022 - Rue de l'Europe / ZA de la Gare	9 660.00 €	7 250.00 €
MAY SUR EVRE		193.22.03	Rénovation EP 2022 - ZA Le Bordage / La Contrie	9 450.00 €	7 090.00 €
MONTILLIERS		211.22.02	Rénovation EP 2022 - ZA les Bordages	4 040.00 €	3 030.00 €
SEGUINIÈRE (LA)		332.22.04	Rénovation EP 2022 - ZA La Bergerie / les Grands Bois	66 410.00 €	49 810.00 €
St LEGER SOUS CHOLET		299.22.04	Rénovation EP 2022 - ZA des Métiers	12 030.00 €	9 030.00 €
VEZINS		371.22.01	Rénovation EP 2022 - ZA du Chapelet	11 030.00 €	8 270.00 €
YZERNAY		381.22.01	Rénovation EP 2022 - La Chartre Bouchère	8 040.00 €	6 030.00 €

Annexe 2

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement					
CHEMILLE EN ANJOU	TOURLANDRY	092.21.20	Sécurisation P13 GLAUDERIE	19 020.00 €	9 510.00 €
TUFFALUN	AMBILLOU CHATEAU	003.21.02	renforcement BT P12 BREILLONS	44 730.00 €	22 370.00 €

Annexe 3
Participations

Travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection
(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé (1)	Montant de la participation maximum en €
EP063-22-327	Chalonnnes-sur-Loire	mise à disposition du réseau pour vidéoprotection - option 1 - parking de la piscine	1 218,00	65%	791,70
EP063-22-328	Chalonnnes-sur-Loire	mise à disposition du réseau pour vidéoprotection - option 1 - parking des Anciens d'Algérie	676,99	65%	440,04
EP167-22-215	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	mise à disposition du réseau pour vidéoprotection des points n°51-2, 126, 120, 103-2	20 582,42	65%	13 378,57
EP215-22-274	Montreuil-Bellay	mise à disposition du réseau pour vidéoprotection - option 1 - parking des Anciens d'Algérie	1 807,70	75%	1 355,78
EP215-22-275	Montreuil-Bellay	Pose d'un mât pour relai vidéo	1 940,37	75%	1 455,28
EP269-22-173	Saint-Christophe-du-Bois	mise à disposition du réseau pour vidéoprotection du point n°26	3 897,68	65%	2 533,49
			30 123,16		19 954,86

(1) Cosy DEL 100.2020 -Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE = participation à 65 %
Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE = participation à 75%

Annexe 4
Participations
REPLACEMENTS DE MATERIELS ECLAIRAGE PUBLIC HORS SERVICES OU A LA SUITE D'UN ACCIDENT
(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP002-22-719	Allonnes	Rempl mât 384 - Rue du Prieuré	1 055,34	75%	791,51
EP002-22-720	Allonnes	Rempl mât 552 - Rue du Prieuré	1 245,00	75%	933,75
EP002-22-729	Allonnes	Mise aux normes C9 - Rue de la Megretterrie	1 965,08	75%	1 473,81
EP002-22-730	Allonnes	Mise aux normes C5 - Rue François Rabelais	1 905,99	75%	1 429,49
EP002-22-731	Allonnes	Mise aux normes C3 - Rue Hugues d'Allonnes	2 348,65	75%	1 761,49
EP002-22-732	Allonnes	Mise aux normes C14 - Rue St Sébastien	1 994,35	75%	1 495,76
EP002-22-733	Allonnes	Mise aux normes C25 C16 C8 C1	2 266,20	75%	1 699,65
EP097-22-85	BAUGE_EN_ANJOU (Cheviré-le-Rouge)	Mise aux normes des armoires (ex097-21-77)	2 593,31	75%	1 944,98
EP021-22-318	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Rempl armoire C17-Rte de Saumur	3 421,59	75%	2 566,20
EP021-22-340	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Pose d'un nouveau candélabre - Imp. Richelieu	5 405,14	75%	4 053,86
EP022-22-189	Beaulieu-sur-Layon	Rempl lant 180 - rue des palluelles	1 363,82	75%	1 022,87
EP023-22-252	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Gestion des permanents temporaires	8 763,48	75%	6 572,63
EP072-22-131	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Genêt)	Dépose et repose point 153 - création piste cyclable	1 528,86	75%	1 146,65
EP072-22-133	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Genêt)	Réalimentation pl 47 - rue des Forges	2 891,20	75%	2 168,40
EP027-22-117	Begrolles-en-Mauges	Reprise boitier cl2, pose PG, entête cable	2 387,97	75%	1 790,98
EP027-22-118	Begrolles-en-Mauges	Diminution des points permanents	1 950,18	75%	1 462,64
EP256-22-159	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Rablay-sur-Layon)	Rempl lant 37,49,50,-Rues St Vincent, mail	2 248,56	75%	1 686,42
EP060-22-70	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	Redres.mat et rempl lant 687, Rue Eaux bues	1 146,63	75%	859,97
EP060-22-73	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	Rempl cand 662 - Résidence plein soleil	1 741,11	75%	1 305,83
EP029-22-82	BLAISON_SAINTE_SULPICE (Blaison-Gohier)	Rempl lant 7,8 - Rue Thibaut de Blaison	2 456,09	75%	1 842,07
EP030-22-60	Blou	Rempl lant 120 - Rue des Chataigniers	900,31	75%	675,23
EP041-22-105	Brain-sur-Allonnes	Rempl de 11 plateaux led (ex 041-21-93)	4 900,64	75%	3 675,48
EP400-22-294	CA_DU_SAMUR_VAL_DE_LOIRE	Rempl cand 2188 - Rue Meurier ZA Ronde (ex400-21-274)	1 563,11	75%	1 172,33
EP400-22-301	CA_DU_SAMUR_VAL_DE_LOIRE	Rempl câble réseau armoire	31 334,90	75%	23 501,18
EP400-22-305	CA_DU_SAMUR_VAL_DE_LOIRE	Rempl lant 578 579, chemin des Monts	1 501,89	75%	1 126,42
EP400-22-306	CA_DU_SAMUR_VAL_DE_LOIRE	Rempl lant 581 - Les Aunayes	830,02	75%	622,52
EP054-22-103	Candé	rempl driver 1 - Rue de la Grenouillère	185,04	75%	138,78
EP518-22-225	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Segré)	Depl cand 41 - zi d'Etriché (ex518-21-222)	2 341,27	75%	1 755,95
EP514-22-81	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc de Coteaux du Layon)	Rempl mat 197 - Actiparc (ex514-21-79)	2 434,58	75%	1 825,94
EP514-22-82	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc de Coteaux du Layon)	Rempl câble volé C5 Actiparc (ex514-21-78)	9 363,15	75%	7 022,36
EP441-22-117	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Aubance)	Blaison gohier - stade des Basses arches	457,10	75%	342,83
EP442-22-30	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Layon)	Pose d'un cand autonome	3 122,75	75%	2 342,06
EP533-22-11	CC_VALLEES_DU_HAUT_ANJOU (cc Ouest Anjou)	Rempl matériel cassé 487	922,14	75%	691,61
EP063-22-332	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl câble H917-H919-Stade Bernier	2 238,32	75%	1 678,74
EP063-22-335	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl câble volé - camping (ex063-21-306)	10 153,47	75%	7 615,10
EP063-22-331	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl 3 driver - Allée promenade	358,47	75%	268,85
EP063-22-334	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl cand 1130-Rue Jean Robin (ex063-21-289)	1 441,25	75%	1 080,94
EP063-22-336	Chalonnnes-sur-Loire	Rallongement câble - école (ex063-21-311)	1 415,25	75%	1 061,44
EP063-22-337	Chalonnnes-sur-Loire	Rempl lant 7 - rue Nationale (ex063-21-315)	992,28	75%	744,21
EP063-22-343	Chalonnnes-sur-Loire	Pose PRC - rue St Brioux	1 235,22	75%	926,42
EP068-22-155	Champtocé-sur-Loire	Rempl lant 340 - Rue du Clos Garreau	1 308,24	75%	981,18
EP068-22-151	Champtocé-sur-Loire	Rempl lampe 498-499 - Stade football	1 883,53	75%	1 412,65
EP070-22-34	Chanteloup-les-Bois	Rempl lant 1 en led permanent et tempo pl113	841,47	75%	631,10
EP070-22-35	Chanteloup-les-Bois	Renf éclairage pk école (ex 070-21-32)	2 658,33	75%	1 993,75
EP082-22-80	Chaufonds-sur-Layon	Rempl mat 62 - Rue des Perrays	837,66	75%	628,25
EP092-22-253	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Dépose des systèmes citybox	4 184,55	75%	3 138,41
EP092-22-260	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl 2 lant en LED	1 782,67	75%	1 337,01
EP092-22-264	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Repose et dépl 2 candélabres	5 333,42	75%	4 000,09
EP092-22-261	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	renf éclairage par mat double - Rue de la Bèguerie	3 314,40	75%	2 485,80
EP300-22-68	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Lézín)	Rempl matériel 3,6,10 - Ex300-21-65	3 327,72	75%	2 495,80
EP300-22-73	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Lézín)	Rempl proj 85 - Chemin de la fontaine	648,11	75%	486,08
EP153-22-296	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	Rempl mât accidenté - Rue de l'astrée	923,95	75%	692,96
EP095-22-33	CHEMILLE_CHAMPTEUSSE (Chenillé-Changé)	Réalisation éclairage monument (ex095-21-32)	5 606,94	75%	4 205,21
EP120-22-109	Denée	Rempl lampe et appareillage - stade foot	998,92	75%	749,19
EP121-22-15	Denezé-sous-Doué	Mise aux normes C2- Rue de l'Eglise	1 783,23	75%	1 337,42
EP123-22-150	Distré	Rempl lant 336 - Allée de l'Oberlin	818,21	75%	613,66
EP125-22-1383	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Réparation C19 - Piscine	636,21	75%	477,16
EP125-22-1391	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl mât 1341- le Bosquet	922,91	75%	692,18
EP125-22-1397	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rép cand 1306-2, 1308-2 - Pk piscine	2 142,23	75%	1 606,67
EP125-22-1398	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl cand 987, Rue Jacques Antoine	1 455,14	75%	1 091,36
EP125-22-1408	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Mise aux normes des armoires	13 671,34	75%	10 253,51
EP125-22-1409	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	mise aux normes C21, C30, C36, C4, C51, C53, C6, C60, C69, C7, L64, L74	22 690,09	75%	17 017,57

EP141-22-20	DOUE_EN_ANJOU (Forges)	Mise aux normes C1 C2	3 507,92	75%	2 630,94
EP198-22-41	DOUE_EN_ANJOU (Meigné)	Reprise des câble d'alimentatin	1 229,07	75%	921,80
EP282-22-47	DOUE_EN_ANJOU (St-Georges-sur-Layon)	Réparation cand 57,58 - Rue du Commerce	767,37	75%	575,54
EP127-22-196	Durtal	rempl C1-Rue des déportés	3 837,37	75%	2 878,03
EP127-22-197	Durtal	rempl C31-Route de la Flèche	3 558,93	75%	2 669,20
EP127-22-198	Durtal	rempl C11-Rue de la Porte Verron	3 438,28	75%	2 578,71
EP127-22-199	Durtal	mise au normes C19, C32, C19	2 609,37	75%	1 957,03
EP127-22-200	Durtal	mise aux normes C8, C15, C26, C37	2 559,29	75%	1 919,47
EP127-22-201	Durtal	mise aux normes C4, C34	2 372,47	75%	1 779,35
EP127-22-202	Durtal	mise aux normes C5, C6, C29	2 336,98	75%	1 752,74
EP132-22-162	Etriché	Mises aux normes des armoires	2 372,64	75%	1 779,48
EP140-22-213	Fontevraud-l'Abbaye	Rempl lant 213 - Clos les amandiers	800,69	75%	600,52
EP094-22-255	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Rempl C16 - Rue notre dame	3 408,54	75%	2 556,41
EP094-22-258	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Rempl lant 264 - Rue comte castellane	835,52	75%	626,64
EP094-22-263	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Mise aux normes C1 - Bourg	1 735,06	75%	1 301,30
EP094-22-264	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Rempl.C1 - Le Petit Puy	2 219,67	75%	1 664,75
EP094-22-265	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Rempl.C22 - Le Marchais	2 390,60	75%	1 792,95
EP094-22-266	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Mise aux normes C7-Rue du Passeur	2 034,54	75%	1 525,91
EP261-22-137	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	Rempl lampe - Allée Anja Shaul	875,78	75%	656,84
EP261-22-142	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	Rempl inter diff C15 - Rte de Beaufort	514,31	75%	385,73
EP261-22-144	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	mise aux normes C18, C19-Les Sablons	1 001,55	75%	751,16
EP304-22-61	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	Rempl lant 47 - Rue du Petit Thouars	975,60	75%	731,70
EP304-22-65	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	Mise aux normes des armoires C1 C10...	2 471,09	75%	1 853,32
EP304-22-66	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	Mise aux normes C2	1 480,47	75%	1 110,35
EP304-22-67	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	Mise aux normes C5 C8	2 569,40	75%	1 927,05
EP304-22-68	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	Mise aux normes C3	2 140,92	75%	1 605,69
EP304-22-69	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Saint-Martin-de-la-Place)	Mise aux normes C4	1 991,07	75%	1 493,30
EP346-22-142	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thoueil (le))	Rempl déport cable 45-47 - Village bourgneuf	855,19	75%	641,39
EP346-22-146	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thoueil (le))	Rempl arm C11 - rue de la cormerie	2 036,63	75%	1 527,47
EP346-22-143	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Thoueil (le))	Rempl lant 63 - Chemin de la Taudière	774,21	75%	580,66
EP174-22-78	HUILLE-LEZIGNE (Léznigné)	Mise aux normes C2 C3 C11	1 940,17	75%	1 455,13
EP174-22-79	HUILLE-LEZIGNE (Léznigné)	Mise aux normes C1	2 034,54	75%	1 525,91
EP161-22-34	Jaille-Yvon (la)	Repose lant 9 et PG - Rue St Loup	1 442,38	75%	1 081,79
EP161-22-36	Jaille-Yvon (la)	Rempl lant 3 - Rue St Loup	393,84	75%	295,38
EP170-21-49	Juvardeil	Rempl cand 128 - Sentier du patis	1 910,12	75%	1 432,59
EP176-22-232	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Rempl cand 321 - Rue Pièce neuve	1 446,38	75%	1 084,79
EP176-22-233	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Rempl projecteur Hh763 - Stade football	2 015,86	75%	1 511,90
EP049-22-111	LES_BOIS_D'ANJOU (Brion)	Pose de 8 PG	3 412,46	75%	2 559,35
EP138-22-36	LES_BOIS_D'ANJOU (Fontaine-Guérin)	6 adaptateurs PG - Rue de la mairie	400,78	75%	300,59
EP280-22-22	LES_BOIS_D'ANJOU (St-Georges-du-Bois)	Pose de PG	391,33	75%	293,50
EP051-22-35	LES_HAUTS_D'ANJOU (Brissarthe)	Rempl lant 91 - ex051-19-27	907,79	75%	680,84
EP065-22-115	LES_HAUTS_D'ANJOU (Champigné)	Dépose et repose luminaire	544,57	75%	408,43
EP065-22-116	LES_HAUTS_D'ANJOU (Champigné)	Rempl mât 396 - ex065-20-102	813,65	75%	610,24
EP080-22-141	LES_HAUTS_D'ANJOU (Châteauneuf-sur-Sarthe)	Rempl lant 470 - ex080-18-77	1 179,22	75%	884,42
EP080-22-144	LES_HAUTS_D'ANJOU (Châteauneuf-sur-Sarthe)	Rempl cand 628 - ex080-21-131	788,57	75%	591,43
EP105-22-61	LES_HAUTS_D'ANJOU (Contigné)	Rempl lant 115 (ex 105-18-38)	1 006,98	75%	755,24
EP105-22-62	LES_HAUTS_D'ANJOU (Contigné)	Rempl cand 103 (ex 105-19-47)	2 071,60	75%	1 553,70
EP105-22-63	LES_HAUTS_D'ANJOU (Contigné)	Rempl lant 75 (ex 105-19-45)	669,88	75%	502,41
EP105-22-64	LES_HAUTS_D'ANJOU (Contigné)	Rempl lant 5 - Rue De Gaulle (ex105-21-59)	1 490,68	75%	1 118,01
EP180-22-638	Longué-Jumelles	Redres cand 1047 - Rue Larrey	570,61	75%	427,96
EP180-22-648	Longué-Jumelles	Rempl mat 1004 - Rue Calverton	1 205,90	75%	904,43
EP180-22-656	Longué-Jumelles	Connexion lant 556 au réseau rte Brion (ex180-21-604)	4 554,57	75%	3 415,93
EP180-22-650	Longué-Jumelles	Rempl écl - gendarmerie (ex180-21-602)	25 663,70	75%	19 247,78
EP180-22-640	Longué-Jumelles	Rempl cand 892 - Rue du Pont Poiroux	1 985,87	75%	1 489,40
EP180-22-662	Longué-Jumelles	Connexion lant 557 au réseau rte Brion (complément EP180-22-656)	903,46	75%	677,60
EP348-22-92	LYS_HAUT_LAYON (Tigné)	Rempl câble volé (ex 348-21-90)	15 715,19	75%	11 786,39
EP024-22-56	MAUGES_SUR_LOIRE (Beausse)	Rempl câble volé (ex 024-21-51)	1 617,52	75%	1 213,14
EP034-22-160	MAUGES_SUR_LOIRE (Botz-en-Mauges)	Rempl enveloppe armoire	2 745,50	75%	2 059,13
EP039-22-36	MAUGES_SUR_LOIRE (Bourgneuf-en-Mauges)	Rempl 2 projecteurs - stade	2 863,53	75%	2 147,65
EP244-22-460	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Repose mât 593	1 097,18	75%	822,89
EP244-22-469	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Rempl mât 227 - ex244-21-445	1 769,68	75%	1 327,26
EP244-22-468	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Rempl fixation crosse	234,16	75%	175,62
EP212-22-158	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Rempl lant 580 - ex212-21-148	820,40	75%	615,30
EP212-22-162	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Rempl du câble sectionné	4 222,16	75%	3 166,62
EP193-22-179	May-sur-Èvre (le)	Rempl lant LED HS (ex193-21-177)	3 412,64	75%	2 559,48
EP195-22-171	Mazières-en-Mauges	Rempl LED hs (ex195-21-167)	3 565,71	75%	2 674,28
EP201-22-261	Menitré (la)	Rempl lant 301 - Rue Roi René	733,35	75%	550,01
EP201-22-267	Menitré (la)	Rénovation des armoires C2 C3 C4 5 C10 C14 C19	10 464,94	75%	7 848,71
EP211-22-64	Montilliers	Réfection de l'armoire de commande	2 237,55	75%	1 678,16

EP211-22-63	Montilliers	Suppression du pl 121	1 521,33	75%	1 141,01
EP215-22-259	Montreuil-Bellay	Pose lant - rue Chèvre (ex215-21-248)	900,71	75%	675,53
EP215-22-265	Montreuil-Bellay	Remise état feu et écl trémie (ex 215-21-246)	1 977,95	75%	1 483,46
EP215-22-258	Montreuil-Bellay	Rempl cand 591 - Place Zola (ex215-21-244)	1 082,59	75%	811,94
EP215-22-261	Montreuil-Bellay	Rempl pl 470, Rue nouvelle (ex215-21-235)	1 287,05	75%	965,29
EP215-22-268	Montreuil-Bellay	Rép 789-791-997 - jardin botanique (ex215-20-201)	2 851,67	75%	2 138,75
EP215-22-271	Montreuil-Bellay	pose prise guirl candé 873-902-904-Rue des Vignes	1 257,89	75%	943,42
EP215-22-272	Montreuil-Bellay	pose de prises guirlandes Avenue Paul Painlevé	3 397,84	75%	2 548,38
EP252-22-45	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Puiset-Doré)	Rempl portée cable - ex252-21-42	483,61	75%	362,71
EP252-22-49	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Puiset-Doré)	Rempl projecteur 80	1 143,83	75%	857,87
EP313-22-229	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	Rempl driver 908 et 911- Rue de la Chapelle	429,45	75%	322,09
EP316-22-119	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Rémy-en-Mauges)	Rempl lant et crosse 20	1 020,22	75%	765,17
EP219-22-138	Montsoreau	Rempl cand 207 - Rue des Abesses	1 754,88	75%	1 316,16
EP219-22-139	Montsoreau	Rempl cand 130 - Ruelle de l'oiseau	1 335,75	75%	1 001,82
EP222-22-348	Mozé-sur-Louet	Rempl cand 65 - Rue de la fontaine (ex 222-21-347/343)	972,14	75%	729,11
EP234-22-63	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	La Chapellerie	1 289,39	75%	967,04
EP231-22-111	Nuaillé	Rempl platine LED HS	1 706,11	75%	1 279,58
EP088-22-67	OMBREE_D'ANJOU (Chazé-Henry)	Rempl lant 86 - Rue des Etangs	1 132,88	75%	849,66
EP103-22-193	OMBREE_D'ANJOU (Combrée)	Rempl C12 (ex 103-21-187)	1 230,92	75%	923,19
EP103-22-192	OMBREE_D'ANJOU (Combrée)	Rempl pt 259 - Rue des merisiers (ex 103-21-190)	740,05	75%	555,04
EP103-22-194	OMBREE_D'ANJOU (Combrée)	Rempl pétale 791 - Rue des Ajoncs	476,84	75%	357,63
EP226-22-42	OMBREE_D'ANJOU (Noëllet)	Rempl lampe H85-87 - Stade foot	1 251,80	75%	938,85
EP248-22-194	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Allongement cable - Parc municipal	1 386,22	75%	1 039,68
EP248-22-195	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Rempl lampe 876 - Rue St Jacques	881,36	75%	661,02
EP248-22-193	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Rempl mât 123 - ex248-21-189	1 098,95	75%	824,21
EP248-22-191	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Rempl lampe et appareillage - stade de tressé	1 350,07	75%	1 012,56
EP248-22-202	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Rempl cand 240 - Place de la madeleine	3 523,52	75%	2 642,64
EP366-22-48	OMBREE_D'ANJOU (Vergonnes)	Pose de 4 PG - ex 366-21-45	991,47	75%	743,60
EP126-22-65	OREE_D'ANJOU (Drain)	Rempl lum 59 - Rue Abbé Bricard (ex126-22-64)	1 282,62	75%	961,98
EP126-22-67	OREE_D'ANJOU (Drain)	pose 2 PG	547,51	75%	410,63
EP172-22-35	OREE_D'ANJOU (Landemont)	Repose mât 306 avec déplacement 6m	2 065,43	75%	1 549,09
EP296-22-439	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Déplacement armoire C11	1 228,77	75%	921,58
EP257-22-65	Rairies (les)	Mises aux normes C9 C3 C1	1 578,33	75%	1 183,75
EP266-22-72	Saint-Augustin-des-Bois	Rempl lampe H141 - Stade de foot	1 125,64	75%	844,23
EP266-22-75	Saint-Augustin-des-Bois	Rempl driver 79 - Rue St Georges	237,68	75%	178,26
EP283-22-294	Saint-Georges-sur-Loire	Rempl crosse 370 - Rue Tuboeuf	701,19	75%	525,89
EP283-22-298	Saint-Georges-sur-Loire	Rempl coffret racc. - place de l'Eglise	186,29	75%	140,72
EP284-22-89	Saint-Germain-des-Prés	Rempl câble entre 65-66 - Rue Bellevue	4 719,75	75%	3 539,81
EP308-22-154	Saint-Melaine-sur-Aubance	Rempl mât 246 - Rue des Hauts de l'Aubance	786,49	75%	589,87
EP308-22-158	Saint-Melaine-sur-Aubance	Mise en conformité C14 - Sq du Pontu	1 239,64	75%	929,73
EP308-22-156	Saint-Melaine-sur-Aubance	remplacement candélabre 89	2 421,37	75%	1 816,03
EP330-22-32	Sceaux-d'Anjou	Gestion des permanents temporaires	1 009,31	75%	756,98
EP330-22-33	Sceaux-d'Anjou	Installation 2 PG	547,51	75%	410,63
EP081-22-86	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtellais)	Rempl lant 1 - Route de l'Hotellerie	1 016,34	75%	762,26
EP187-22-28	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Marans)	Rempl driver 15722 - Lot l'homme	269,67	75%	202,25
EP229-22-227	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Noyant La Gravoyère)	Rempl ouvrage 293-2 - ex 229-21-216	2 424,40	75%	1 818,30
EP229-22-230	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Noyant La Gravoyère)	Rempl mât 389 - Rue Constant Gérard	947,75	75%	710,81
EP229-22-232	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Noyant La Gravoyère)	Rempl mât 390,393 - Rue Constant Gérard	1 879,89	75%	1 409,92
EP331-22-25	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Segré)	Rempl lampe et amorceur - stade hockey gazon	1 045,17	75%	783,88
EP305-22-86	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (St-Martin-du-Bois)	Rempl lampe et appareillage h178-stade	503,43	75%	377,57
EP333-22-218	Seiches-sur-le-Loir	Rempl cand 567-572 - Rue anjou (ex333-21-179)	3 208,56	75%	2 406,42
EP179-22-705	SEVREMOINE (Le Longeron)	Rempl lant 277 - Rue du vieux château	1 067,02	75%	800,27
EP206-22-127	SEVREMOINE (Montfaucon-Montigné)	Dépl coffret vers support béton	1 414,22	75%	1 060,67
EP206-22-128	SEVREMOINE (Montfaucon-Montigné)	Pose porte C13 (ex206-21-125)	695,45	75%	521,59
EP264-22-90	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	Rempl lant 334	881,35	75%	661,01
EP191-22-109	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Rempl 3 lant - Rue Chauveau (ex191-21-96)	3 031,38	75%	2 273,54
EP191-22-107	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Pose nouveau candélabre - Rue St Arnoul	8 686,74	75%	6 515,06
EP191-22-113	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Rempl appareillage 358 - Chemin des Gontiers	431,39	75%	323,54
EP227-22-63	TERRANJOU (Notre-Dame-d'Allençon)	Rempl cand 17 - Rue du Clos Vigneaux	1 445,36	75%	1 084,02
EP343-22-127	Tessoualle (la)	Rempl platine et lampe (ex 343-21-133)	681,75	75%	511,31
EP344-22-50	Thorigné-d'Anjou	Rempl lant 51 - Rte Grez Neuville (ex344-21-49)	1 076,82	75%	807,62
EP347-22-265	Tiercé	Rempl ecl trémie - Rte de cheffes (ex347-21-253)	2 933,33	75%	2 200,00
EP355-22-1136	Trémentines	Dépose définitive du mât 443-4 (ex355-21-1132)	636,83	75%	477,62
EP265-22-61	VAL_DU_LAYON (St-Aubin-de-Luigné)	Passage de 3 permanents en variables (ex265-21-60)	290,19	75%	217,64
EP292-22-80	VAL_DU_LAYON (St-Lambert-du-Lattay)	Passage de 29 permanents en variables (ex292-21-74)	1 714,73	75%	1 286,05
EP292-22-79	VAL_DU_LAYON (St-Lambert-du-Lattay)	Rempl cand 188 - Allée des coquelicots	1 353,17	75%	1 014,88
EP292-22-81	VAL_DU_LAYON (St-Lambert-du-Lattay)	Rempl lant 19 - Rue du pont Barre (ex292-21-75)	3 206,68	75%	2 405,01
EP369-22-210	Vernoil-le-Fourrier	Redress cand 149-Rue petits prés (ex369-21-209)	492,39	75%	369,29
EP371-22-161	Vezins	Rempl lant 196-177 (ex371-21-157)	1 573,59	75%	1 180,19
			478 577,57		358 933,49

Participation forfaitaire particulière 2022 - Maintenance préventive et exploitation

Versement par le SIEML à raison de 4€/lanterne installée sur une commune pour laquelle le siéml perçoit la TCCFE mais dont la compétence n'a pas été entièrement transférée (Article III.2.2.2* - Règlement financier Cosy/n°72/2019)

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

COLLECTIVITE	Nombre de sources	MONTANT TTC
Angers Loire Métropole	20 282	81 128,00
TOTAL		81 128,00

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.47-2022 - PARTICIPATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION, AUX TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET A LA MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Date de transmission de l'acte : 09/08/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 09/08/2022

Numéro de l'acte : DELIB47-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220809-DELIB47-2022-DE

Date de décision : 09/08/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 48 / 2022

Modification du règlement financier du Siéml pour les parties liées aux travaux et à la maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 26/2022 du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission réseaux, gestion de la donnée et territoire connecté du Siéml du 24 mai 2022 ;

Vu la délibération n°41/2022 du comité syndical du Siéml du 28 juin 2022 visant à prendre en compte les tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques par la mise en place d'un plan d'urgence en faveur des communes et leurs groupements ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 44/2022 du 28 juin 2022 relative à la décision modificative n° 1 au budget primitif du budget général du Syndicat ;

Considérant que les opérations de travaux, de maintenance et à d'exploitation des réseaux d'éclairage public réalisés par le Syndicat donnent lieu à une participation des demandeurs de ces opérations, déterminées par le règlement financier du Siéml ;

Considérant qu'une aide exceptionnelle du Siéml sur les participations relatives à la maintenance et à l'exploitation de l'éclairage public serait favorable à un grand nombre de collectivités adhérentes ;

Considérant que le montant de l'aide exceptionnelle sur les participations relatives à la maintenance et à l'exploitation de l'éclairage public permettrait pour ces collectivités de compenser la hausse de la facture d'électricité liée à l'éclairage public pour 2022 ;

Considérant l'importance de remettre à niveau et de sécuriser durablement les installations d'éclairage public composées de mâts bois ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'aide exceptionnelle accordée par le Siéml pour l'année 2022 aux participations forfaitaires au titre de la maintenance préventive et de l'exploitation 2022 par collectivité (annexe 1) ainsi que celle à verser à Angers Loire Métropole (annexe 2) ;
- **d'approuver** la modification de la partie III.2.2. Maintenance préventive et exploitation » du règlement financier, et plus particulièrement l'article III.2.2.2 « Montant des participations », pour y ajouter une mention précisant une réduction pour l'année 2022 de la participation forfaitaire, rédigée comme suit :

Pour l'année 2022, dans le cadre d'un plan d'urgence du Siéml, une aide exceptionnelle en faveur des collectivités est apportée en déduction des participations forfaitaires ordinaires de la manière suivante :

PARTICIPATION FORFAITAIRE ORDINAIRE <i>Maintenance préventive et exploitation sur une commune percevant directement la TCCFE</i>		
Catégorie de lanternes		Participation forfaitaire
Catégorie A	lanterne à entretien simple	Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 10 € TTC / lanterne ⁽²⁾
Catégorie B	lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces,	Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B

	autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)	Déduction exceptionnelle 2022 : - 11,20 € TTC / lanterne ⁽²⁾
Catégorie LED	lanterne à technologie LED	Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 5,30 € TTC / lanterne ⁽²⁾

⁽¹⁾ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne.

⁽²⁾ L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

PARTICIPATION FORFAITAIRE PARTICULIERE Maintenance préventive et exploitation sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE
(participation forfaitaire ordinaire – déduction exceptionnelle 2022 ⁽²⁾) – (4 € TTC / lanterne / an) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne, ainsi que les 4 € TTC / lanterne / an.

⁽²⁾ L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

- **d'approuver** la mise en place d'une nouvelle participation pour le remplacement des mâts bois existants pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024 ;
- **d'approuver** la modification du règlement financier pour y intégrer les conditions et modalités de cette participation par l'ajout d'un nouvel article « II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public » rédigé comme suit :

REMPLACEMENT DE MÂTS BOIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ⁽¹⁾ Montant de la participation du demandeur ⁽²⁾ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
50 %	75 %

⁽¹⁾ La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1^{er} janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024. La participation est calculée sur la base du coût des études, de la dépose du mât bois existant, de la fourniture, de la pose et le raccordement du mât avec le coffret classe II, de l'éventuelle reprise du massif et toutes les sujétions de terrassement et de réfections associées. Ne sont pas pris en compte les coûts d'un éventuel remplacement de la lanterne existante.

⁽²⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Annexe 1

- Plan d'urgence - Participations forfaitaires 2022 - Maintenance préventive et exploitation d'éclairage public

Versement par la collectivité, calculé sur la base :

- (1) du nombre de lanternes par catégorie - Article III.2.2.2 - Règlement financier
- (2) de la déduction de la part de recettes CEE - Article II.2.8 - Règlement financier
- (3) de la déduction de l'aide exceptionnelle au titre du plan d'urgence 2022

Collectivités	Participation préventive 2022 (1)	versement recettes CEE à déduire (2)	aide exceptionnelle du plan de soutien aux communes 2022 à déduire (3)	Participation finale collectivité 2022
ALLONNES	3 704,50		3 704,50	0,00
ANGRIE	1 077,80		1 077,80	0,00
ANTOIGNE	530,00	359,16	530,00	-359,16
ARMAILLE	301,20		301,20	0,00
ARTANNES SUR THOUET	604,40		604,40	0,00
AUBIGNE SUR LAYON	892,90	425,17	892,90	-425,17
BARACE	303,20		303,20	0,00
BAUGE-EN-ANJOU	22 093,50	607,98	17 477,50	4 008,02
BEAUFORT-EN-ANJOU	11 314,20	749,37	11 314,20	-749,37
BEAULIEU SUR LAYON	2 411,10	93,16	2 411,10	-93,16
BEAUPREAU-EN-MAUGES	36 309,80	4 223,66	36 309,80	-4 223,66
BECON LES GRANITS	3 871,30	93,16	3 871,30	-93,16
BEGROLLES EN MAUGES	2 628,70		2 628,70	0,00
BELLEVIGNE_LES_CHATEAUX	8 820,80	118,00	8 820,80	-118,00
BELLEVIGNE-EN-LAYON	8 801,40		8 801,40	0,00
BLAISON-SAINT-SULPICE	1 500,00		1 500,00	0,00
BLOU	1 043,00	297,05	1 043,00	-297,05
BOUILLE MENARD	1 073,20		1 073,20	0,00
BOURG L'EVEQUE	489,60		489,60	0,00
BRAIN SUR ALLONNES	2 066,40		2 066,40	0,00
BREILLE LES PINS (la)	384,90	363,06	384,90	-363,06
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	15 981,10	236,26	15 981,10	-236,26
BROSSAY	798,10		798,10	0,00
C. A. DU CHOLETAIS	1 947,60		1 759,60	188,00
C. A. MAUGES COMMUNAUTE	10 227,90	93,16	10 227,90	-93,16
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE	8 382,00	93,16	7 542,00	746,84
C. C. ANJOU BLEU COMMUNAUTE	4 180,70	93,16	3 976,70	110,84
C. C. ANJOU LOIR ET SARTHE	2 167,80		2 167,80	0,00
C. C. BAUGEOIS VALLEES	780,10		780,10	0,00
C. C. LOIRE LAYON AUBANCE	4 783,50		4 783,50	0,00
C. C. VALLEES DU HAUT ANJOU	2 063,60		2 063,60	0,00
CANDE	5 717,60		5 717,60	0,00
CARBAY	326,30		326,30	0,00
CERNUSSON	350,10		350,10	0,00
CERQUEUX (les)	2 420,40		2 420,40	0,00
CHALLAIN LA POTHERIE	1 246,50		1 246,50	0,00
CHALONNES SUR LOIRE	8 912,40	1 935,62	8 912,40	-1 935,62
CHAMBELLAY	611,20		611,20	0,00
CHAMPTOCE SUR LOIRE	3 439,90		3 439,90	0,00
CHANTELOUP LES BOIS	1 015,80		1 015,80	0,00
CHAPELLE SAINT LAUD (la)	1 083,80		1 083,80	0,00

CHAUDEFONDS SUR LAYON	1 252,10		1 252,10	0,00
CHAZE SUR ARGOS	1 190,80		1 190,80	0,00
CHEFFES SUR SARTHE	1 499,70		1 499,70	0,00
CHEMILLE-EN-ANJOU	33 936,10	10 134,74	33 936,10	-10 134,74
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	694,20		694,20	0,00
CIZAY LA MADELEINE	809,60		809,60	0,00
CLERE SUR LAYON	438,90		438,90	0,00
CORNILLE LES CAVES	828,70		828,70	0,00
CORON	2 734,30	93,16	2 734,30	-93,16
CORZE	2 110,10		2 110,10	0,00
COUDRAY MACOUARD (le)	2 558,80	885,30	2 558,80	-885,30
COURCHAMPS	582,40		582,40	0,00
COURLEON	586,00		586,00	0,00
DENEE	1 235,60		1 235,60	0,00
DENEZE SOUS DOUE	372,40		372,40	0,00
DISTRE	2 153,50	873,91	2 153,50	-873,91
DOUE-EN-ANJOU	18 037,00	93,16	18 037,00	-93,16
DURTAL	4 280,70		4 280,70	0,00
ERDRE-EN-ANJOU	8 619,80	93,16	8 619,80	-93,16
ETRICHE	1 539,00		1 539,00	0,00
FORTEVRAUD L'ABBAYE	2 311,80	3 663,63	2 311,80	-3 663,63
GARENNES-SUR-LOIRE (les)	8 269,50		8 269,50	0,00
GENNES-VAL-DE-LOIRE	15 533,90	357,21	15 533,90	-357,21
GREZ NEUVILLE	2 382,80		2 382,80	0,00
HUILLE-LEZIGNE	2 264,60		2 264,60	0,00
INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	4 678,90	329,24	4 678,90	-329,24
JAILLE YVON (la)	396,40		396,40	0,00
JARZE-VILLAGES	3 973,60		3 973,60	0,00
JUVARDEIL	1 380,60	93,16	1 380,60	-93,16
LANDE CHASLES (la)	298,30		298,30	0,00
LE-LION-D'ANGERS	9 349,90	487,67	9 349,90	-487,67
LES HAUTS-D'ANJOU	14 329,30	93,16	14 329,30	-93,16
LES-BOIS-D'ANJOU	2 878,80		2 878,80	0,00
LOIRE	1 604,70		1 604,70	0,00
LONGUE JUMELLES	11 460,90	584,95	11 460,90	-584,95
LOURESSE ROCHEMENIER	1 227,40		1 227,40	0,00
LYS-HAUT-LAYON	21 102,10		15 006,10	6 096,00
MARCE	1 070,40		1 070,40	0,00
MAUGES-SUR-LOIRE	31 663,10	555,24	31 663,10	-555,24
MAULEVRIER	6 073,30	93,16	6 073,30	-93,16
MAY SUR EVRE (le)	6 135,70	1 211,10	6 135,70	-1 211,10
MAZE-MILON	4 784,50	102,21	4 784,50	-102,21
MAZIERES EN MAUGES	1 785,60	1 122,19	1 785,60	-1 122,19
MENITRE (la)	3 336,30	93,16	3 336,30	-93,16
MIRE	1 517,90	924,16	1 517,90	-924,16
MONTIGNE LES RAIRIES	524,00	93,16	524,00	-93,16
MONTILLIERS	2 461,30		2 461,30	0,00
MONTREUIL BELLAY	16 022,50	93,16	11 450,50	4 478,84
MONTREUIL SUR LOIR	933,60		933,60	0,00
MONTREUIL SUR MAINE	1 052,80		1 052,80	0,00
MONTREVAULT-SUR-EVRE	24 421,30	3 556,35	24 421,30	-3 556,35
MONTSOEAU	2 544,40	231,04	2 544,40	-231,04
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	6 585,00	441,46	6 585,00	-441,46
MOULIHERNE	1 416,60		1 416,60	0,00
MOZE SUR LOUET	2 928,40	186,32	2 928,40	-186,32
NEUILLE	779,50		779,50	0,00
NOYANT-VILLAGES	9 533,90	351,78	9 533,90	-351,78
NUAILLE	2 082,50		2 082,50	0,00

OMBREE-D'ANJOU	15 959,10	1 022,11	15 959,10	-1 022,11
OREE-D'ANJOU	17 912,60	1 656,42	17 912,60	-1 656,42
PARNAY	1 515,00		1 515,00	0,00
PASSAVANT SUR LAYON	448,00		448,00	0,00
PELLERINE (la)	0,00		0,00	0,00
PLAINE (la)	1 607,70	281,08	1 607,70	-281,08
POSSONNIERE (la)	4 165,50		4 165,50	0,00
PUY NOTRE DAME (le)	2 744,90		2 744,90	0,00
RAIRIES (les)	1 888,00		1 888,00	0,00
ROCHEFORT SUR LOIRE	3 046,00		3 046,00	0,00
ROMAGNE (la)	2 798,30		2 798,30	0,00
ROU MARSON	383,10	93,16	383,10	-93,16
SAINT AUGUSTIN DES BOIS	861,60	93,16	861,60	-93,16
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	4 262,00	297,05	4 262,00	-297,05
SAINT CLEMENT DES LEVEES	3 069,80		3 069,80	0,00
SAINT GEORGES SUR LOIRE	5 839,70		5 839,70	0,00
SAINT GERMAIN DES PRES	1 112,80		1 112,80	0,00
SAINT JEAN DE LA CROIX	512,80		512,80	0,00
SAINT JUST SUR DIVE	307,90		307,90	0,00
SAINT LEGER SOUS CHOLET	4 649,50		4 649,50	0,00
SAINT MACAIRE DU BOIS	88,40		88,40	0,00
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	3 069,20		3 069,20	0,00
SAINT PAUL DU BOIS	805,60	93,16	805,60	-93,16
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	666,90		666,90	0,00
SAINT SIGISMOND	521,20		521,20	0,00
SCEAUX D'ANJOU	890,00		890,00	0,00
SEGRE-EN ANJOU-BLEU	17 831,60	1 380,38	17 831,60	-1 380,38
SEGUINIERE (la)	7 863,30		7 863,30	0,00
SEICHES SUR LE LOIR	4 893,40	1 565,22	4 893,40	-1 565,22
SERMAISE	398,00		398,00	0,00
SEVREMOINE	34 920,50	6 717,62	34 920,50	-6 717,62
SOMLOIRE	852,70		852,70	0,00
SOUZAY CHAMPIGNY	2 028,00	49,69	2 028,00	-49,69
TERRANJOU	5 686,10	93,16	5 686,10	-93,16
TESSOUALLE (la)	4 659,80	1 518,26	4 659,80	-1 518,26
THORIGNE D'ANJOU	1 669,80		1 669,80	0,00
TIERCE	6 039,10	2 607,45	6 039,10	-2 607,45
TOUTLEMONDE	1 534,00		1 534,00	0,00
TREMENTINES	4 051,90		4 051,90	0,00
TUFFALUN	1 696,90	1 572,56	1 696,90	-1 572,56
TURQUANT	2 203,60	10,22	2 203,60	-10,22
ULMES (les)	1 110,40		1 110,40	0,00
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	6 214,90	93,16	6 214,90	-93,16
VAL-DU-LAYON	4 357,40		4 357,40	0,00
VARENNES SUR LOIRE	1 858,80		1 858,80	0,00
VARRAINS	2 558,80	93,16	2 558,80	-93,16
VAUDELNAY	1 646,40		1 646,40	0,00
VERNANTES	2 473,80		2 473,80	0,00
VERNOIL LE FOURRIER	1 991,40		1 991,40	0,00
VERRIE	31,20		31,20	0,00
VEZINS	2 486,10		2 486,10	0,00
VILLEBERNIER	830,60		830,60	0,00
VIVY	2 805,10	953,26	2 805,10	-953,26
YZERNAY	3 984,70	93,16	3 984,70	-93,16
Total général	711 018,00	56 901,54	694 502,00	-40 385,54

A noter que les participations finales à valeur négatives feront l'objet d'un mandat administratif émis par le Siéml à la collectivité correspondant à la valeur CEE à restituer.

Plan d'urgence
Maintenance préventive et exploitation
Angers Loire Métropole

Versement par le SIEML à raison de 10€/lanterne de catégorie A, 11,20€/lanterne de catégorie B et 5,30€/lanterne de catégorie LED

Catégorie de lanterne	Nbre de lanternes	Versement unitaire	MONTANT TTC
A	12 878	10,00 €	128 780,00 €
B	9 638	11,20 €	107 945,60 €
LED	7 640	5,30 €	40 492,00 €
TOTAL			277 217,60 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification du règlement financier du Siéml pour les parties liées aux travaux et à la maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public

Date de transmission de l'acte : 01/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/09/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY48 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220628-DELCOSY48-DE

Date de décision : 28/06/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 49 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Territoire connecté : déploiement d'un réseau privé bas débit type Lora pour le réseau éclairage public à partir de 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°100/2020 du 15 décembre 2020, adoptant le plan stratégique éclairage public 2021-2026, le territoire connecté et la modification du règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°46/2021 du 15 juin 2021, validant les hypothèses techniques de déploiement de Territoire connecté ;

Vu l'avis de la commission réseaux, gestion de la donnée et territoire connecté du Siéml du 24 mai 2022 ;

Considérant que le comité syndical du 15 décembre 2020 a adopté les orientations du plan stratégique éclairage public 2021-2026, intégrant le déploiement d'un territoire connecté avec la possibilité de mise en place d'un réseau bas débit privé ;

Considérant que le comité syndical du 15 juin 2021 a validé les solutions techniques pour le déploiement de l'éclairage connecté avec notamment le lancement d'une étude de faisabilité pour le réseau bas débit privé ;

Considérant l'avancement de l'éclairage connecté par la pose de plus de 500 horloges communicantes sur les installations d'éclairage public gérées par le Siéml ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée en interne ;

Considérant les avantages des réseaux bas débit de type Lorawan et plus particulièrement d'un réseau privé permettant de réaliser des économies de fonctionnement, et de garantir la souveraineté des données et la maîtrise de toute la chaîne de valeur ;

Considérant les coûts pour le déploiement d'un réseau bas débit privé de type Lorawan pour les besoins du Siéml, et en particulier pour l'éclairage public, d'un montant de 270 000 € HT environ en investissement et de 37 400 € annuel environ en fonctionnement ;

Considérant le planning prévisionnel pour aboutir au déploiement du réseau bas débit privé à la fin de l'année 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le déploiement d'un réseau privé bas débit de type Lora pour les besoins liés aux missions du Siéml et en particulier pour la compétence de l'éclairage public ;
- **d'approuver** le financement par le Siéml des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à ce réseau privé bas débit de type Lora correspondant aux missions du Siéml et en particulier pour la compétence de l'éclairage public.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Territoire connecté : déploiement d'un réseau privé bas débit type Lora pour le réseau éclairage public à partir de 2023

Date de transmission de l'acte : 01/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/09/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY49 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220628-DELCOSY49-DE

Date de décision : 28/06/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 50 / 2022

Dispositif d'imprévision concernant les marchés de travaux en cours d'exécution

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 6, 3° et L 2197-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 8 avril 2022 de sensibilisation des acheteurs publics quant à l'exécution des contrats dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 42/2022 du 28 juin 2022, relative au plan d'urgence en faveur des titulaires des marchés de travaux en cours d'exécution ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 44/2022 du 28 juin 2022 relative à la décision modificative n° 1 au budget primitif du budget général du Syndicat ;

Considérant que pour satisfaire ses besoins en matière de travaux de réseaux électriques et d'équipements, le Siéml a passé deux accords-cadres à bons de commandes multi-attributaires, chacun étant conclu avec 7 titulaires, pour des prestations commandées au titre des années 2018-2021 et 2022-2025, en cours d'exécution ;

Considérant que pour satisfaire ses besoins en matière de travaux de maintenance d'éclairage public, le Siéml a passé un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire décomposé en 7 lots, pour des prestations commandées au titre des années 2022-2025, en cours d'exécution ;

Considérant que la hausse des prix comme la pénurie des matières premières et de l'énergie résultant du contexte géopolitique lié au conflit russo-ukrainien constituent des circonstances imprévisibles causant un bouleversement de l'économie des marchés précités ;

Considérant que, afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations des marchés précités, il est nécessaire que le Siéml prenne des mesures exceptionnelles visant à compenser les charges extracontractuelles pesant sur les titulaires tout en préservant les intérêts du Siéml et le dialogue à venir avec ces titulaires, sur le fondement de la théorie juridique de l'imprévision et suivant les recommandations du Premier ministre dans la circulaire du 30 mars 2022 susvisée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les projets de contrat formalisant les conditions et modalités du dispositif de l'imprévision et valant accord transactionnel, à conclure entre le Siéml et les titulaires suivants des marchés de travaux en cours d'exécution :
 - o les 7 titulaires de l'accord-cadre à bons de commandes multi-attributaires, pour des prestations de travaux de réseaux électriques et d'équipements, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
 - o les 7 titulaires de l'accord-cadre à bons de commandes multi-attributaires, pour des prestations de travaux de réseaux électriques et d'équipements, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
 - o le titulaire de chacun des 6 lots de l'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires décomposé en 6 lots géographiques, pour des prestations de travaux de maintenance d'éclairage public, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml modifié par la décision modificative n° 1, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 65888 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	6
Opposition :	2
Approbation :	21

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.50-2022 - DISPOSITIF D'IMPREVISION CONCERNANT LES MARCHÉS DE TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION.

Date de transmission de l'acte : 25/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/07/2022

Numéro de l'acte : DEL50-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220725-DEL50-2022-DE

Date de décision : 25/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibérations

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 51 / 2022

Diverses modifications du règlement financier pour la partie « accompagnement des démarches de transition énergétique »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription..

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 48/2022 du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération n°41/2022 du comité syndical du Siéml du 28 juin 2022 visant à prendre en compte les tensions inflationnistes et crise des marchés énergétiques par la mise en place d'un plan d'urgence en faveur des communes et leurs groupements ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 44/2022 du 28 juin 2022 relative à la décision modificative n° 1 au budget primitif du budget général du Syndicat ;

Considérant que le Siéml accompagne les collectivités membres dans leurs démarches de transition énergétique, par des aides à la gestion énergétique, à la décision et à l'investissement en faveur des rénovations thermiques et la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et production d'eau chaude) de leurs bâtiments ;

Considérant que la hausse des prix conjuguée à la pénurie des matières premières et de l'énergie résultant du contexte géopolitique lié au conflit russo-ukrainien est susceptible d'impacter durablement et sensiblement les communes du Maine-et-Loire et leurs groupements ;

Considérant que le Siéml souhaite renforcer son soutien aux collectivités membres en les aidant à compenser et à prévenir la hausse des factures énergétiques, par des mesures visant à accroître la maîtrise de la demande en énergie de leurs patrimoines bâtis ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'aide du Siéml apportée à ses collectivités membres et adhérentes au service de conseil en énergie à l'amélioration énergétique des bâtiments, par le déploiement de capteurs communicants permettant de mesurer la température, le taux de CO2 ou de fournir tous autres indicateurs utiles à toute décision visant à faciliter la gestion énergétique efficiente des bâtiments. Ces capteurs permettront d'améliorer le suivi énergétique du patrimoine des collectivités. Ils seront déployés par le Siéml sur les principaux bâtiments consommateurs pour enrichir le travail d'analyse réalisé dans le cadre des aides à la gestion énergétique ;
- **d'approuver** l'aide du Siéml à la réalisation par ses collectivités membres d'actions de formation et de sensibilisation aux économies d'énergie des occupants et gestionnaires des bâtiments publics pour un montant correspondant à 80 % du coût de l'action plafonné 5 000 € et une aide maximale par collectivités membres à 10 000 € en 2022 ;
- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions et modalités de cette nouvelle aide à la gestion énergétique, par l'ajout d'un nouvel article « *IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie* » rédigé comme suit :

Sensibilisation aux économies d'énergie	
Définition	Aide aux actions de formation, d'animation, de sensibilisation aux économies d'énergie et au suivi des consommations par les occupants et gestionnaires des bâtiments publics
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire / locataire du bâtiment concerné par l'action

Conditions de recevabilité	<p>Commune bénéficiaire : L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE</p> <p>EPCI bénéficiaire : L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> › d'un devis détaillé de l'action, accompagné d'une note méthodologique ; › des qualifications des prestataires ; › du cahier des charges de l'action.
Montant	<ul style="list-style-type: none"> › 80 % du coût de l'action TTC ; › plafond : 5 000 € / action ; › aide maximale par collectivité de 10 000 € en 2022.
Modalités d'attribution	<p>L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</p> <p>Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide</p>
Engagement du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.</p>
Modalités de versement	<p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> › des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; › d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif ou son représentant ; › d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif ou son représentant.

- **d'approuver** l'aide à la décision du Siéml apportées à ses collectivités membres pour (1) des typologies de bâtiments spécifiques : stations d'épurations, centres aquatiques, bâtiments d'une surface > 4 000 m², (2) prendre en compte, quel que soit le type de bâtiment concerné, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en lien avec la gestion énergétique : rénovation thermique, énergie renouvelable, régulation, achat d'énergie ; pour un montant pouvant atteindre 40 % du coût de l'action et plafonné à 10 000 € ;
- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions et modalités de cette nouvelle aide à la décision, par l'ajout d'un nouvel article « IV.2.1. Aides à la décision -actions réalisées par le Siéml » qui intègre les actions actuelles, et d'un nouvel article « IV.2.2. Aides à la décision – actions réalisées par le bénéficiaire » rédigé comme suit :

Aides à la décision actions réalisées par le bénéficiaire	
Définition	<p>Accompagnement dans le cadre d'audits énergétiques et d'études de faisabilité pour des typologies de bâtiments spécifiques : stations d'épurations, centres aquatiques ou bâtiments d'une surface > 4 000 m².</p> <p>Accompagnement, pour tous types de bâtiments, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - hors audits énergétiques ou études de faisabilité - en lien avec la gestion énergétique : rénovation thermique, énergie renouvelable, régulation, achat d'énergie.</p>

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - les communes ; - les EPCI. 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - les prestataires retenus devront être spécialisés dans la thématique du projet et certifiés (RGE si la certification existe) ; - la collectivité est propriétaire du bâtiment et devra respecter les cahiers des charges mentionnés sur le site internet du Siéml ; - la collectivité réalise l'étude ; - les devis / marchés de travaux ne sont pas engagés avant l'attribution de l'aide. - une demande d'autorisation de travaux avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. 		
Candidature	<p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un devis détaillé de l'étude accompagné d'une note méthodologique ; - des qualifications des prestataires ; - du cahier des charges de l'étude. 		
Modalités	<p>Sous réserve de l'éligibilité du dossier, une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.</p>		
Participation du Siéml			Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :
		le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE	la collectivité bénéficiant en totalité de la TCCFE
	Collectivité disposant d'un conseiller en énergie⁽¹⁾	40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
	Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie⁽¹⁾	20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	
			Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI :
	EPCI disposant d'un conseiller en énergie⁽¹⁾	40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	
	EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie⁽¹⁾	20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	
<p>Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation ; Aide maximale par collectivité : 15 000 € en 2022.</p>			
Engagement du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.</p>		
Modalité de versement de l'aide	<p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par le bénéficiaire des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant. 		

(1) La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

- **d'approuver** le renforcement de l'aide à l'investissement du Siéml apportée à ses collectivités membres pour la rénovation des bâtiments existants, par :

1. un assouplissement des critères d'éligibilité excluant les consommations d'eau chaude sanitaire du calcul de la consommation d'énergie partagée (Cep) concernant les bâtiments suivants ayant un profil de consommation énergétique atypique – bâtiments ayant des consommations d'eau chaude sanitaire importante : les équipements sportifs avec vestiaires, les bâtiments de restauration, les établissements avec hébergement collectif ;

- ajout d'une précision au tableau précisant les critères d'éligibilité de l'aide à la rénovation des bâtiments existants.
- Critères d'éligibilité

Aide à la rénovation des bâtiments existants	
Critères d'éligibilité	
Caractéristique du bâti après travaux ⁽¹⁾	Ubât < 0,7 W/m².K ou Ubât < 0,9 W/m².K si bâtiment construit avant 1948
Consommation d'énergie primaire (5 postes) après travaux	Cep < 90 kWh/m².an ⁽²⁾

(1) Ces performances thermiques doivent être déterminées par un logiciel de calcul certifié utilisant la méthode de calcul Th-C-E ex (arrêté du 13 juin 2008) dans le cadre d'une étude RT existant globale indépendamment du champ d'application de la RT existant. Les calculs sont effectués selon le type d'usage de l'usage futur du bâtiment. Les gains énergétiques obtenus par le biais de système de production d'énergie électrique ne sont pas pris en compte (centrale PV, cogénération).

(2) Le coefficient Cep sera calculé sans prendre en compte les consommations d'eau chaude sanitaire pour les équipements sportifs avec vestiaires, les bâtiments de restauration et les établissements avec hébergement collectif.

2. une modification des modalités de calcul de l'aide financière du Siéml, de la manière suivante :

- si le Siéml valorise et perçoit les recettes issues de la vente de CEE, l'aide sera la suivante :
 - **pour les catégories 1** (groupe scolaire, écoles, mairie...) : 2,5 € / kWh économisé contre 1 € / kWh économisé actuellement ;
 - **pour les catégories 2** (autres bâtiments) : 1,5 € / kWh économisé contre 0,5 € / kWh économisé actuellement ;
 - **pour les bâtiments inférieurs à 100 m²** : 150 € / m² contre 100 € / m² actuellement.
- si la collectivité valorise et perçoit les recettes issues de la vente des CEE, l'aide sera la suivante :
 - **pour les catégories 1** : 1,5 € / kWh économisé contre 0,5 € / kWh économisé actuellement ;
 - **pour les catégories 2** : 1 € / kWh économisé contre 0,25 € / kWh économisé actuellement.

- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions de cette nouvelle aide à l'investissement mentionnée ci-avant, au sein des critères d'éligibilité et des modalités de calcul de l'aide financière du Siéml figurant à l'article « *IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants* » ;
- **d'approuver** le renforcement de l'aide à l'investissement du Siéml apportée à ses collectivités membres pour l'installation d'énergies renouvelables thermiques (Enr th) en favorisant l'amélioration des installations qu'elles soient ou non défailante et en portant le taux d'aide à 60 % du coût des travaux, afin de faciliter, lors de la mise en place d'une installation bois énergie, géothermie ou solaire thermique, la remise à niveau de l'installation dite « secondaire »
 - de la sortie de la chaudière aux radiateurs ;
- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions de cette nouvelle aide à l'investissement mentionnée ci-avant, en supprimant à l'article « *IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (Enr th)* » la partie « *Aides à l'amélioration des installations Enr th défailantes* » et en la remplaçant par la rédaction suivante :

o Aides à l'amélioration des installations

Conditions d'éligibilité :

- *la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation ;*
- *une étude d'amélioration des systèmes existants a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.*

Montant de l'aide du Siéml : 60 % du coût des travaux

Plafond de l'aide du Siéml : aide plafonnée à 10 000 €.

- **d'approuver** le renforcement de l'aide du Siéml apportée à ses collectivités membres pour l'installation et l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments, d'un montant correspondant à 75 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus) et plafonné à 10 000 € pour un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes ;
- **d'approuver** la modification du règlement financier du Siéml pour y intégrer les conditions et modalités de cette nouvelle aide par l'ajout d'un nouvel article « *IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments* » rédigé comme suit :

Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments	
Définition	Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation des bâtiments communaux et intercommunaux
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire du bâtiment concerné par l'action
Conditions de recevabilité	<p>Commune bénéficiaire : L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE</p> <p>EPCI bénéficiaire : L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE</p> <p>Conditions relatives à l'installation : Est recevable toute nouvelle installation permettant la régulation/programmation d'un système de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'un ou plusieurs bâtiments. Les installations suivantes ne sont pas recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> > travaux sur un bâtiment neuf ;

	<ul style="list-style-type: none"> › modification hydraulique des installations (hors équipements de régulation) ; › fourniture d'accès à internet ; › remplacement d'émetteurs de chauffage (y compris ceux disposant d'une régulation indépendante) ; › remplacement d'une chaudière.
Conditions d'éligibilité	<p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> › d'un devis détaillé de la solution technique où les systèmes de régulation sont sur des lignes isolées et leur montant est clairement identifié ; › un descriptif du fonctionnement souhaité (<i>cahier des charges, analyse fonctionnelle...</i>) ; › des données énergétiques du bâtiment (factures) sur les 3 dernières années ; › pour les GTB (Gestion techniques du bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) : justificatif des moyens mis en place pour le bon pilotage de l'installation (<i>ex : session de formation; création d'emploi; fiche de poste...</i>).
Montant	<ul style="list-style-type: none"> › 75 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus) › plafond de l'aide : 10 000 € pour un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes. › aide maximale par collectivité : 20 000 € en 2022.
Modalités d'attribution	<p>L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</p> <p>Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide</p>
Engagement du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.</p>
Modalités de versement	<p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> › des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; › d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ; › d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant.

- **de donner délégation de pouvoirs** au Président pour prendre toute décision relative à la passation, à la signature, à l'exécution du contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides suivantes telles qu'approuvées ci-avant ainsi que, le cas échéant, pour signer et exécuter tout avenant à chaque contrat :
 - aide au déploiement de capteurs communiquant,
 - soutien aux actions de formation et sensibilisation aux économies d'énergie des occupants et gestionnaires de bâtiments communaux et intercommunaux,
 - aide à la décision concernant les bâtiments atypiques,
 - aide à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Diverses modifications du règlement financier pour la partie " accompagnement des démarches de transition énergétique "; (annule et remplace DELCOSY51)

Date de transmission de l'acte : 12/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/09/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY51-2 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220628-DELCOSY51-2-DE

Date de décision : 28/06/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 52 / 2022

Attribution des aides pour la rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal dans le cadre du premier appel à projet BEE 2030 de l'exercice 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 102-2021 du 14 décembre 2021 approuvant le lancement de la première session d'appel à projets BEE 2030 pour l'année 2022 ;

Vu le plan d'urgence 2022 en faveur des collectivités adopté par délibération du comité syndical du Siéml n°41/2022 du 28 juin 2022 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2022 du 28 juin 2022 ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du comité syndical du Siéml n°15/2022 du 22 mars 2022 ;

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération du comité syndical du Siéml n°44/2022 du 28 juin 2022 ;

Vu les quinze dossiers de candidature déposés dans le cadre du premier appel à projet BEE 2030 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les quinze dossiers déposés par les collectivités de Saint-Lambert-la-Potherie, Longué-Jumelles, Vivy, Saint-Léger-de-Linières, Montreuil-Juigné, Vernoi-le-Fourrier, Baugeois-Vallée, Juvardeil, Mazé-Milon, Corzé, Cantenay-Epinard, Saint-Léger-sous-Cholet et Saint-Augustin-des-Bois sont éligibles au programme d'aide BEE 2030 ;

Considérant que l'enveloppe financière d'aides attribuables dans le cadre du premier appel à projet BEE 2030 s'élève à 1 500 000 € ;

Considérant l'intérêt de lancer la seconde session d'appel à projets BEE 2030 pour l'année 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution des aides à l'investissement « BEE 2030 » pour l'ensemble des projets éligibles et recevables, pour un montant total de 413 701 €, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **d'approuver** le lancement de la seconde session d'appel à projets BEE 2030 pour l'année 2022 ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, les conventions financières correspondantes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ANNEXE

**ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE 2022
PREMIER APPEL A PROJETS BEE 2030 / DOSSIERS ÉLIGIBLES**

Demandeurs	Opérations subventionnées		Montant de l'opération de rénovation (€ HT)	Montant de la subvention BEE 2030 (€) en prenant en compte le plan de soutien Siéml
	Type	Site		
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	Rénovation	Ecole élémentaire	74 100 €	28 618 €
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	Rénovation	Salle communale	93 549 €	13 225 €
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	Rénovation	Ecole maternelle et restaurant scolaire	64 900 €	18 975 €
LONGUE-JUMELLES	Rénovation	Foyer Athlétic Club Longuéen	146 000 €	15 000 €
VIVY	Rénovation	Modulaire : restaurant scolaire	262 166 €	53 253 €
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	Rénovation	Bibliothèque-studio photo	116 250 €	19 256 €
MONTREUIL-JUIGNE	Rénovation	COSEC	1 036 000 €	50 000 €
VERNOIL-LE-FOURIER	Rénovation	Pôle culturel (Bibliothèque, école de musique, salle multifonction)	1 786 248 €	37 440 €
BAUGEOIS VALLEE	Rénovation	Pôle environnement de Beaufort-en-Anjou	180 000 €	33 843 €
JUVARDEIL	Rénovation	Logement de la mairie	180 880 €	18 260 €
MAZE-MILON	Rénovation	Mazé - Ludothèque	253 365 €	10 025 €
CORZE	Rénovation	Mairie	123 574 €	18 963 €
CANTENAY-EPINARD	Energie renouvelable	Ecole Basses Vallées -restaurant	190 391 €	61 500 €
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	Rénovation	Restaurant scolaire	373 600 €	26 860 €
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	Amélioration systèmes existants	Ecole publique Albert Jacquard	11 784 €	8 485 €
TOTAL				413 701 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.52-2022 - ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU BATI COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DANS LE CADRE DU PREMIER APPEL A PROJET BEE 2030 DE L'EXERCICE 2022

Date de transmission de l'acte : 27/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 27/07/2022

Numéro de l'acte : DEL52-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220727-DEL52-2022-DE

Date de décision : 27/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.4. Autres

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 53 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Protocole d'accord transactionnel avec SPIE CityNetworks dans le cadre du marché public pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	×		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	×		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		×	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	×		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		×	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	×		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	×		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 2197-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu les articles L 213-7 et suivants du code de justice administrative ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la satisfaction de besoins relatifs à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE), conclue le 3 février 2020 entre Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (Sydela), le Syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne (TEM 53) et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (Sydev) ;

Vu le marché n° 2020002BVE pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public des départements de Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de Mayenne (53) et de Vendée (85), notifié à la société SPIE CityNetworks le 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 44/2022 du 28 juin 2022 relative à la décision modificative n° 1 au budget annexe IRVE ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution des prestations du marché susvisé, le Siéml a constaté des manquements de la part de la société SPIE CityNetworks et a en conséquence appliqué les sanctions financières prévues par les stipulations du marché, sous la forme de pénalités, en émettant à son encontre un titre exécutoire d'un montant total de 118 500 € ;

Considérant que la société SPIE CityNetworks a introduit une requête auprès du Tribunal administratif de Nantes demandant l'annulation du titre exécutoire et la modulation à la baisse du montant total des pénalités retenu par le Siéml ;

Considérant que, sur proposition du Président du Tribunal administratif de Nantes, les parties se sont accordées pour résoudre à l'amiable leur différend dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire, à l'issue de laquelle il a été convenu de retenir un montant de sanctions financières s'élevant à un total de 68 000 € au titre de l'année 2021 et de formaliser leurs engagements réciproques par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** la somme des sanctions financières prévues au marché susvisé, due par la société SPIE CityNetworks au Siéml et déterminée à l'issue de la procédure de médiation judiciaire, correspondant à un montant total de 68 000 € au titre de l'année 2021 ;
- **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel entre la Société SPIE CityNetworks et le Siéml, dans les conditions définies ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le protocole d'accord transactionnel entre le Siéml et la société SPIE CityNetWorks et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

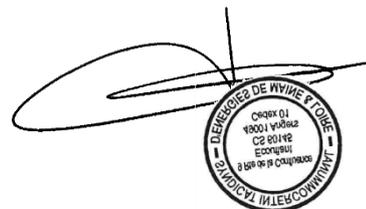
Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes,

6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.53-2022 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC SPIE CITYNETWORKS DANS LE CADRE DU MARCHÉ PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE, LA GESTION MONÉTIQUE ET LA SUPERVISION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL53-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL53-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibérations

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 54 / 2022

Attribution de la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Villedieu-la-Blouère

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-10, L. 1413-1, L. 2224-31 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 111-51, L. 111-53, L. 432-1 et suivants, et R. 432-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 3111-1 et suivants et R 3111-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 70/2021 en date du 19 octobre 2021, adoptant le principe de la délégation de service public de distribution de gaz naturel au moyen d'une convention de concession sur le périmètre de la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 5 avril 2022 ;

Vu le projet de contrat de concession ;

Considérant que le Siéml a lancé le 11 février 2022 une procédure ouverte de passation d'un contrat de concession pour la distribution de gaz naturel sur une partie du périmètre de la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges, d'une durée initiale de 16 ans et prenant fin le 17 mars 2038 ;

Considérant que la commission de délégation de service public a procédé le 5 avril 2022 à l'examen des candidatures et à l'analyse des offres et donné un avis favorable à l'engagement d'une négociation par le Président avec l'unique soumissionnaire ayant présenté une offre, qui a eu lieu le 4 mai 2022 ;

Considérant que, à la suite des négociations et compléments apportés par le soumissionnaire à son offre initiale, l'offre devenue définitive présente un avantage économique global permettant de satisfaire les besoins du Siéml ,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** l'attribution de la concession pour la distribution de gaz naturel sur une partie du périmètre de la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère au soumissionnaire suivant :

SAEML SORÉGIÉS

78 avenue Jacques Cœur
86068 POITIERS
Siret n ° 450 889 225 00014

- **d'approuver** les termes du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur le périmètre de l'unité d'injection de la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère ;
- **d'autoriser** le Président à signer le contrat de concession avec l'attributaire ainsi que toutes les pièces afférentes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice : 46
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 29
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.54-2022 - ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE VILLEDIEU- LA-BLOUERE.

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : DEL54-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220722-DEL54-2022-DE

Date de décision : 22/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public
1.2.1. Délibérations

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 55 / 2022

Transferts de la compétence « Infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » de plusieurs communes vers le Siéml

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		×	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	×		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		×	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			×
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	×		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	×		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	×		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		×	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	×		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			×
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	×		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	×		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			×
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		×	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2224-37 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019, notamment les articles 4.3 et 6 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°104/2021 du 14 décembre 2021 relative au déploiement des bornes IRVE via les subventions Facé « Transition énergétique et solutions innovantes » dans le cadre de France relance ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par délibération du comité syndicat du Siéml n° 26/2022 du 22 mars 2022 ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, tout ou partie de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CCGCT ;

Considérant que toute collectivité membre intéressée par le déploiement par le Siéml d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire doit au préalable transférer la compétence permettant au Syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose des infrastructures, leur maintenance ainsi que, le cas échéant, leur exploitation ;

Considérant l'intérêt de mettre à profit l'opération de déploiement opérationnelle de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de France relance pour proposer aux communes concernées un transfert de la compétence globale IRVE ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE nécessite une autorisation préalable de la collectivité pour l'installation de l'infrastructure sur son domaine ;

Etant précisé que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE donne lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du Siéml susvisé ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le transfert au Siéml, par les communes de Beaulieu-sur-Layon, Etriché, Rochefort-sur-Loire, Grez-Neuville de la compétence suivante mentionnée à l'article 4.3 des statuts du Syndicat :
 - o création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - o mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, étant précisé que l'exploitation inclut l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique;
- **d'approuver** que le transfert prendra effet à compter de l'entrée en vigueur des délibérations des conseils municipaux et du comité syndical approuvant le transfert de compétence
- **d'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires au transfert et engagements précités, notamment les conventions entre le Siéml et chaque commune susmentionnée, ainsi que leurs éventuels avenants.

Précise que

- les recettes correspondantes sont/seront inscrites au budget annexe IRVE, chapitre n° 13 « Subventions d'investissement », article 1314 « Subventions d'équipement – communes »,
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.55-2022 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE "INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)" DE PLUSIEURS COMMUNES VERS LE SIEML.

Date de transmission de l'acte : 27/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 27/07/2022

Numéro de l'acte : DEL55-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220727-DEL55-2022-DE

Date de décision : 27/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.3. Transfert de compétences et modifications statutaires

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 56 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Animation du COTER 2 : convention de partenariat avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L 5111-1 et suivants L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-4 et D 612-5 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques - COTER 2021-2024 – conclu entre le Siéml et l'ADEME le 19 novembre 2021 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant la nécessité du Siéml de s'appuyer sur les acteurs locaux pour atteindre les objectifs fixés par le contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques - COTER 2021-2024 - signé avec l'ADEME ;

Considérant que le Conseil départemental de Maine-et-Loire s'engage à équiper plusieurs de ces bâtiments, à partir d'une énergie renouvelable thermique ;

Considérant les différents projets de réseaux de chaleur qui sont en réflexion dans plusieurs communes de Maine-et-Loire pour lesquels des collèges sont intégrés au périmètre des études ;

Considérant la convergence des objectifs poursuivis par le Siéml comme par le Conseil départemental pour la promotion des énergies renouvelables thermiques en Maine-et-Loire, qu'un partenariat permettrait de faciliter la mise en œuvre des différents projets ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le partenariat avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans le cadre de l'animation des énergies renouvelables thermiques afin de faciliter l'atteinte des objectifs du COTER 2, par l'attribution d'une subvention d'un montant total de 36 000 € ;
- **d'approuver** la convention de subvention entre le Siéml et le Conseil départemental de Maine-et-Loire, jointe en annexe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à ce partenariat.

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal du Siéml au chapitre 65 « Charges de gestion courante » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.56-2022 - ANIMATION DU COTER 2: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Date de transmission de l'acte : 27/07/2022

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 27/07/2022

Numéro de l'acte : DEL56-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220727-DEL56-2022-DE

Date de décision : 27/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.7. Conventions

ANIMATION « CHALEUR RENOUVELABLE » EN MAINE-ET-LOIRE

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS
Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au
nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ____/2022 du XX xxxx 2022,

Ci-après désigné « *le Siéml* »

Et :

Le Conseil Départemental de Maine et Loire

représentée par sa Présidente, Madame Florence Dabin, dûment habilité à signer la présente convention au
nom et pour le compte du Conseil Départemental du Maine et Loire par la délibération

Ci-après désignée « *le bénéficiaire* »

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles
107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

Vu le règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides
compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-4, L 5111-1 et suivants L 5211-1 et
suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-4 et D 612-5 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 modifiée relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

PRÉAMBULE

Lors du Forum départemental de l'énergie du 19 novembre 2021, le Siéml et l'ADEME ont signé officiellement un nouveau contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques – COTER 2021-2024.

Ce contrat, d'une durée de trois ans, succède au premier contrat établi en 2018 pour accélérer le déploiement et le soutien aux petites installations bois énergie, géothermie et solaire thermique de production de chaleur non éligibles au financement du « Fonds chaleur ».

Le Syndicat et l'ADEME s'engagent aujourd'hui pour multiplier par 3,5 l'objectif de production d'énergies renouvelables thermiques. Un minimum de 30 projets publics et privés sera ainsi financé avec à terme une production estimée à 16 500 MWh de chaleur renouvelable, soit la couverture des besoins de 1500 équivalents logements contre 539 pour la période 2018-2021.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, le renfort de l'animation territoriale est nécessaire en s'appuyant sur les acteurs locaux présents en Maine et Loire.

Le Siéml souhaite soutenir l'action « chaleur renouvelable » porté par le Conseil Départemental concernant ses bâtiments.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'attribution et du versement, par le Siéml au bénéficiaire, d'une subvention pour l'animation des énergies renouvelables thermiques en Maine et Loire.

La description détaillée du programme, figurant en annexe n° 1, fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Siéml attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant total de 36 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Siéml au bénéficiaire en plusieurs fois :

- 12 000 € à la 1^{ère} date anniversaire.
- 12 000 € à la 2^{nde} date anniversaire.
- 12 000 € à la fin de la convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les réglementations européenne et nationale relatives à l'attribution des aides qu'il reçoit ou est susceptible de recevoir ;
- réaliser le programme de développement des énergies renouvelables thermiques comme décrits dans la note méthodologique (annexe n°1), sous sa propre responsabilité, en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition, sans que la responsabilité du Siéml ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit ;
- utiliser la subvention attribuée conformément à son objet, sans qu'elle ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ni être employée en tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises ;

- mentionner le soutien financier du Siéml dans le cadre de toute communication, écrite ou orale, relative au projet soutenu, en particulier en en faisant figurer le logo du Siéml, dans le respect de la charte graphique afférente, sur l'ensemble des documents écrits, sur support électronique ou papier ;
- inviter le représentant du Siéml à participer aux opérations médiatiques ayant trait à l'opération, dans un délai raisonnable avant la date e l'évènement.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 5.1 Le Siéml peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect par le bénéficiaire de ses engagements prévus par la présente convention.
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du Siéml ainsi qu'aux personnes mandatées par lui un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir au Siéml une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 5.4 Le bénéficiaire est tenu de présenter au Siéml, dans un délai de six mois suivant la fin du dernier exercice d'exécution de la convention, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (formulaire Cerfa n° 15059*02). Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- 5.5 Le bénéficiaire accepte que le Siéml puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'une année à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de notification de la présente convention dans sa version signée par le représentant des deux parties jusqu'au 31/10/2024.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le Siéml se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée bénéficiaire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception, préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, aucune indemnité ne sera versée. La subvention pourra donner lieu à un versement ou un reversement selon les conditions et modalités décrites à l'article 3.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Est joint à la présente convention, dont il fait partie intégrante, le document suivant :

Annexe n° 1 : Note méthodologique du programme de développement des énergies renouvelables thermiques au sein du patrimoine bâti du Conseil Départemental de Maine et Loire.

Fait à Écouflant, en 2 exemplaires originaux,

A Écouflant,

Le

Pour le Siéml,

Le Président,

Monsieur Jean-Luc DAVY

A Angers,

Le

Pour le Conseil Départemental,

La Présidente,

Madame Florence DABIN

*

Annexe 1 – Description du programme

Objectif du partenariat Siéml / Conseil Département de Maine et Loire

La convention de partenariat avec le Siéml permettra de soutenir l'ingénierie – soit un poste de chargé de projets – nécessaire au Conseil Départemental de Maine et Loire pour travailler sur la mise en place dans ses bâtiments de systèmes de chauffage à partir de bois, solaire thermique ou géothermie

Le Conseil Départemental s'engage à faire émerger un maximum de projets.

Rappel du rôle du Siéml :

Le Siéml est signataire d'un partenariat avec l'ADEME permettant le développement de la chaleur renouvelable sur le Maine et Loire . Dans ce cadre, les missions effectuées par le Siéml sont :

- l'émergence d'un réseau d'animation départemental : le Siéml conviera l'ensemble des acteurs permettant d'assurer l'animation du contrat territorial d'objectifs afin de pouvoir assister l'ensemble des porteurs de projets potentiels
- la coordination du réseau des animateurs départementaux : le Siéml assurera la coordination du réseau via des rencontres régulière permettant de faire émerger les améliorations possibles et les attentes de chaque acteur territorial

Missions assurées par le Conseil Départemental de Maine et Loire

Le Conseil Départemental s'engage à équiper plusieurs de ces bâtiments, à partir d'une énergie renouvelable thermique : au moins quatre projets, dont 3 collèges, sont déjà identifiés et accueilleront des installations bois ou géothermie.

Des projets de réseaux de chaleur sont en réflexion dans plusieurs communes du Maine et Loire pour lesquels des collèges sont intégrés au périmètre d'étude. La mission consistera également à travailler sur les synergies à développer entre le Siéml et le Conseil Départemental pour faciliter la mise en œuvre de ces projets.

Moyens mis en œuvre par Mission bocage

Le Conseil Départemental mettra à disposition le personnel compétent : un chargé de projet sera affecté à ce partenariat.

Suivi du partenariat

Des rencontres mensuelles seront organisées par le Conseil Départemental permettant de faire le point sur les actions réalisées et ainsi faire une prospective des actions prévues dans le mois suivant. Ce rendez-vous mensuel sera organisé par le Conseil Départemental (en visio ou au Siéml) et un compte-rendu y sera établi.

Le Conseil Départemental organisera en lien avec le Siéml des animations et évènement portant sur les énergies renouvelables thermiques et notamment le sujet de l'amont de la filière bois.

Un rapport annuel décrivant l'activité effectuée durant l'année écoulée sera fourni par le Conseil Départemental à chaque date anniversaire de la convention.

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 57 / 2022

Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 27 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu les délibérations du comité syndical n°69/2017 du 19 décembre 2017 et n°36/2020 du 30 juin 2020 relatives à l'instauration du RIFSEEP ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°15/2022 du 22 mars 2022 ;

Vu la délibération n°44/2022 arrêtant la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu l'avis du comité technique du Siéml en date du 24 juin 2022 ;

Vu le tableau des emplois et effectifs ci-annexés ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de créer :

- **trois emplois permanents à temps complet :**

- un poste de catégorie B dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, filière administrative, pour recruter un·e assistant·e de direction au sein de la direction générale, en charge notamment du secrétariat des assemblées, étant précisé que l'indice maximal de rémunération est fixé à l'IB 707 ;
- un poste de catégorie C ou B dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux, filière administrative, pour recruter un·e gestionnaire administratif·ve et financier·ère, étant précisé que l'indice maximal de rémunération est fixé à l'IB 707 ;
- un poste de catégorie B ou C, dans les cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux, filière technique ou administrative, pour recruter un agent en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au sein de la direction des infrastructures, étant précisé que l'indice maximal de rémunération est fixé à l'IB 707.

Considérant que ces postes budgétaires permanents seront créés dès que la présente délibération et celle relative au vote de la décision modificative n°1 du budget principal seront rendues exécutoires ;

Considérant que les procédures de recrutement donneront lieu aux déclarations de vacance d'emplois obligatoires auprès du centre de gestion départemental transmises à la Préfecture de Maine-et-Loire en application de l'article 41 de la loi 84-53 ;

Considérant que ces emplois seront prioritairement pourvus par des fonctionnaires de la catégorie et de la filière précitées mais qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire répondant au profil requis pour les besoins du service, les emplois pourront être exercés par un contractuel relevant de la catégorie du poste, dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et dans le respect du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels;

Considérant que l'appréciation portée par l'autorité compétente sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir ;

- **un poste d'apprenti pour former un-e jeune sur le métier de conseiller en énergie, au sein du pôle transition énergétique, dans le cadre de la préparation d'un diplôme de niveau 5 ou 6, de type DUT, BTS ou licence professionnelle mention maîtrise de l'énergie et énergie renouvelable, ou équivalent.**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

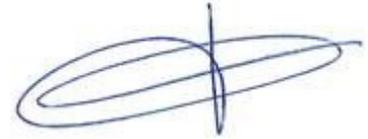
- **de créer**, au titre de l'exercice budgétaire 2022, trois (3) emplois permanents à temps complet dans les conditions préalablement exposées ;
- **de recourir** au contrat d'apprentissage et d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou une apprenti-e dans les conditions préalablement exposées ;
- **de modifier** le tableau des effectifs et des emplois du Siéml ci-annexé afin d'acter l'ouverture des postes à pourvoir ;
- **d'autoriser** le Président à lancer les procédures de recrutement et solliciter le cas échéant des cofinancements éventuels, émanant de possibilités de subventions ou de mutualisation de fonctions ;
- **d'autoriser** le Président à signer les contrats et conventions afférentes ;

Précise que :

- les crédits correspondant aux créations de postes sont inscrits au budget principal, chapitre 12 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DU SIEML - JUIN 2022

EMPLOIS											EFFECTIFS			
Directions / Services	Libellé du poste ou de la fonction	Quotité de temps de travail du poste	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois/Grade du poste créé par délibération	Autorisés ETP	Pourvus	Non pourvus	A pourvoir	Cadre d'emplois d'évolution du poste	Grade de l'agent.e qui occupe le poste	Statut	Position	Quotité du temps de travail de l'agent
						<i>7 non permanents</i>	<i>3 non permanents</i>	<i>4 non permanents</i>	<i>4 non permanents</i>					
						<i>85 permanents</i>	<i>71 permanents</i>	<i>14 permanents</i>	<i>14 permanents</i>					
						92	74	18	18					
DIRECTION GENERALE	Directeur Général des Services	35/35è	Administrative	A	ADMINISTRATEUR.ICE	1	1	0	0		Administrateur territorial	Titulaire	Activité	100%
	Directeur Général Adjoint pôle technique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E EN CHEF HORS CLASSE	1	0	1	1		Ingénieur en chef hors classe	Titulaire	Activité	100%
	Directeur Général pôle énergie	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
	Directeur Général Adjoint pôle ressources	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée principale	Titulaire	Activité	100%
	Chargée de mission contrôle, prospective et concertation	35/35ème	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle 3-3-2°	Activité	100%
	Technicien contrôle des concessions	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1					
	Assistant de direction	35/35ème	Administrative	B	REDACTEUR (tous grades)	1	0	1	1					
	Chargée de mission gouvernance et communication	35/35è	Administrative	B	ATTACHE.E	1	1	0	0		Attachée	Contractuelle 3-3-2°	Activité	100%
PCRS	Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieure	Contractuelle 3-3-2°	Activité	100%
	Géomaticien PCRS	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien	Contractuels article 3-3 1°	Activité	100%

POLE TECHNIQUE

Géomatique -	Géomaticien	35/35è	Technique	C	AGENT.E DE MAITRISE	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise	Titulaire	Activité	80%	
	Technicien BD adresse	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1			Contrat de projet 3 ans	Activité	100%	
	Technicien SIG	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0		Technicien contractuel	Contrat de projet 3 ans	Activité	100%	
	Technicien contrôle PCRS	35/35ème	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1			Contrat de projet 2 ans			
	Infrastructures	Directeur	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur principal	Titulaire	Activité	100%
		Adjoint au directeur service infrastructures	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0	Ingénieur	Technicien Principal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%
		Responsable de secteur	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0	Ingénieur	2 techniciens territoriaux principaux de 1ère classe	2 titulaires	Activité	100%
		Responsable de secteur	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	2	2	0	0		2 ingénieurs	Titulaires	Activité	100%
		Chargés d'affaires Infrastructures et réseaux de distribution publique électrique	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	11	9	2	2		1 technicien contractuel 4 techniciens ppaux 1è cl contractuels 2 technicien ppaux 1ère classe titulaires et 2 technicien.ne.s territori.aux.ales titulaires	3 titulaires 2 contractuels article 3-3-1°	Activité	100%
			35/35è	Technique	C	AGENT.E DE MAITRISE	1	1	0	0	Technicien	agent de maîtrise	Titulaire	Activité	100%
		Assistante de secteur et de direction	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATI.F.VE	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	Activité	100%
		Assistants de secteur	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATI.F.VE	4	4	0	0		4 adjoints administratifs	4 Titulaires	Activité	100%
	Chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme	35/35è	Technique/administrative	B-C	ADJOINT TECHNIQUE/ADMINISTRATIF - AGENT DE MAITRISE - TECHNICIEN/REDACTEUR	1	0	1	1						

Eclairage public	Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		Ingénieur territorial principal	Titulaire	Activité	100%
	Adjoint au responsable de service - chargé d'affaires	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0	Ingénieur	Technicien	Contractuel	Activité	100%
	Chargés d'affaires Eclairage Public	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	2	2	0	0		1 technicien ppal de 1è cl 1 technicien	1 Titulaire 1 stagiaire	Activité	100% 90 %
		35/35è	Technique	C	AGENT.E DE MAÎTRISE	1	1	0	0	Technicien	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Activité	100%
	Chargé d'affaires en géoréférencement des réseaux	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	0	1	1			Contrat de projet 2 ans		
	Responsable de projet Territoire Connecté	35/35é	Technique	A	INGENIEUR	1	1	0	0		Ingénieur contractuel	Contrat de projet 3 ans	Activité	100%
	Gestionnaire administratif et comptable Eclairage Public	35/35è	Administrative	B	REDACT.EUR.ICE	1	1	0	0		rédacteur ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
	Assistant-e territoire connecté	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATI.F.VE	1	1	0	0					
	Technicien SIG Epu	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0		Technicien	contractuel article 3-3 1°	Activité	100%
Gestionnaire administrative et financière	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0		Adjoint administratif		Activité	100%	
Assistante	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	0	1	1						
Responsable du service	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		ingénieur territorial	contractuel article 3-3 - 2°	Activité	100%	
Responsable projets photovoltaïques et éoliens	35/35è	Technique	A	INGENIEUR.E	1	1	0	0		ingénieur contractuel	contractuel article 3-3 - 2°			
Conseiller-ère éolien et photovoltaïque	35/35è	Technique	A/B	ATTACHE	1	0	1	1			contrat de projet 3 ans			

POLE TRANSITION ENERGETIQUE

Planification, ingénierie et projets

Expertise bâtiments et chaleur renouvelable

Responsable de projets gaz renouvelable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		attachée cotractuelle			
Responsable projets mobilité durable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		attaché territorial	contractuel article 3-3 - 2°		100%
Responsable IRVE	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	0	1	1					
Responsable projets planification énergétique	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		ingénieure territoriale			100%
Responsable du service	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0			Contractuel article 3-3 1°	Activité	100%
Technicien chaleur renouvelable	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0			Contractuel article 3-3 1°	Activité	100%
Conseiller.e.s en énergie	35/35è	Technique	C	ADJOINT.E TECHNIQUE	1	1	0	0	Technicien	Adjoint technique	Titulaire	Activité	100%
	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	6	6	0	0			Contractuels article 3-3 1°	Activité	100%
	35/35è	Technique	A	INGENIEUR-E	1	1	0	0		Ingénieure territoriale		Activité	100%
Chargé.e de mission RH/RSO	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attachée contractuelle	Contractuel	Activité	100%

POLE RESSOURCES ET MOYENS

Finances	Responsable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attaché ppal	Titulaire	Activité	100%
	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint adm ppal de 1è cl	Titulaire	Activité	80%
	Opérateur.ice.s comptables	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	4	3	1	1		2 adjoints administratifs ppal de 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
Service des affaires juridiques, achats et patrimoine	Responsable des affaires juridiques, achats et gestion patrimoniale	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		attaché territorial	Titulaire	Activité	100%
	Gestionnaire achats et marchés publics	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE	1	1	0	0		1 Rédacteur principal de 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
	Assistant achats et marchés publics	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	0	1	1					
Ressources humaines	Gestionnaire administration du personnel et paie	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE/ADJOINT ADMINISTRATIF	2	2			Rédacteur	1 rédacteur ppal de 1è cl (arrêt)et 1 adjoint administratif ppal de 1ère cl	Titulaire	Activité	80%
	Assistante RH	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0	Rédacteur	1 adjoint adm ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	100%
Communication	Chargée de communication/ événementiel	35/35è	Administrative	B	REDACTEUR.ICE	1	1	0	0		1 Rédacteur ppal 1ère cl	Titulaire	Activité	80%
	Chargée de conception graphique	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attaché	Contractuel	Activité	100%
Moyens généraux	Assistant moyens généraux (accueil et gestion technique du bâtiment)	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0		1 adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	Activité	100%
Informatique	Responsable	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	1	0	0		1 attaché territorial principal	Titulaire	Activité	100%

EMPLOIS NON PERMANENTS - ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES - REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE	Opératrice comptable	35/35è	Administrative	C	ADJOINT.E ADMINISTRATIF.VE	1	1	0	0	Remplacement fonctionnaire indisponible - contrat au fur et à mesure des renouvellements de congés maladie	1 adjointe administrative contractuelle	Non titulaire	Activité	100%
	Chargé d'affaires géoréférencement des réseaux	35/35è	Technique	B	TECHNICIEN.NE	1	1	0	0	Accroissement temporaire d'activités du 06/09/2021 au 05/09/2022	1 technicien contractuel	Non titulaire	Activité	100%
	Archiviste	35/35è	Administrative	A	ATTACHE.E	1	0	1	1	Accroissement temporaire d'activités juillet-septembre 2022	1 attaché du patrimoine contractuel	Non titulaire	Activité	100%
	Assistant accueil	35/35è	Dispositif PEC	-	CAE-CUI	1	1	0	0	Contrat aidé				
APPRENTI.E.S	Chargé d'affaires					1	0	1	1					
	Conseiller en énergie					1	0	1	1					
	Géomaticien					1	0	1	1					

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.57/2022 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.

Date de transmission de l'acte : 11/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2022

Numéro de l'acte : DELCOSY57 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220711-DELCOSY57-DE

Date de décision : 11/07/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 58 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Délibération annuelle 2022 relative à l'affectation des véhicules du Siéml

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le Siéml peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'attribution des véhicules est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale renouvelée annuellement ;

Considérant que cette délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution individuelle de véhicules du Siéml et qu'il conviendra de délibérer chaque année à la date anniversaire de la présente délibération ;

Considérant que toute utilisation à titre privée d'un véhicule constitue un avantage en nature ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;

Considérant que les modalités d'utilisation des véhicules du Siéml sont décrites dans le règlement d'utilisation ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Etant précisé que M. Jean-Luc DAVY ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

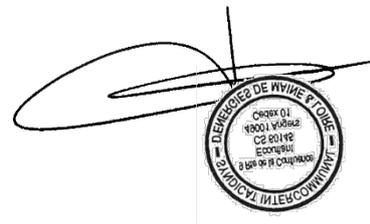
- de l'affectation des véhicules du Siéml pour la période du mois de juin 2022 au mois de juin 2023, étant précisé que le comité syndical sera invité à délibérer à chaque date anniversaire de la présente délibération :
 - o un véhicule au Président du Siéml dans le cadre de l'exercice de son mandat,
 - o un véhicule de fonction aux agents exerçant les fonctions suivantes : directeur général des services et directeur général adjoint,
 - o un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanent aux agents du Siéml exerçant les fonctions suivantes : directeur des infrastructures, adjoint au directeur des infrastructures, responsable du service éclairage public, chargé d'affaires en infrastructures et réseaux de distribution publique d'électricité, chargé d'affaires exploitation et maintenance éclairage public ;
- **d'appliquer** les déclarations d'avantages en nature pour ce qui relève d'une utilisation à titre privée ;
- **d'approuver** le règlement d'utilisation des véhicules du Siéml ci-annexé ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération et à en préciser les modalités.

Précise que :

- les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules sont prises en charge par le Siéml dans les conditions exposées dans le règlement d'utilisation des véhicules ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Règlement d'utilisation des véhicules du Siéml

Règlement véhicules/ Siéml / 2022

SIéML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /



PRÉAMBULE

Le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Le véhicule de service est confié par l'établissement aux agents pour les besoins de leurs activités professionnelles. L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée pendant les heures et les jours de travail.

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail. Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés, en dehors des heures de service et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en ce qui concerne leur entretien, mais également en ce qui concerne les contraintes juridiques qui s'imposent au Siéml et à ses agents, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes applicables à leur utilisation.

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (codifié à l'article L. 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales), et étant applicable aux syndicats mixtes fermés, dispose :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

La mise à disposition et l'utilisation d'un véhicule de service sont régies d'une part, par les dispositions de la délibération prise chaque année par le comité syndical du Siéml, par la formalisation de la mise à disposition du véhicule entre les parties, et, d'autre part, par les dispositions du présent règlement qui s'imposent aux agents.

TABLE DES MATIÈRES

1- LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE	p4
2- LES REGLES D'UTILISATION DES VÉHICULES.....	p4
3- LA GESTION DU PARC	p7
4- LA GESTION DES CARBURANTS	p8
5- LE NETTOYAGE DES VÉHICULES.....	p8
6- ÉQUIPEMENT ET MODIFICATION DU VÉHICULE	p8
7- LES ASSURANCES.....	P9
8- LES SINISTRES.....	p9
9- LES CONTRAVENTIONS	p9
10- LES CARTES DE PÉAGE.....	p9
11- L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE.....	p10
12- UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL ET FRAIS DE DÉPLACEMENT	p10
13- REGLES DE SÉCURITÉ ET ENGAGEMENT DU CONDUCTEUR.....	p10
14- LE PLAN DE MOBILITÉ DU SIÉML	p11

1- LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Tout agent du Siéml peut, en raison des nécessités de service, se voir confier un véhicule de service appartenant au Siéml pour assurer ses déplacements professionnels.

Les agents, qui, en raison de leurs fonctions, se voient confier un véhicule nominativement affecté, sont accrédités à cet effet par le Président.

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

La validité de l'accréditation cesse :

- au départ de l'agent et en cas d'exclusion temporaire ;
- en cas de procédure disciplinaire ou d'inaptitude pour raisons médicales entraînant l'interdiction d'utiliser un véhicule de service ;
- en cas de suspension, retrait ou annulation du permis de conduire ;
- sur décision de la direction générale, lorsqu'il sera constaté que les instructions du présent règlement ne sont pas respectées ou que la conduite du véhicule représente un risque supérieur à la normale : résultat et fréquence des sinistres, motifs des infractions...
- en cas d'exclusion temporaire et de cessation définitive de fonction (mutation, démission, départ à la retraite...).

La mise à disposition d'un véhicule de service à un agent, lorsque l'affectation est individuelle et nominative, est formalisée par une autorisation de remisage à domicile permanente. Il pourra être mis fin à cette autorisation lorsque les nécessités de service ou le changement de fonction exercée ne justifient plus l'affectation individuelle du véhicule.

Le directeur général des services peut faire convoquer par le médecin de prévention un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles qui paraissent liés à son état de santé. Une inaptitude peut être reconnue et annule l'accréditation de l'agent. Des restrictions peuvent également être formulées dans les modalités d'utilisation du véhicule (nombre de kilomètres, nombre d'heures de conduite sur une période donnée).

Toute mise à disposition d'un véhicule du Siéml au profit de personnes étrangères aux services est interdite, sauf situations exceptionnelles dûment validées et formalisées par une convention.

2 – LES RÈGLES D'UTILISATION DES VÉHICULES

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Tout usage à titre privé est interdit, sauf pour les trajets domicile-travail lorsque le remisage à domicile est autorisé, selon les conditions définies ci-après.

Le périmètre de circulation autorisé est limité, selon les fonctions occupées, au département de Maine-et-Loire, aux départements limitrophes, ou au territoire national, le cas échéant. Chaque année, un ordre de mission permanent est délivré aux agents utilisant régulièrement des véhicules de service, qu'ils soient ou non affectés nominativement, et ces derniers précisent le périmètre de circulation autorisé.

En dehors de ce périmètre, l'agent est tenu de compléter un ordre de mission individuel avant son départ, mentionnant la raison du déplacement, la date, le lieu et le nombre de kilomètres à réaliser. Cet ordre de mission ponctuel est visé et signé par le responsable hiérarchique direct.

Le véhicule de service affecté est systématiquement remisé sur le parking du Siéml dans le cas d'un arrêt de maladie de plus de 5 jours, d'un arrêt pour longue maladie ou de longue durée, d'un congé maternité ou paternité. Il est également remisé lors de périodes de congés annuels dès lors que la durée d'absence est de 5 jours ouvrable ainsi que dans le cadre d'une exclusion temporaire.

L'agent doit impérativement restituer son véhicule au Siéml pendant ces périodes d'absence et remettre ses clés au service des moyens généraux. Ces véhicules sont alors gérés en pool et ouverts au service de réservation interne.

Chaque véhicule est confié avec l'ensemble de ces documents, selon le type de carburant :

- la carte grise ;
- l'attestation d'assurance et les numéros d'assistance en cas de sinistres ;
- une carte carburant GNV pour la station d'avitaillement du Siéml ;

- une carte carburant essence/diesel ;
- une carte de recharge sur les bornes publiques pour véhicules électriques du réseau Ouestcharge.

La flotte de véhicules professionnels du Siéml est composée :

- de véhicules en pool transversal, mis à la disposition des agents du Siéml pour effectuer tout déplacement professionnel ponctuel ;
- de véhicules en pool par service service, dédiés en priorité aux déplacements professionnels des agents appartenant à ce service : il s'agit du pôle Transition Energétique et du service PCRS/géomatique ;
- de véhicules affectés individuellement aux chargés d'affaires du pôle technique amenés à réaliser des déplacements fréquents, voire quotidiens sur le terrain, avec une autorisation permanente de remisage à domicile ;
- de véhicules de fonction dédiés aux postes d'encadrement.

Chaque année, le comité syndical délibère sur les modalités d'affectation individuelle des véhicules.

Les règles d'utilisation des véhicules varient en fonction du type d'affectation.

→ VÉHICULES DE SERVICE EN POOL

Un système de réservation via des agendas partagés est mis en place et permet à chaque agent de réserver un véhicule dans le cadre d'un déplacement professionnel. Une fois le véhicule réservé, l'agent peut disposer des clés pendant la durée de la réservation mentionnée dans l'agenda. Les clés peuvent être retirées à la banque d'accueil du Siéml et sont systématiquement redéposées au retour de l'agent.

La réservation, sur l'agenda, doit mentionner le nom de l'agent emprunteur, la raison du déplacement, le lieu du déplacement ainsi que sa durée prévisionnelle. Tout dépassement de la période de réservation doit faire l'objet d'une information auprès du service des moyens généraux.

Tout agent partant en formation ou se rendant à un examen ou concours a la possibilité de réserver un véhicule de service pour la durée du stage et/ou des épreuves, selon la disponibilité des véhicules et sur autorisation spéciale.

Les déplacements à titre privé sont formellement interdits.

Le véhicule de service doit être remisé au Siéml après chaque utilisation. Néanmoins, les agents peuvent être autorisés à réserver un véhicule de service avec remisage à domicile la veille de leur départ en mission si le trajet domicile-Siéml a pour effet d'augmenter le nombre de kilomètres ou le temps de trajet du déplacement professionnel.

De la même façon, les agents sont autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile à l'issue de leur déplacement professionnel afin d'éviter un déplacement supplémentaire ou un temps de trajet plus long dans le cas du remisage du véhicule au Siéml.

Cette faculté doit néanmoins être validée par le supérieur hiérarchique par la signature d'une autorisation de remisage à domicile, et le temps de réservation doit être indiqué sur l'agenda.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile de façon permanente ne sont pas concernés par ces demandes ponctuelles.

>Les véhicules électriques doivent systématiquement être remis en charge lors du retour sur site.

>Les véhicules GNV sont obligatoirement remisés sur site avec le plein de gaz.

→ LES VÉHICULES DE SERVICE EN POOL DÉDIÉ : pôle transition énergétique et service géomatique

Certains véhicules sont réservés en priorité aux agents du pôle énergie et du service géomatique, dont les fonctions techniques nécessitent des déplacements professionnels réguliers sur les territoires.

Ces véhicules doivent également faire l'objet d'une réservation par les agents via les agendas partagés, dans les mêmes conditions que celles mentionnées plus haut.

Les agents sont autorisés à remiser le véhicule de service à domicile, lorsque le déplacement travail-domicile constitue le prolongement du déplacement professionnel, sous la responsabilité et le contrôle du responsable hiérarchique.

En effet, le remisage à domicile est autorisé lorsqu'il a pour effet de limiter le nombre de kilomètres à parcourir entre le lieu de la mission et la résidence administrative.

L'agent est donc autorisé à remiser un véhicule de service à son domicile pour éviter tout déplacement supplémentaire constitué par le remisage du véhicule au siège du Siéml.

Ce principe s'applique également pour permettre un déplacement direct le lendemain matin, de la résidence personnelle de l'agent vers son lieu de mission.

Le supérieur hiérarchique doit autoriser le remisage ponctuel à domicile du véhicule, l'information sera mentionnée sur l'outil de réservation.

→ LES VÉHICULES DE SERVICE AFFECTÉS INDIVIDUELLEMENT : chargés d'affaires et cadres du pôle technique

Deux types de postes bénéficient de l'autorisation de disposer d'un véhicule de service affecté à titre individuel avec autorisation de remisage à domicile de façon permanente. Les chargés d'affaires et responsables de secteurs de la direction des infrastructures, les chargés d'affaires en éclairage public ainsi que certaines fonctions d'encadrement nécessitant des déplacements fréquents sur le terrain (suivi de chantiers, interventions en conseils, réunions territoriales...), bénéficient d'un véhicule de service, avec autorisation permanente de remisage à domicile.

S'agissant de véhicules de services, les déplacements à titre privé sont formellement interdits. Seuls les déplacements professionnels, dans le cadre de missions ponctuelles ou permanentes, sont autorisés.

Le remisage à domicile est autorisé à titre permanent afin de favoriser souplesse et réactivité dans la gestion des rendez-vous et d'assurer, pour nos adhérents, une meilleure qualité de service. De fait, les trajets domicile-travail peuvent être effectués avec le véhicule de service dès lors qu'ils constituent la continuité du déplacement professionnel.

Il n'y a pas d'avantage en nature lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Lorsqu'ils sont disponibles, les véhicules de service affectés nominativement peuvent faire l'objet d'une réservation par un autre agent du Siéml. Le conducteur signale au service des moyens généraux que son véhicule est disponible sur une période ou une tranche horaire déterminées.

Dans ce cas, et notamment afin d'assurer la traçabilité des contraventions, le carnet de bord présent dans chaque véhicule de service affecté devra obligatoirement être complété par l'agent qui le réserve de façon ponctuelle.

Tout autre usage qui ne serait pas directement lié aux nécessités de déplacement professionnel dûment justifiées par la fonction de l'agent constitue un avantage en nature.

→ LES VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Afin de privilégier les modes de déplacement doux, le Siéml a fait l'acquisition de deux vélos à assistance électrique, qu'il met à la disposition des agents du Siéml pour :

- les déplacements professionnels au sein de l'agglomération d'Angers ;
- les déplacements domicile-travail, via un système de réservation auprès du service des moyens généraux, nécessitant une autorisation de remisage à domicile dûment validée ;
- les déplacements personnels pendant la pause méridienne.

L'utilisation d'un vélo de service pour des déplacements domicile-travail, même s'ils ne constituent pas le prolongement d'un déplacement professionnel ne fait pas l'objet d'une déclaration d'avantage en nature.

Chaque utilisateur doit au préalable faire une réservation sur l'agenda partagé. Les clés des vélos ainsi que les accessoires (panier, casque, gilet...) sont disponibles dans le bureau des moyens généraux.

Les vélos doivent être remisés à leur retour dans le showroom et les batteries rechargées après chaque utilisation, à l'accueil.

Dans le cadre de notre assurance « dommages aux biens et annexes », les vélos sont assurés pour tous risques (vol,

vandalisme...) et en tout lieu. Les antivols doivent être systématiquement utilisés lors de l'emprunt du vélo, condition essentielle de prise en charge de notre assurance en cas de vol.

Dans le cadre d'une utilisation pour un déplacement domicile-travail, le vélo doit être remis dans un local : il est strictement interdit de laisser le vélo à l'extérieur.

→ VEHICULES DE FONCTION

Selon les conditions fixées par la délibération annuelle, un véhicule est mis à la disposition de certains agents lorsque l'exercice des fonctions le justifie. Le véhicule de fonction au Siéml est électrique.

Le véhicule de fonction est ainsi affecté à l'agent à des fins professionnelles, mais celui-ci peut également l'utiliser à titre privé. Des limites à l'usage privatif sont cependant posées. Un avantage en nature est déclaré sur les fiches de paie mensuelle, évaluée forfaitairement (40 % du coût global annuel pour la location, l'entretien, l'assurance et le coût global de l'abonnement et des consommations sur le réseau Ouestcharge).

Les responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à ces emplois nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés. Les emplois de directeur général des services et directeurs généraux adjoints bénéficient d'un véhicule de fonction, dont l'utilisation est strictement encadrée des règles suivantes, rappelées dans les délibérations annuelles :

- cette attribution cessera de plein droit lorsque le titulaire de l'emploi n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions concernées, ou à défaut d'un permis de conduire valable dont il ne serait plus détenteur.
- application des avantages en nature chaque mois, via un calcul forfaitaire annuel.
- périmètre de circulation strictement limité au territoire national.
- kilomètres annuels autorisés : 20 000 (sur une durée de 12 mois à compter de la mise à disposition du véhicule puis 12 mois à chaque date anniversaire de la mise à disposition).
- carburant : pris en charge par l'employeur dans le cadre des déplacements professionnels et domicile-travail dans la continuité (carte Ouestcharge). Pour les déplacements à titre privé, les possibilités de recharge aux frais de l'employeur sont limitées au réseau Ouestcharge. En dehors de ce réseau, la recharge électrique est aux frais du conducteur.
- frais de péages : pris en charge par l'employeur dans le cadre des déplacements professionnels, uniquement.
- frais de nettoyage : pris en charge par l'employeur à raison d'un nettoyage maximum par mois.
- frais d'entretien : pris en charge par l'employeur.
- frais d'assurance : pris en charge par l'employeur.

3 - LA GESTION DU PARC

La gestion du parc de véhicules du Siéml est assurée par le service des moyens généraux.

Le service assure :

- la mise à disposition des véhicules et leur affectation individuelle, le cas échéant, en lien avec la fonction ressources humaines (gestion des emplois et des avantages en nature) ;
- la gestion des immatriculations, des cartes grises et cartes vertes ainsi que les cartes carburant ;
- le suivi des marchés de location et des contrats d'entretien ;
- le suivi des affectations et des réservations des véhicules ;
- le remplacement ou le retrait d'un véhicule ;
- le renouvellement des documents annuels ;
- la gestion des sinistres.

Le service des moyens généraux doit impérativement être informé de tout incident, accident, panne ou problème rencontré dans l'utilisation d'un véhicule.

Le Siéml prend en charge les frais d'entretien des véhicules. L'utilisateur doit impérativement présenter son véhicule dans les délais et le kilométrage prévus par le constructeur pour les entretiens et révisions périodiques.

L'entretien des véhicules affectés individuellement est de la responsabilité du conducteur qui a la charge de prendre les RDV dans les garages concernés. Le plan d'entretien du véhicule est connu et diffusé aux agents concernés.

Concernant les véhicules en pool, le service des moyens généraux assurera la gestion des rendez-vous d'entretien. Par ailleurs, le suivi des contrôles techniques est assuré par le service des moyens généraux et obéit aux règles suivantes :

- visite complète au plus tard le jour du 4e anniversaire de la mise en circulation du véhicule ;
- les contrôles techniques sont ensuite renouvelés tous les deux ans.

Les frais de visite et leurs conséquences sont pris en charge par le Siéml. Les réparations sont engagées après examen du devis fourni par le garagiste.

Pour tout problème entraînant une immobilisation du véhicule (panne, crevaison, accident léger...), le conducteur doit solliciter le service assistance de l'assurance « flotte de véhicules ». Les cartes mentionnant les numéros d'assistance sont dans les véhicules.

Pour tout problème technique type bris de glace, carrosserie abîmée... n'entraînant pas d'immobilisation, en informer impérativement le service des moyens généraux, **dans les 24 h.**

4 - LA GESTION DES CARBURANTS

Les véhicules GNV sont équipés d'une carte d'avitaillement spécifique à la station implantée sur le site du Siéml. La gestion de la station, y compris l'affectation des cartes est du ressort du pôle énergie. Chaque véhicule dispose d'une carte paramétrée en fonction des utilisateurs récurrents. Pour les véhicules affectés nominativement, la carte du véhicule est liée à l'utilisateur. Pour les véhicules en pool du pôle énergie, chaque carte est liée aux utilisateurs de la direction.

Les utilisateurs occasionnels peuvent utiliser une carte d'avitaillement générique disponible à l'accueil ou demander à disposer d'un code confidentiel auprès du pôle énergie.

L'avitaillement en carburant (essence ou diesel) se fait via une carte utilisable dans un réseau national de stations-services. La carte est affectée à chaque véhicule et les utilisateurs disposent du même code confidentiel. Les utilisateurs occasionnels peuvent se rapprocher du service des moyens généraux pour disposer du code lors de leur déplacement professionnel.

Les véhicules électriques sont équipés d'une carte de recharge utilisable sur l'ensemble du réseau SmiléMobi régional, bornes accélérées ou rapides. Les véhicules électriques peuvent également être rechargés sur le site du Siéml, via les wallbox et les bornes à disposition.

Tous les frais d'avitaillement sont à la charge du Siéml.

Pour les véhicules électriques, aucun code personnel n'est demandé, la reconnaissance s'effectue automatiquement par le scan de la carte sur la borne.

Ne jamais procéder à un échange ou un prêt de carte, elles sont affectées au véhicule.

Les recharges des véhicules électriques personnels sont autorisées sur les bornes installées sur le site du Siéml, l'avantage en nature découlant de l'utilisation des bornes à des fins personnelles est évalué à 0 €, jusqu'au 31 décembre 2022.

5 - LE NETTOYAGE DES VÉHICULES

Chaque agent disposant d'un véhicule affecté doit maintenir son véhicule en parfait état de propreté. À chaque véhicule est associé une clé de lavage permettant de réaliser un nettoyage intérieur et extérieur une fois par mois (12 lavages chaque année). Au-delà, les nettoyages sont à la charge de l'agent.

Le nettoyage des véhicules en pool est géré par le service des moyens généraux, étant précisé que les utilisateurs récurrents des véhicules du pôle énergie et du service géomatique sont invités à gérer le nettoyage des véhicules de leur pool, les véhicules étant équipés d'une clé de lavage.

Lors d'une réservation, l'utilisateur est tenu de rendre le véhicule emprunté dans un état irréprochable et de signaler au service des moyens généraux tout problème rencontré dans l'utilisation du véhicule.

6 - ÉQUIPEMENT ET MODIFICATION DU VÉHICULE

Aucune adjonction ou transformation modifiant l'aspect général du véhicule ou sa mécanique ne pourra être faite sans l'accord de la direction du Siéml. Aucun accessoire ne pourra être ajouté sans l'accord de la direction du Siéml.

7 - LES ASSURANCES

La formule de garantie souscrite est la suivante : multirisques tous accidents.

Elle couvre :

- la responsabilité civile et la protection juridique ;
- la garantie individuelle conducteur ;
- le vol, incendie, forces de la nature, vandalisme, attentat ;
- les bris de glace ;
- le contenu des véhicules ;
- l'assistance, y compris le rapatriement des personnes ;
- tous dommages accidentels.

Il est demandé aux collaborateurs de ne jamais laisser des objets sensibles au vol à l'intérieur des véhicules (PC portables, téléphones mobiles, effets personnels de valeur...).

8 - LES SINISTRES

En cas d'accident ou de sinistre, avec ou sans tiers, le collaborateur doit, dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, alerter le service des moyens généraux. Un constat amiable et dûment rempli doit être transmis au service des moyens généraux, accompagné de photos.

> DOMMAGES SUBIS PAR L'UTILISATEUR D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Le Siéml est responsable des dommages subis par les agents dans le cadre de leur service. En revanche, sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- utilisation d'un véhicule en dehors des autorisations mentionnées ;
- conduite sous l'emprise d'alcool, de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou sous traitement médical proscrivant la conduite ;
- pas de permis de conduire valide.

> DOMMAGES SUBIS PAR DES TIERS

Le Siéml est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions avec un véhicule de service.

Le Siéml pourra toutefois se retourner contre l'agent ayant commis une faute (conduite sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants, dépassement des limitations de vitesse, conduite sans permis valide, utilisation du véhicule de service sans autorisation...).

9 - LES CONTRAVENTIONS

Les amendes, découlant de procès-verbaux et contraventions liés à l'utilisation et la conduite du véhicule sont à la charge des utilisateurs contrevenants.

Le Siéml identifie systématiquement le conducteur du véhicule et le désignera aux services chargés du recouvrement, et le cas échéant, de la réfaction de points sur le permis de conduire.

L'agent concerné sera informé en amont par le service des moyens généraux et recevra à son domicile la contravention à son nom.

10 – LES CARTES DE PÉAGE

Des cartes permettant de payer les péages sont délivrées pour chaque véhicule.

Tout conducteur peut bénéficier de l'utilisation d'une carte de péage uniquement dans le cadre d'un déplacement professionnel. Le carte de péage ne peut en aucun cas être utilisée pour des trajets domicile-travail dans le cadre d'un remisage à domicile.

Néanmoins, l'agent du Siéml est autorisé à utiliser sa carte de péage lorsque le déplacement travail-domicile constitue le prolongement d'un déplacement professionnel (retour d'une mission ou départ du domicile vers le lieu de la mission).

Une facturation mensuelle détaillée des frais de péage est adressée au Siéml et contrôlée chaque fin de mois.

11 - L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE

Lorsqu'un véhicule est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins professionnelles et personnelles, l'utilisation à titre privé constitue un avantage en nature.

Pour autant, l'avantage en nature résultant de l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine, pourra être négligé lorsque l'utilisation pendant la semaine dans le cadre des trajets domicile-travail constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Seuls les conducteurs de véhicules de fonction se voient appliquer des avantages en nature de façon forfaitaire, conformément aux règles de l'Urssaf.

12 - UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Un agent peut, sur demande et de façon exceptionnelle, utiliser son véhicule personnel pour réaliser un déplacement professionnel. La flotte de véhicules du Siéml permet en effet de mettre à disposition un nombre suffisant de véhicules, dont la carburation propre sera privilégiée.

L'agent doit faire une demande auprès du service des moyens généraux et fournir son attestation d'assurance afin de vérifier qu'il est bien couvert pour les déplacements professionnels.

Sur la base d'un état de frais précisant le lieu, la date et la durée de son déplacement, il pourra se faire rembourser au taux des indemnités kilométriques en vigueur.

13 - RÈGLES DE SÉCURITÉ ET ENGAGEMENT DU CONDUCTEUR

L'utilisation du téléphone portable est rigoureusement interdite en circulant, sauf à utiliser l'équipement adapté disponible dans les véhicules.

L'agent s'engage à ne prendre aucun risque au volant et n'absorber aucun produit illicite, dangereux ou médicaments pouvant altérer sa capacité à conduire avec vigilance et en toute sécurité. La consommation d'alcool est formellement interdite avant un déplacement professionnel. Il devra donc adopter une conduite prudente et respecter scrupuleusement le code de la route, s'assurer que son véhicule est équipé d'une mallette de sécurité (gilet + triangle + deux éthylotests) et d'exemplaires de constats européens d'accident.

En cas de long déplacement, le chauffeur veillera à respecter les temps de pause.

Dans le cas particulier de la conduite en hiver ou plus généralement dans le cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, verglas, neige, brouillard...), l'agent devra envisager la possibilité de différer son déplacement.

L'agent doit impérativement indiquer à l'employeur s'il a subi un retrait de permis. Le service des moyens généraux attestera la validité du permis par la demande d'une copie, tous les 6 mois.

L'agent qui dispose d'un véhicule de service est pleinement responsable du véhicule qui lui a été affecté. Il doit veiller à son bon état général. Il lui appartient de l'entretenir régulièrement avec le plus grand soin, tant sur le plan mécanique que sur le plan esthétique (bon état de la carrosserie, propreté intérieure et extérieure et ce, afin de participer à la bonne image de marque du Siéml).

Il est de la responsabilité de chaque utilisateur de s'assurer du bon fonctionnement des organes de sécurité des véhicules empruntés, avant tout déplacement : état des essuie-glaces, niveau de lave-glace, état et pression des pneus, signalisation lumineuse.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

14 - LE PLAN DE MOBILITÉ DU SIÉML

Adopté en 2018, le plan de mobilité du Siéml préconise un certain nombre d'actions auxquelles les agents sont invités à se conformer pour leurs déplacements professionnels (et personnels) :

- favoriser le covoiturage ;
- utiliser le vélo lorsque c'est possible ;
- optimiser ses déplacements ;
- privilégier les réunions à distance autant que faire se peut ;
- appliquer les règles fondamentales de l'écoconduite :
 - > vérifier la pression des pneus, un compresseur est à disposition dans le showroom Epu du Siéml ;
 - > vérifier les niveaux d'huile, de liquide de freins et du lave-glace ainsi que le bon fonctionnement de l'éclairage ;
 - > rouler à vitesse modérée, surtout en début de parcours ;
 - > adopter globalement une conduite responsable et économe : éviter les freinages et les accélérations brusques et inutiles, utiliser le frein moteur au maximum, ne pas abuser de la climatisation...

SIEML - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DES VEHICULES - 28 JUIN 2022

NOM DE L'AGENT	FONCTION	MODALITE D'AFFECTATION	TYPE DE VÉHICULE	IMMATRICULATION
BARADEAU Laurent	Adjoint au directeur des Infrastructures Pôle Technique - Service Travaux	Service	E-208	GA 624YD
BÉNÉTREAU Marc	Responsable de Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 297 WV
BRUAND Didier	Responsable de Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 744 WQ
CESBRON Florian	Chargé d'affaires Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	ZOÉ	FZ 334 YC
CHALUMEAU Jérôme	Chargé d'affaires Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	FIAT 500	EH 686 WR
CHARIL Emmanuel	Directeur Général des Services	Fonction	HYUNDAI	GD 034 PR
CHARRIER Yvan	Responsable de service Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	ZOÉ	FZ 413 YC
DAVY Jean-Luc	Président	Véhicule président	LEAF	GC 512 JP
FONTAINE David	Chargé d'affaires Secteur Sud-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EJ 168 HY
GREUEZ Yann	Chargé d'affaires et Adjoint au Responsable de service Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	FIAT 500	EH 251 WY
HUMEAU Marie	Chargé d'affaires Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 616 YD
LE BAIL Yves	Chargé d'affaires Secteur Sud-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 093 WV
LEFÈVRE-VANACHTER Constance	Responsable de Secteur Sud-ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 381WQ
LEPILLIET Jérôme	Chargé d'affaires Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 430 WS
MACÉ Raoul	Chargé d'affaires Éclairage Public et Territoire Connecté	Service	FIAT 500	EJ 547 HY
MAUXION Jérôme	Chargé d'affaires Secteur Nord / Nord-Ouest Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 085 WY
MERCIER Sébastien	Chargé d'affaires Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EJ 944 YN
PÉNOT Dominique	Directeur des Infrastructures Pôle Technique	Service	FIAT 500	EX 310 YZ
POUPART ÉRIC	Chargé d'affaires Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 676 WT
RAMÉ Basile	Chargé d'affaires Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 614 YD
RIGAUD David	Responsable de Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 611 YD
ROZAY Ewan	Apprenti Chargé d'affaires Secteur Est Pôle Technique - Infrastructures	Service	FIAT 500	EH 407 WR
SÉGAULT Clothilde	Chargé d'affaires Secteur Centre Pôle Technique - Infrastructures	Service	E-208	GA 615 YD
TELLIEZ Éric	Directeur Général Adjoint Pôle Transition Énergétique	Fonction	E-208	FS 088 GT
TRICARD ÉLISE	Directrice Générale Adjointe Pôle Ressources et Moyens Généraux	Fonction	ZOÉ	FZ 377 TC

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.58-2022 - DELIBERATION ANNUELLE 2022 RELATIVE A L'AFFECTION DES VEHICULES DU SIEML.

Date de transmission de l'acte : 09/08/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/08/2022

Numéro de l'acte : DELIB58-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220809-DELIB58-2022-DE

Date de décision : 09/08/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 59 / 2022

Mise à jour de la charte de télétravail du Siéml

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13-1 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 430-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 21/2020 du 4 février 2020 relative à l'instauration du télétravail avec expérimentation de 12 mois ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 38/2020 du 30 juin 2020 relative aux modalités et mise en œuvre du télétravail au Siéml et modification de la charte en vigueur ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 43/2022 du 28 juin 2022 relative au plan d'urgence en faveur des agents du Siéml

Vu l'avis favorable du comité technique du Siéml du 24 juin 2022 ;

Considérant que le télétravail constitue une forme d'organisation du travail innovante au cœur des enjeux de qualité de vie au travail, de transformation numérique et de transition énergétique ;

Considérant le contexte de forte augmentation des coûts de carburant à la charge des agents pour effectuer leurs déplacements pendulaires ;

Considérant qu'une période de concertation avec les représentants du personnel a conduit à proposer une durée de télétravail pouvant atteindre trois jours hebdomadaires pour un agent à temps complet, sous réserve de l'étude des dossiers de candidature et des nécessités de service ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

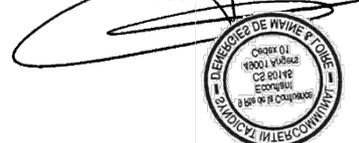
- **de fixer** à trois le nombre de jours de télétravail maximum pouvant être réalisés chaque semaine par un agent à temps complet, selon les modalités exposées dans la charte de télétravail modifiée, ci-annexée ;
- **d'approuver** la charte de télétravail du Siéml jointe en annexe à la présente délibération ;

Précise que :

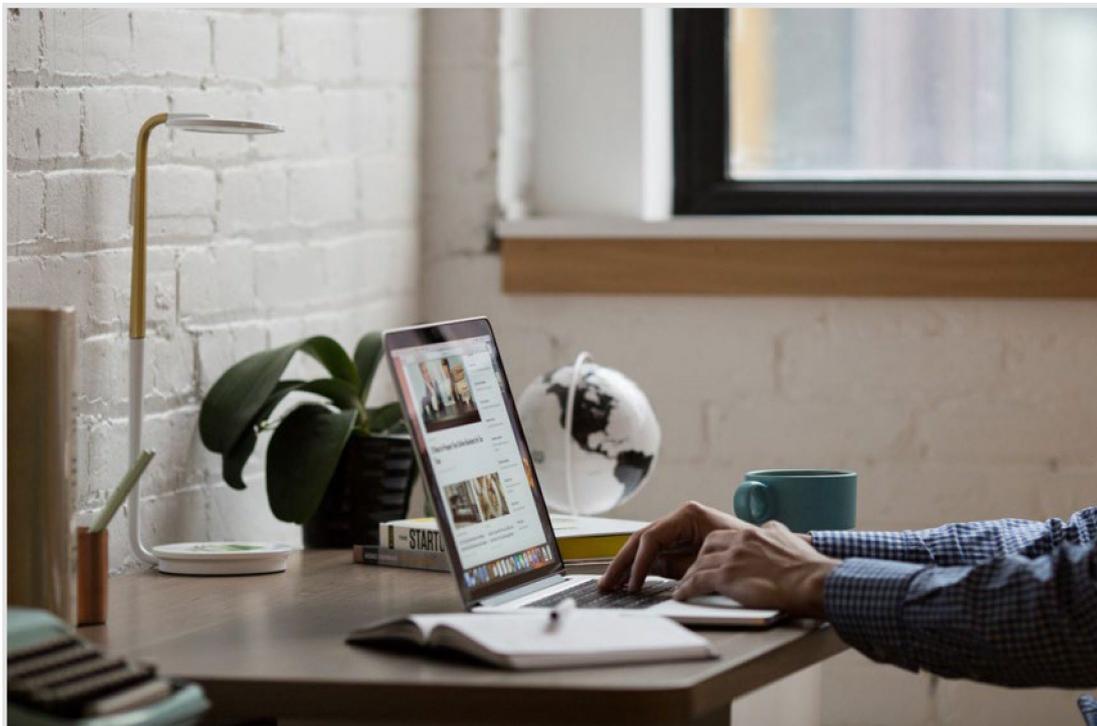
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



LE TÉLÉTRAVAIL AU SIÉML



SOMMAIRE

ARTICLE 1. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 2. OBJECTIFS DU TÉLÉTRAVAIL	6
ARTICLE 3. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES EN TÉLÉTRAVAIL	6
ARTICLE 4. CRITÈRES D'ELIGIBILITE INDIVIDUELS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 5. NOMBRE DE POSTES OUVERTS EN TÉLÉTRAVAIL.....	8
ARTICLE 6. DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	8
ARTICLE 7. CONDITIONS D'ACCÈS DÉROGATOIRE	8
ARTICLE 8. MODE DE CONTRACTUALISATION DU TÉLÉTRAVAIL.....	9
ARTICLE 9. FORME ET MODALITÉS GÉNÉRALES DU TÉLÉTRAVAIL AU SIÉML.....	
9.1. LIEU DE TÉLÉTRAVAIL	9
9.2. NOMBRE DE JOURS TELETRAVAILLABLES (MINIMUM / MAXIMUM)	9
9.3. DURÉE D'AUTORISATION DU TÉLÉTRAVAIL	10
9.4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'UTILISATION DES JOURS DE TELETRAVAIL	10
9.5. CONDITIONS DE REPORT	10
9.6. HORAIRES DE TELETRAVAIL.....	11
9.7. PLAGES DE DISPONIBILITE ET DROIT A LA DECONNEXION	11
9.8. CUMUL TEMPS PARTIEL ET TELETRAVAIL	11
9.9. TELETRAVAIL ET DEPLACEMENTS	11
9.10. DEROGATIONS AUX CONDITIONS DEFINIES PREALABLEMENT	11
ARTICLE 10. MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS	12
ARTICLE 11. ERGONOMIE ET SANTE AU TRAVAIL.....	12
ARTICLE 12. ACCIDENTS DU TRAVAIL	12
ARTICLE 13. ASSURANCES	12
ARTICLE 14. ÉQUIPEMENTS DU TELETRAVAILLEUR.....	13
ARTICLE 15. REGLES D'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE.....	13
ARTICLE 16. COUTS PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR	13
ARTICLE 17. CONDITIONS DE REVERSIBILITE DU TELETRAVAIL.....	13
ARTICLE 18. SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT	13
ARTICLE 19. ÉVALUATION ET BILAN	14
ARTICLE 20. FORMATIONS	14

PRÉAMBULE

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (ex. : télécentre, lieu public, ...). En France, le télétravail est dit « pendulaire », c'est-à-dire qu'il est exercé suivant une alternance entre le bureau et le lieu de télétravail.

Le télétravail se distingue du travail mobile ou nomade qui se définit comme un travail depuis des lieux et des temps multiples. Cette charte ne porte pas sur les cas de mobilité professionnelle qui sont encadrées par des mesures spécifiques.

Le nomadisme concerne la situation de travail de l'agent qui est amené, par ses fonctions, à se déplacer régulièrement. De fait, il peut alterner travail à domicile et sur le site du Siéml avec des déplacements récurrents, l'objectif étant d'optimiser son temps de travail et ses temps de trajet.

A l'instar du télétravail et pour maintenir la cohésion des équipes, l'agent nomade doit respecter une présence sur le site du Siéml, même entrecoupée de rendez-vous, au moins deux jours par semaine.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui tend à se développer fortement dans le secteur public.

En France, le cadre général d'introduction est régi par l'accord national interprofessionnel de 2005, par les lois Warsmann et Sauvadet de mars 2012 et par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Puis, les décrets n° 2019-637 du 25 juin 2019 et n° 2020-524 du 5 mai 2020 sont venus modifier le texte de 2016. Enfin, la signature du premier accord sur le télétravail dans la fonction publique le 13 juillet 2021 et le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 sont venus préciser les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Ces textes fixent les grands principes généraux d'exercice qui sont notamment :

Le double volontariat :

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique, ni de sa direction.

La réversibilité :

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance fixé à deux mois (un mois pendant la période d'adaptation). Chaque décision devra être dûment motivée et signifiée à l'agent.

Le temps de télétravail :

Pour le secteur public, le temps de télétravail ne peut être supérieur à trois journées par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Possibilité de prévoir une période d'adaptation

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums. Le délai de prévenance peut, pendant cette période, être ramené à un mois.

Délai de prévenance

Un délai de prévenance est prévu en cas d'arrêt du télétravail, fixé à un mois pendant la période d'adaptation et deux mois après cette période.

La non-portabilité :

En cas de changement de fonction, l'agent devra déposer une nouvelle demande de télétravail auprès de son nouveau service, en veillant à avoir préalablement respecté l'ancienneté demandée sur son nouveau poste.

Le maintien des droits et obligations :

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans les locaux de l'organisation. Il est soumis aux mêmes obligations.

La protection des données :

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et des règles du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

Le respect de la vie privée :

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

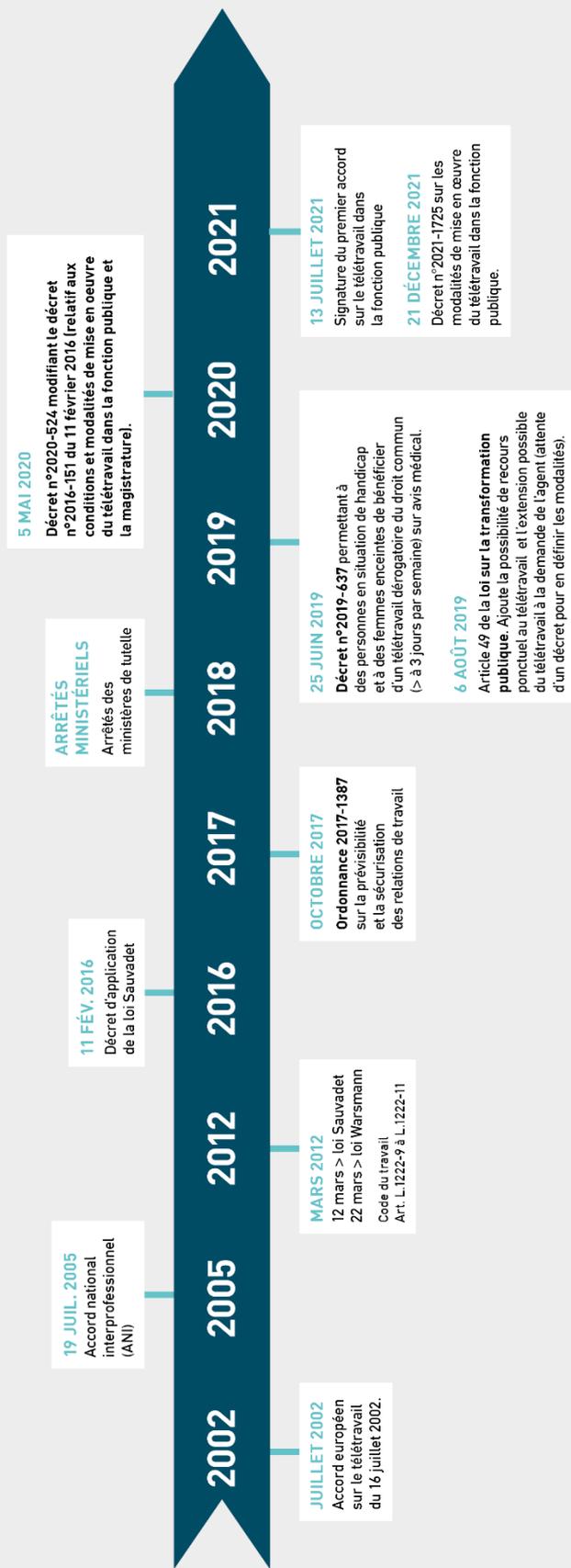
L'objet de cette charte est de définir les modalités générales d'exercice du télétravail au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (Siéml).

Le projet a reçu un avis favorable au comité technique du 24 juin 2022.

Conformément aux engagements pris lors de ces instances, les modalités opérationnelles du télétravail sont définies au sein de la présente charte. Ce document de cadrage fixe des conditions génériques de déploiement qui seront détaillées, poste à poste, par un arrêté individuel (autorisation administrative de télétravail) et par une convention individuelle signée par chaque agent télétravailleur, par son encadrant et par la direction.

Elle a été approuvée initialement par délibération n°21/2020 du comité syndical, le 4 février 2020 et modifiée en dernier lieu par délibération n° 38/2020 n° xxx du comité syndical le 30 juin 2020.

LE CADRE JURIDIQUE EN FRANCE



ARTICLE 1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans la présente charte entrent en vigueur au Siéml à compter du 29 juin 2022, après adoption de cette dernière par le comité syndical.

ARTICLE 2. OBJECTIFS DU TÉLÉTRAVAIL

Les objectifs suivants, issus du plan de déplacement et de la charte des temps de vie ont été arrêtés :

Objectif	Indicateur(s) associé(s)
Diminuer les déplacements domicile-travail	Distance évitée en km/an
Mieux concilier vie professionnelle / vie personnelle	Déclaratif sur utilisation des temps de vie Aspects socio-professionnels Bien-être de l'agent
Optimiser le temps de travail	Horaires modifiés Nombre de déplacements évités Temps de travail gagné
Améliorer le bilan carbone	Emissions de CO2 évitées
Attractivité et fidélisation des personnels	Turn over
Moderniser les outils et usages	Nombre de connexions VPN Taux d'utilisation des applicatifs collaboratifs

ARTICLE 3. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES EN TÉLÉTRAVAIL

Cette démarche est ouverte à tous les agents exerçant leur activité à temps plein ou à temps partiel sans condition d'ancienneté dans l'institution et dans le poste et quels que soient la filière de rattachement, le grade ou le statut.

Le responsable hiérarchique peut, pour raisons de service, déterminer d'un commun accord avec l'agent la date à laquelle il peut débuter la période de télétravail si la prise de poste nécessite un temps de travail en présentiel.

Les seules activités incompatibles avec le télétravail sont :

- Celles pour lesquelles une présence physique de l'agent est indispensable à la réalisation de sa mission pendant toute la durée du temps de travail (agent d'accueil notamment).
- Celles qui comprennent des travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données mentionnées.

- Celles qui nécessitent l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance. Si certaines activités exercées par un agent sont incompatibles avec le télétravail, le responsable de service peut étudier la possibilité de regrouper les activités télétravaillables afin de permettre jusqu'à trois jours de télétravail par semaine.

Il appartiendra au responsable de service de définir, en fonction des postes et des contraintes spécifiques, le nombre de télétravailleurs et le nombre de jours de télétravail qu'il autorise. Cette analyse sera réalisée par les encadrants directs avec un arbitrage de la direction. Pour autant, la charte n'impose pas un nombre maximum de télétravailleurs par service. Des critères d'éligibilités spécifiques constituant des préalables à l'accès au télétravail sont définis dans l'article suivant.

ARTICLE 4. CRITÈRES D'ELIGIBILITE INDIVIDUELS PRÉALABLES

Les agents télétravaillent depuis leur domicile déclaré auprès de l'autorité territoriale.

Pour déposer une candidature au télétravail, il faudra préalablement avoir vérifié les points suivants.

- Disposer d'un abonnement ADSL et d'une box internet sur le lieu de télétravail, avec un débit suffisant permettant l'accès aux ressources informatiques. Une vérification préalable du niveau de connexion ADSL pourra être réalisée par le service informatique.
- Disposer d'un accès à la téléphonie mobile sur le lieu de télétravail (zone de couverture à vérifier par les agents volontaires) ou utiliser l'outil Rainbow mis à disposition par le Siéml.
- Avoir la capacité de télétravailler, cette dernière étant estimée par l'encadrant direct. Elle implique a minima la maîtrise des outils informatiques, une autonomie dans le travail et des capacités d'organisation individuelle. Ces capacités auront été évaluées en entretien professionnel.
- Pouvoir télétravailler sur des tâches ne nécessitant pas de sortir des documents originaux ou des informations intégrant des données nominatives.
- En cas de télétravail à domicile, disposer d'un environnement de travail calme et déconnecté des sollicitations extérieures aux heures de télétravail. La pièce choisie pour le télétravail devra être conforme aux normes d'hygiène et de sécurité et notamment disposer d'une installation électrique récente et d'un équipement de travail adapté.
- Fournir les trois attestations suivantes :
 - Une attestation sur l'honneur de la conformité des installations électriques (en démarrage et en cas de déménagement) ;
 - Une attestation sur l'honneur sur l'adaptation du lieu de télétravail à domicile pour le travail de bureau ;
 - Une attestation d'assurance multirisques habitation (fournie annuellement à chaque renouvellement de la convention individuelle de télétravail).
 - A défaut de pouvoir disposer d'une pièce de travail remplissant ces conditions, il sera possible de télétravailler depuis un autre lieu public proche de son lieu de résidence (sous condition que ce lieu n'entraîne pas de frais supplémentaire pour le Siéml et obtienne l'agrément préalable des deux parties).

ARTICLE 5. NOMBRE DE POSTES OUVERTS EN TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail au Siéml (hors situation exceptionnelle) s'exerce jusqu'à 3 jours de télétravail par semaine, cette durée constitue le maximum autorisé. Les outils de communication permettant la continuité du service et les journées de télétravail permettant de poursuivre les déplacements professionnels, **l'effectif de télétravailleurs au Siéml n'est pas limité, sous réserve des conditions d'éligibilité préalablement exposées.**

ARTICLE 6. DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE CANDIDATURE.

Le télétravail est soumis à une demande écrite de l'agent après avis de l'encadrant direct et de la direction. Il n'est pas automatiquement autorisé mais soumis à la fois aux conditions spécifiques définies au Siéml, à l'accord préalable de l'encadrant et de la direction. La phase de sélection visera à s'assurer que l'agent respecte les conditions suivantes :

- Répondre aux critères d'éligibilité individuelle préalables tels que définis dans l'article 4 de ce document ;
- Avoir un avis favorable de l'encadrant d'abord et de la direction ensuite.

La décision finale sera prise par la direction générale et l'autorité territoriale, après avoir pris connaissance de l'avis motivé de l'encadrant. En cas d'accord, le référent télétravail prendra contact avec l'agent et son responsable pour leur indiquer la procédure de mise en place. En cas de refus, un recours pourra être déposé auprès du référent télétravail et sera étudié en comité de direction, avant avis définitif de la direction.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ACCÈS DÉROGATOIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, le télétravail pourra être proposé sur avis médical et dans des conditions dérogatoires, et pour une durée éventuellement supérieure à trois jours par semaine pour les femmes enceintes et pour les personnes rencontrant un problème de santé spécifique, en retour de longue maladie ou en temps partiel thérapeutique.

Le télétravail pourra également être proposé de manière dérogatoire en cas d'événement spécifique (ex. : tempête, canicule, neige, inondation, ...), en cas de grèves des transports ou pour tout événement à caractère exceptionnel (ex. : crise pandémique). Ces situations devront systématiquement être validées par la direction.

Par ailleurs, dans des situations particulières non listées, l'agent peut être autorisé à télétravailler

ARTICLE 8. MODE DE CONTRACTUALISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Un arrêté de télétravail ou un avenant au contrat de travail constitueront l'autorisation administrative de télétravail et définira les conditions spécifiques de déploiement au poste. Ce document porte sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télétravaillés, le lieu de télétravail ainsi que les plages horaires et contractualisera ce mode d'organisation entre le télétravailleur et son service. Il sera validé après signature de la direction. Il devra a minima intégrer les informations suivantes :

1. Les fonctions et tâches de l'agent exercées en télétravail.
2. Le ou les lieu(x) d'exercice en télétravail.
3. Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles.
4. La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.
5. Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

ARTICLE 9. FORME ET MODALITÉS GÉNÉRALES DU TÉLÉTRAVAIL AU SIÉML

Le Siéml autorise le télétravail sous une forme « pendulaire », c'est-à-dire en alternant une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels. Le télétravail est introduit selon les conditions générales définies dans les articles ci-dessous.

9.1. LIEU DE TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent ou dans un site distant (obligatoirement de moins de 10 km du lieu de résidence, sans frais supplémentaire et agréé par le Siéml). L'agent conserve sa résidence administrative actuelle pour les jours non télétravaillés. Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est la commune d'implantation du lieu de télétravail. En cas de déménagement, l'agent devra redéposer une candidature sur la base de ces nouvelles conditions d'habitation.

L'agent peut être autorisé à télétravailler depuis le domicile d'une autre personne. En tout état de cause, à la seule condition que le lieu du télétravail soit communiqué au service RH et au responsable de service, et autorisé.

9.2. NOMBRE DE JOURS TELETRAVAILLABLES (MINIMUM / MAXIMUM)

Trois formules de télétravail sont proposées au Siéml :

- **Formule 1** : jusqu'à trois jours de télétravail fixes par semaine. Les journées choisies seront indiquées dans l'arrêté. Elles pourront être modifiées pendant l'année de conventionnement, à la demande de l'encadrant ou de l'agent et sous réserve de l'accord de l'encadrant et de la direction.

- **Formule 2** : jusqu'à trois jours de télétravail flottants par semaine. Cette formule est proposée afin de faciliter l'accès au télétravail notamment pour des profils de poste spécifiques. Elle est néanmoins proposée à tout agent qui le souhaite. Ces jours seront posés par l'agent a minima 48 heures avant la date choisie et ils devront obtenir l'accord préalable de l'encadrant direct. Cet accord permettra de couvrir les questions de responsabilité de l'agent et de l'employeur en cas de problème spécifique (ex. : accident du travail). Les jours de télétravail ne sont pas cumulables sur la même semaine (trois jours de télétravail maximum par semaine). L'agent concerné aura le choix de ne pas utiliser tout ou partie de l'enveloppe de jours, mise à sa disposition.
- **Formule 3** : solution mixte si l'agent souhaite envisager, chaque semaine, un ou deux jours de télétravail fixe et un ou deux jours de télétravail flottants. Le délai de prévenance dans ce cas est de 48 heures.

9.3. DUREE D'AUTORISATION DU TELETRAVAIL

La durée d'autorisation est d'une année, calquée sur une année civile. L'autorisation ne peut être renouvelée que sur décision expresse, après entretien de l'intéressé avec son responsable hiérarchique et validation écrite auprès du service RH par celui-ci.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande (dossier de candidature) doit être présentée par l'agent.

9.4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'UTILISATION DES JOURS DE TELETRAVAIL

Les jours de télétravail sont pris sur les semaines travaillées uniquement. Un jour de télétravail ne pourra pas être récupéré s'il tombe sur une journée de congé ou sur un jour férié. Le recours à des demi-journées de télétravail est autorisé en priorité s'il permet d'éviter un déplacement (ex. : en complément d'un temps partiel à 90%). Dans la mesure du possible, les jours de télétravail devront également être positionnés en jours non contigus avec des journées de congé ou de RTT (avant ou après la journée de télétravail).

L'agent en télétravail doit systématiquement le mentionner dans son agenda Outlook.

9.5. CONDITIONS DE REPORT

L'encadrant peut décider de reporter le télétravail en cas d'impératif de service, sous réserve de respecter une information de l'agent a minima 24 heures avant la journée de télétravail. Celle-ci devra être reportée sur la même semaine et en cas d'impossibilité, la journée de télétravail sera purement et simplement annulée. Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré compte tenu de contraintes particulières (maladie de l'agent, ...) ne donne pas lieu à report.

L'agent peut demander à son encadrant de modifier une de ses journées de télétravail fixe dans la semaine, cette modification doit être communiquée au service des ressources humaines.

9.6. HORAIRES DE TELETRAVAIL

Les horaires de télétravail sont définis entre le télétravailleur et l'encadrant direct, en prenant en compte prioritairement les impératifs de service et, en second lieu, les attentes des télétravailleurs. Les horaires seront définis dans les bornes horaires des plages variables actuelles avec respect des plages fixes et d'une pause méridienne règlementaire de 45 minutes minimum. La journée de télétravail sera décomptée forfaitairement à hauteur de 7h30 sauf pour les agents soumis au pointage conformément au règlement du temps de travail, ces derniers devant utiliser le système de pointage à distance.

9.7. PLAGES DE DISPONIBILITE ET DROIT A LA DECONNEXION

Sauf cas d'urgence expresse, l'agent ne pourra être joint en dehors des horaires de travail. A l'inverse, durant les horaires de télétravail, l'agent devra pouvoir être joignable pour son activité professionnelle. L'agent n'aura pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

9.8. CUMUL TEMPS PARTIEL ET TELETRAVAIL

Le principe d'un maximum de 3 jours de télétravail par semaine pour un agent à temps complet lui impose à contrario un temps de travail en présentiel chaque semaine de 2 jours minimum (hors autres cas d'absence tels que congés, RTT, absence exceptionnelle, arrêt maladie etc.) Les agents exerçant leur activité à temps partiel à hauteur de 80% peuvent télétravailler à raison de deux jours et demi par semaine au maximum, à condition que la demi-journée de télétravail intervienne lors de la journée de temps partiel et évite ainsi un déplacement sur site.

9.9. TELETRAVAIL ET DEPLACEMENTS

Pour tout agent dont les fonctions nécessitent des déplacements professionnels récurrents (chargés d'affaires, conseillers en énergie, géomaticiens notamment) et pour tout agent disposant d'un ordre de mission permanent, les journées de télétravail peuvent tout à fait être ponctuées par des déplacements professionnels. Cette disposition permet la flexibilité des emplois du temps et une meilleure adaptation aux nécessités de service.

9.10. DEROGATIONS AUX CONDITIONS DEFINIES PREALABLEMENT

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées. Cette dérogation sera renouvelable pour une nouvelle période de 6 mois, après avis du médecin du travail.

Les modalités seront définies individuellement par arrêté ou avenant au contrat de travail.

ARTICLE 10. MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le télétravailleur est un agent comme les autres. Il bénéficie à ce titre des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- il conserve son régime de rémunération ;
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires et contractuels) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation etc.
- chaque jour télétravaillé ouvre droit au bénéfice d'un titre restaurant.

Il est également soumis aux mêmes obligations, et doit assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès.

ARTICLE 11. ERGONOMIE ET SANTE AU TRAVAIL

Les conditions de protection de la santé et de la sécurité des télétravailleurs ainsi que l'amélioration des conditions de travail seront présentées devant le CHSCT afin de vérifier que le lieu prévu pour le télétravail présente bien les conditions nécessaires au bon exercice d'une activité professionnelle (habitabilité des locaux, hygiène, ergonomie, conformité des installations électriques, ...).

Dans le cadre de ses attributions en matière de prévention des risques professionnels, le CHSCT a compétence pour visiter les locaux de travail. Ainsi, une délégation du CHSCT peut effectuer une visite du lieu de télétravail de l'agent afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 12. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le Siéml prend en charge les accidents du travail survenus au télétravailleur, comme pour tout autre agent. Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration d'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service. Si l'imputabilité au service est reconnue, il est pris en charge par le Siéml. Le télétravailleur n'a pas plus de preuves à apporter qu'un autre agent.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Le télétravailleur s'engage à fournir, chaque année, une attestation d'assurance multirisques habitation à jour de paiement. La non-présentation de cette attestation pourra constituer une cause d'arrêt du télétravail. Si le lieu de télétravail est un tiers-lieu, le télétravailleur devra vérifier avec le gestionnaire du lieu que celui-ci est correctement assuré pour l'accueil de travailleurs extérieurs.

La responsabilité du Siéml se limite aux biens mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle et définis en annexe à chaque arrêté individuel. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par le Siéml s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité du Siéml n'est pas engagée, ou si la responsabilité du Siéml est recherchée, ce dernier pourra se retourner contre le télétravailleur.

ARTICLE 14. ÉQUIPEMENTS DU TELETRAVAILLEUR

Le Siéml met à disposition du télétravailleur un équipement type, détaillé en annexe de cette charte, que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect de la charte d'usage des systèmes d'information. L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. Concernant le téléphone, le télétravailleur bénéficie de l'outil Rainbow lui permettant d'utiliser sa ligne fixe professionnelle à son domicile. Il continue ainsi à être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

ARTICLE 15. REGLES D'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE

L'agent est informé que la charte des systèmes d'information s'applique intégralement à l'exercice professionnel en télétravail. Il devra s'engager à respecter les règles de cette dernière, notamment en ce qui concerne la sécurité des données et leur confidentialité sur le lieu de télétravail. Il devra également s'engager à ne pas utiliser le matériel fourni dans un autre cadre que celui professionnel, ni à le laisser à disposition des autres membres de sa famille.

ARTICLE 16. COUTS PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

Les coûts des outils de télétravail sont pris en charge par le Siéml : l'équipement informatique et le système de téléphonie (un descriptif de l'équipement est intégré à l'arrêté individuel plaçant l'agent en télétravail). Le Siéml participe à hauteur de 150 €, montant maximum, à l'acquisition d'un fauteuil de bureau sur présentation de la facture de l'agent.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE REVERSIBILITE DU TELETRAVAIL

L'employeur et l'agent peuvent, à l'initiative de l'un ou de l'autre, convenir de mettre fin au télétravail et organiser le retour du salarié dans les locaux du Siéml. Que cet abandon soit souhaité par l'agent ou par l'employeur, il devra être signifié par écrit et prendra effet après un délai de prévenance de 60 jours à compter de la date de réception de l'écrit. Ce préavis pourrait cependant être supprimé si l'intérêt du service exigeait une cessation immédiate de l'activité en télétravail (ex. : crise majeure nécessitant de limiter ses déplacements). Dans le cadre de la période d'adaptation de 3 mois, le délai de prévenance est d'un mois.

ARTICLE 18. SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Des instances de suivi et de validation sont mises en place. Deux correspondants télétravail ont été nommés au sein de l'organisation pour en assurer le suivi du télétravailleur, veiller au respect des bonnes pratiques et accompagner le cas échéant les agents dans l'exercice du télétravail (offre de formation notamment).

→ Référent télétravail

Les référents télétravail de l'organisation sont :

Élise TRICARD - Tél. : .02 41 20 75 51 - Mail : e.tricard@sieml.fr

Cécile VEYRET-LOGERIAS - Tél. : 02 41 20 75 54 - Mail : c.veyret@sieml.fr

Ces référents doivent être joints pour signaler tout problème général lié à l'exercice du télétravail.

→ Référent technique

Le référent technique de l'organisation est :

Christophe ROULEAU - Tél. : 02 41 20 75 46 - Mail : c.rouleau@sieml.fr

Il doit être joint pour signaler tout problème technique, lié à l'utilisation du matériel (ordinateur et téléphone) en situation de télétravail.

ARTICLE 19. ÉVALUATION ET BILAN

La mise en place du télétravail doit faire l'objet d'un bilan final qui devra être réalisé sur trois niveaux.

- Une **auto-évaluation de l'agent en** télétravail qui devra veiller à comptabiliser les journées réalisées en télétravail sur la période d'exercice de sa convention, et à évaluer les points forts et faibles de ce mode d'organisation. En fin de période, un questionnaire lui sera envoyé pour recueillir son avis sur le sujet.
- Une **évaluation a minima annuelle de la part de l'encadrant N+1** : celui-ci devra être en capacité d'analyser l'impact du télétravail sur le service, incluant l'agent en télétravail mais aussi ses collègues non-télétravailleurs. Cet avis permettra notamment de motiver la décision individuelle de poursuite ou d'abandon en fin de chaque période annuelle de télétravail. En fin de période, un questionnaire lui sera envoyé pour recueillir son avis sur le sujet.
- Une **évaluation de l'organisation** sera menée par les ressources humaines et par le service informatique en fin de période.

L'évaluation n'est pas facultative mais fait partie intégrante du déploiement du télétravail. Les parties concernées devront veiller à répondre rapidement et honnêtement aux questions qui leur seront posées.

ARTICLE 20. FORMATIONS

Des formations seront mises en place et pourront être suivies par les agents et les encadrants de télétravailleurs qui en feront la demande.

ANNEXE 1

Équipement type mis à disposition du télétravailleur

L'équipement informatique type du télétravailleur au Siéml sera le suivant :

- Ordinateur portable 15" ou 17";
- Souris ergonomique ;
- Sac à dos de transport ;
- Clavier numérique ;
- Webcam intégrée ;
- Licence VPN ;
- Licence office 365 premium
- Outil Rainbow
- Ecran (2 écrans pour certains postes spécifiques)
- Souris ergonomique
- Tapis de souris
- Casque et micro
- Fauteuil de bureau (sur demande).

L'agent utilisera sa box personnelle pour assurer la connexion au réseau Internet.

L'équipement téléphonique type du télétravailleur au SIEML sera le suivant :

- Téléphone portable professionnel ;
- Pour les agents sédentaires n'ayant pas de téléphone portable, utilisation de l'outil Rainbow qui permet d'utiliser sa ligne téléphonique fixe professionnelle à distance.

ANNEXE 2

Les bonnes pratiques en télétravail

- Le télétravail ne constitue pas un mode de garde d'enfant. Pour autant, l'agent du Siéml peut être amené à devoir assurer la garde de son/ses enfant(s) et peut faire le choix de télétravailler en même temps. La situation doit être connue de son responsable de service.

- Je suis en télétravail et j'ai un problème de connexion internet ou d'utilisation de matériel informatique : l'agent doit regagner les locaux du Siéml.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.59 - 2022 - MISE A JOUR DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL DU SIEML

Date de transmission de l'acte : 09/08/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/08/2022

Numéro de l'acte : DELIB59-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220809-DELIB59-2022-DE

Date de décision : 09/08/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Cosy / n° 60 / 2022

Adoption du règlement intérieur du personnel du Siéml

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-228 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°29-2019 du 23 avril 2019 adoptant la charte des systèmes d'information du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°107-2021 du 14 décembre 2021 adoptant le règlement du temps de travail et la charte des temps de vie des agents du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°58-2022 du 28 juin 2022 relative au règlement d'utilisation des véhicules du Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°59-2022 du 28 juin 2022 adoptant la charte de télétravail du Siéml ;

Vu l'avis du comité technique du Siéml en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que le règlement intérieur du personnel, sans être un document exhaustif, doit permettre de rappeler de façon synthétique aux agents leurs libertés, droits et devoirs, les principes généraux d'organisation de leur temps de travail, leurs droit et accès à la formation et l'ensemble des règles collectives de vie au travail : fonctionnement des services, accès et utilisation des matériels et équipements, hygiène et sécurité, discipline ainsi que l'exercice de leurs droits syndicaux et de grève ;

Considérant que le règlement intérieur constitue un mode d'emploi compréhensible par tous et un référentiel destiné à aider l'encadrement dans le pilotage quotidien des services ;

Considérant que le Siéml dispose de règlements et chartes sur des thématiques spécifiques tels que le temps de travail, l'utilisation des systèmes d'information ou d'utilisation des véhicules auxquels le règlement intérieur renvoie en annexes ;

Considérant que le règlement intérieur sera mis à jour en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des changements éventuels d'organisation et de fonctionnement des services ;

Considérant que le règlement intérieur sera complété d'autres règlements ou chartes thématiques spécifiques qui lui seront annexés ;

Vu le règlement intérieur du personnel ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'adopter** le règlement intérieur des agents du Siéml ci-annexé ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



Règlement intérieur 2022

Règlement intérieur/ Siéml / 2022

SIéML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /     

Ce règlement s'adresse à tous les agents du Siéml, quel que soit leur statut.

Il a été adopté le xx/xx/xxxx par délibération n°xx du comité syndical du Siéml, après avis favorable du comité technique recueilli le xx/xx/xxxx

Table des matières

1.	ACCES AU BATIMENT	4
2.	UTILISATION DU MATERIEL ET USAGE DES LOCAUX	4
3.	TEMPS DE TRAVAIL	7
4.	FORMATION	8
5.	REMUNERATION.....	8
6.	LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	10
7.	LES FRAIS DE DEPLACEMENT	10
8.	HYGIENE ET SECURITE	11
9	INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS	14
10	SITUATIONS DE HARCELEMENT	14
11.	DROIT SYNDICAL.....	15
12.	DROIT DE GREVE.....	16
13.	PROCEDURES DISCIPLINAIRES	17
14.	REGLES DE DEONTOLOGIE.....	18
15.	LISTE DES ANNEXES	21

1. ACCES AU BATIMENT

1.1 Ouverture et fonctionnement du portail

Horaires d'ouverture : 7h30 à 19h.

En dehors de ces horaires d'ouverture, le portail peut être ouvert avec le badge ou en utilisant le code personnel dont dispose chaque agent.

1.2 Ouverture des portes du bâtiment

Les ouvertures des portes d'entrée publique (accueil principal et accueil côté station GNV) sont calquées sur les horaires d'accueil du public du Siéml, c'est-à-dire : 8h30/12h et 13h30/17h30 du lundi au jeudi ; 8h/12h et 13h30/17h le vendredi.

Les portes d'entrée « ascenseur » et « showroom » ne sont quant à elles uniquement accessibles avec le badge ou le code personnel dont dispose chaque agent.

1.3 Alarme – protection du bâtiment

L'alarme est activée du lundi au vendredi de 20h30 à 7h30.

Le badge personnel peut être utilisé pour désactiver l'alarme si nécessaire, mais de façon exceptionnelle.

Le service de gardiennage (02 41 48 00 11) doit être appelé pour prévenir d'une présence pendant la période d'activation de l'alarme, avec communication du mot de passe confidentiel (diffusé sur l'intranet du Siéml).

Dans tous les cas, le retour sur site pendant la fermeture du bâtiment doit être autorisé par le responsable hiérarchique ou sollicité auprès du service des moyens généraux.

2. UTILISATION DU MATERIEL ET USAGE DES LOCAUX

2.1 Stationnement des véhicules

Seuls les véhicules en charge effective peuvent être stationnés sur les emplacements équipés de bornes. Sinon ils doivent être stationnés sur le parking hors espace de recharge.

Par mesure de sécurité, il est conseillé de garer les voitures en marche arrière.

2.2 Utilisation des matériels de reprographie

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel mis à disposition qui doit être uniquement utilisé à des fins professionnelles. L'équipe des moyens généraux doit être contactée en cas de dysfonctionnement, mais aussi de changement ou récupération de toner.

Il est possible de paramétrer les ordinateurs des agents pour réaliser des impressions sécurisées, ceci afin de pouvoir éditer des impressions de documents confidentiels en activant l'impression uniquement une fois devant le copieur avec un code personnalisé. Se référer à la procédure ad hoc sur l'intranet ou au responsable informatique.

2.3 Utilisation des équipements de visioconférence dans les salles de réunion

Les agents sont tenus de laisser les salles et le matériel de visioconférence en parfait état après leur

utilisation. Les équipements ne doivent pas être débranchés. Les agents doivent également veiller au rangement et à la propreté des locaux à l'issue de leurs réunions (papiers, bouteilles, tasses, paniers-repas doivent être débarrassés).

Les utilisateurs peuvent également se référer aux règles affichées dans chacune des salles.

2.4 Utilisation des moyens de communication¹

Chaque agent disposant d'un téléphone portable en est personnellement responsable.

Bien que les systèmes d'information et de communication de l'établissement soient réservés à un usage professionnel, leur utilisation à des fins non professionnelles, c'est-à-dire privées, est tolérée, pour répondre en cas d'urgence à des obligations socialement admises et/ou pour des usages raisonnables. L'usage non professionnel est toléré à titre exceptionnel, les contrats de téléphonie mobile et fixe étant en forfait illimité (SMS et voix). Il est néanmoins strictement interdit, sauf nécessité au regard de l'activité professionnelle, d'avoir recours à des numéros surtaxés. Un contrôle via les facturations détaillées est systématiquement réalisé par l'administrateur. Cette tolérance pourra être suspendue ou limitée en cas d'abus.

En toutes hypothèses, il est interdit de procéder à une diffusion large de messages non professionnels notamment de type petites annonces, chaînes de bonheur. En revanche il est possible d'afficher une petite annonce sur le portail intranet de l'établissement, dans la rubrique prévue à cet effet. L'usage des systèmes d'information et de communication à titre privé ne doit pas :

- Perturber le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication, du service, et de l'établissement en général ;
- Compromettre les activités de l'établissement et particulièrement ses missions d'intérêt général, ainsi que la continuité du service ;
- Porter atteinte aux obligations qui incombent aux utilisateurs compte tenu de leur statut et, notamment, les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité ;
- Porter atteinte à l'établissement ou être susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement ;
- Poursuivre un but lucratif ou même ludique ;
- Porter atteinte à l'image de marque ou à la réputation de l'établissement.

De plus, que ce soit à titre professionnel ou privé, il est interdit à l'utilisateur de se connecter sur des sites à caractère pornographique, pédopornographique, zoophile, injurieux, violent, raciste, antisémite ou nazi, d'incitation à la haine ou à la violence ou à la commission d'acte illicite ou de terrorisme, discriminatoire, diffamatoire, faisant l'apologie du terrorisme, contrefaisant, ou manifestement contraire à l'ordre public ou de télécharger ou visionner ou stocker ou transmettre (etc.) des contenus de telle nature.

En aucun cas la messagerie professionnelle ne peut être utilisée pour s'identifier sur les réseaux sociaux à titre personnel.

L'ordinateur portable et/ou la tablette ne doivent pas être laissés en évidence dans les véhicules. Il est de la responsabilité de l'agent d'en prendre soin. Des sacoches ou sacs à dos sont mis à disposition des agents afin de protéger le matériel qui leur est confié.

Le matériel informatique doit être restitué en cas de congé maternité ou arrêt maladie afin de mettre à disposition le matériel à l'éventuel-le remplaçant-e. Le service informatique sera en mesure de demander la restitution du matériel en cas de besoin.

2.5 Réservation des matériels et des salles

Les salles de réunion et le matériel doivent être réservés au préalable via le calendrier partagé Outlook.

¹ Se référer à la charte d'utilisation des systèmes d'information

Les horaires de réservation doivent être respectés.

Les agents doivent prendre soin du matériel réservé et le restituer en bon état (vidéoprojecteur, écran tactile, sono). Ils sont tenus de signaler toute défaillance constatée aux moyens généraux.

2.6 Courrier

L'utilisation de la machine à affranchir pour des courriers personnels est strictement interdite. Cependant les courriers personnels déjà affranchis peuvent être déposés à l'accueil et seront relevés par la poste avec le reste des courriers.

2.7 Cuisine

Conformément à la charte de bonne utilisation de la cuisine affichée dans les locaux, les consignes sont les suivantes :

- Respecter les consignes de tri.
- Laver sa vaisselle ou la mettre dans le lave-vaisselle.
- Prendre l'initiative de vider le lave-vaisselle ou le mettre en marche lorsqu'il est plein et sale.
- Jeter les éponges sales.
- Respecter l'usage dévolu aux torchons à vaisselle/à mains, ainsi qu'aux éponges à vaisselle/surfaces.
- Toutes les notices des appareils ménagers sont à disposition en cas de doute sur l'utilisation de l'un d'eux.
- Afin d'éviter que le frigidaire ne devienne un nid à microbes, toutes les denrées alimentaires amenées par les agents doivent l'être dans des boîtes hermétiques.
- Penser à en retirer / jeter les denrées périssables afin d'éviter le stockage de produits avariés et malodorants.
- Prévenir les moyens généraux lorsqu'il manque un / des produit(s) ménager(s).
- Fermer la baie vitrée et éteindre les lumières.
- La bonne volonté de chacun est sollicitée pour nettoyer à leur domicile les torchons sales, qui sont à déposer près des poubelles, sur l'étagère.

2.8 Tri des déchets

→ Bureau

Chaque bureau est équipé d'une poubelle de tri (déchets non recyclables et déchets recyclables) et d'une boîte RECYGO pour trier le papier. Les boîtes RECYGO doivent être descendues à l'accueil lorsqu'elles sont pleines. Ce dispositif permet de respecter la confidentialité des documents : contenants scellés et destruction garantie par certificat.

→ Cuisine

Deux poubelles sont dédiées respectivement aux denrées alimentaires, déchets ménagers et au recyclage. Des affichettes d'information précisant les règles de tri sont affichées au-dessus de ces poubelles.

Un compost pour les déchets organiques est aussi à disposition des agents à l'extérieur de l'espace restauration.

Les contenants en verre doivent être déposés dans les bacs dédiés de la cuisine.

Des bacs spécifiques sont mis à disposition à côté des machines à café pour le recyclage des capsules.

→ Extérieur

Les conteneurs PAPREC situés à l'extérieur des locaux à côté du parking sont destinés aux cartons,

plastiques et polystyrènes.

→ Déchets électroniques et piles

Les déchets électroniques doivent être déposés dans la boîte D3E située dans le bureau des moyens généraux derrière l'accueil.

Les piles usagées doivent être déposées dans une boîte dédiée à leur recyclage, installée également à l'accueil.

2.9 Circulation dans les locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité et ne peut s'y maintenir que pour l'exécution de son travail. Toute personne qui se voit attribuer un badge d'accès doit en faire un usage strictement professionnel et individuel. Les badges devront être restitués en cas de départ prolongé ou définitif de la collectivité.

Sous réserve de la réglementation relative aux droits des représentants du personnel, les agents ne sont pas autorisés à se déplacer hors de leur lieu habituel de travail pour des raisons autres que professionnelles, sans autorisation préalable ou motifs légitimes ou impérieux.

Sous réserve de la réglementation relative aux organisations syndicales, la circulation de listes de souscriptions ou la sollicitation d'argent sans autorisation sont prohibées. Les activités de commerce sans lien avec le service sont prohibées à l'exception des dérogations accordées par l'autorité territoriale pour les ventes effectuées dans le cadre du comité des œuvres sociales de la collectivité.

Sous réserve de la réglementation relative aux organisations syndicales, la réception, sans autorisation, sur les lieux de travail et pendant le temps de travail, de personnes extérieures à la collectivité pour des motifs personnels est interdite.

Sous réserve des droits propres aux représentants du personnel, au droit d'expression ou de réunion, l'organisation de réunions, de rassemblements, de distribution de tracts, d'affichages, d'allocutions non professionnels, dans les locaux de travail, pendant ou en dehors des heures de travail doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale et ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement du service.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet. Les affiches et notes de service apposées sur ces panneaux ne doivent être ni dégradées ni retirées sans autorisation du responsable.

L'affichage d'objets décoratifs dans les bureaux est autorisé sauf opposition de la direction pour des motifs de dégradation des locaux ou d'affichage inacceptable.

3. TEMPS DE TRAVAIL²

La durée du temps de travail :

→ 37h30 hebdomadaires

→ 14 jours ARTT

² Se référer au règlement du temps de travail du Siéml et charte des temps de vie

- 7h30 par jour mais modulation possible grâce aux horaires variables.

La comptabilisation du temps de travail :

- Système de pointage via la badgeuse sur site ou application à distance.
- Télétravail : 7h30 et pointage à distance.

Les activités extra professionnelles proposées au Siéml, telles que le sport, les courses, la récolte du miel, l'activité jardinage etc... sont des temps de pause et non pas d'activité professionnelle. Il convient donc aux agents soumis au pointage

- D'inclure le moment de l'activité et de la prise du repas pour une activité prise sur le temps de la pause méridienne
- De pointer au moment du départ à l'activité si celle-ci débute à partir de 16h30.

Congés annuels :

- 25 jours + 2 jours de fractionnement

Télétravail

- Pour un agent à temps complet, le télétravail est possible à raison de 3 jours maximum par semaine sous réserve de nécessité de service et de l'autorisation de son responsable hiérarchique.

4. FORMATION³

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

- Le plan de formation

C'est un document établi sur 18 mois au Siéml qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

Le plan de formation précise le type d'actions pouvant en relever. Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services, fixe les priorités de la collectivité et est soumis pour avis au Comité social territorial.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend différents types de formation.

5. REMUNERATION

6.1 Les éléments obligatoires

- Le traitement de base

³ Il est prévu d'élaborer un règlement de formation spécifique

Tout agent public perçoit un salaire mensuel, versé après service fait, qui est fonction du grade et de l'échelon détenus. A chaque échelon sont associés un indice brut et un indice majoré. Le salaire mensuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice qui est fixée par la réglementation. Il est réduit au prorata de la durée de service lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet.

→ Les compléments de rémunération de droit

Ils sont attribués de droit sous réserve de remplir les conditions requises pour en bénéficier :

-La Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Il s'agit de l'attribution de points majorés supplémentaires liée à l'exercice de certaines fonctions. Les fonctions y ouvrant droit sont fixées limitativement par la réglementation. La NBI n'est versée qu'aux agents stagiaires et fonctionnaires.

-Le supplément familial de traitement (SFT)

Il est versé à tout agent public qui est parent et/ou qui a la charge permanente d'un ou plusieurs enfants sous réserve des conditions d'âge de l'enfant. Il est composé d'un élément fixe qui varie en fonction du nombre d'enfants et d'un élément proportionnel applicable à partir du 2ème enfant, correspondant à un pourcentage du traitement variable en fonction du nombre d'enfant.

Le SFT ne peut être cumulé avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme financé sur fonds publics et entre les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics au titre des mêmes enfants à charge.

-La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

La GIPA est une indemnité obligatoirement versée aux agents dont le salaire brut a évolué moins rapidement que l'inflation. Elle est donc destinée à compenser le décalage entre l'augmentation du salaire et l'indice des prix de la consommation.

6.2 Les compléments de rémunération facultatifs

Tous les agents de droit public peuvent bénéficier de certaines primes et indemnités. Elles sont soit attribuées de manière forfaitaire soit versées pour compenser l'exercice de certaines fonctions (travail de nuit, travail du dimanche, travaux insalubres...) Elles sont à différencier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires, qui compensent le travail supplémentaire.

Chaque collectivité peut décider par délibération d'instaurer des primes et indemnités. Leur mise en place reste donc facultative.

Une fois les primes et indemnités délibérées, les montants sont attribués individuellement par arrêté en fonction du montant des enveloppes voté par l'assemblée délibérante.

Le régime indemnitaire en vigueur est le RIFSEEP⁴ : Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il est composé de deux parts :

- une indemnité versée mensuellement : l'IFSE (indemnité de fonction, de de sujétion et d'expertise) dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis par les missions du poste et selon l'expérience professionnelle de l'agent. Cette prime valorise l'exercice des fonctions et la mobilisation des compétences. Pour chaque cadre d'emplois et niveaux de fonction, des montants plafonds s'appliquent.

⁴ Un règlement du régime indemnitaire est en projet, dans l'attente chaque agent peut se référer à la documentation sur l'Intranet.

- le CIA (complément indemnitaire d'activité), versé annuellement, constitue une part variable. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de service de l'agent et/ou des collectifs de travail.

6. LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Chaque collectivité peut contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire :

- santé : maladie et maternité ;
- prévoyance : invalidité, incapacité et décès.

Au Siéml, la participation au risque prévoyance⁵ est fixée à 15 € bruts par mois et est versée sur présentation d'un contrat individuel labellisé.

La participation au risque santé n'est pas encore mise en place⁶ au Siéml. La nouvelle politique de protection sociale complémentaire va être définie en 2023.

7. LES FRAIS DE DEPLACEMENT

→ Transport

Pour tout agent amené à se déplacer pour des motifs professionnels, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale donnant lieu à ordre de mission temporaire ou permanent. Cet ordre de mission est annexé d'un état de frais à remplir par l'agent et à accompagner des justificatifs.

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible :

- sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.
- sur présentation d'une attestation de souscription à une police d'assurance garantissant de façon illimitée la responsabilité propre de l'agent et celle de la collectivité, et prenant en compte l'assurance contentieuse.

Pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les déplacements des agents entre leur domicile et leur lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque ces déplacements sont effectués dans le cadre d'abonnements à des modes de transports publics.

Les conditions de prise en charge des titres d'abonnement souscrits par les agents sont fixées par la réglementation.

Les agents de la fonction publique territoriale qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient d'une participation de la part de leur employeur qui s'élève à 50 % du coût des titres d'abonnement sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs : cette prise en charge s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile et leur lieu de travail.

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location

⁵ Obligatoire pour toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2025, montant minimum 7 €

⁶ Obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, montant minimum de 15 €

de véhicules, sont remboursés quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque l'agent est amené à utiliser les transports en commun, le choix entre les modes de transport doit s'effectuer sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

→ Forfait mobilité durable

Le forfait mobilité durable vise à encourager les agents publics territoriaux à pratiquer le vélo ou le covoiturage pour leurs déplacements domicile-travail.

Il est versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à son employeur pour certifier la réalisation de ses trajets domicile-travail avec son vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le montant du forfait mobilité durable est fixé à 200 € par an.

Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ou de service, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et leur lieu de travail ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur.

→ Hébergement et nourriture

En mission, l'agent est remboursé au moyen d'une indemnité forfaitaire d'hébergement et d'une indemnité forfaitaire de repas (voir page Intranet dédiée).

8. HYGIENE ET SECURITE

8.1 Registres

Tout agent peut faire remonter, y compris de façon anonyme, toute remarque sur les conditions de travail ou souhait d'amélioration concernant la santé et la sécurité au travail. Le registre est disponible à l'accueil du Siéml (et à terme de façon dématérialisée). Les sujets sont étudiés par l'assistant de prévention et présentés à la direction qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Social Territorial.

Les risques de danger grave et imminent doivent y être consignés tout comme les observations et suggestions.

8.2 Document unique d'évaluation des risques professionnels

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est mis à jour annuellement et peut être consulté par les agents. Il est consultable sur l'intranet.

Ce document recense l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les agents. Il comprend aussi un onglet prévention ainsi que des axes d'amélioration.

8.3 Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique et peut se retirer de la situation dangereuse.

L'agent peut également en avertir un membre du Comité Social Territorial. Celui-ci doit en aviser immédiatement l'autorité territoriale. Dès lors, les avis mentionnés seront consignés dans un registre spécial de danger grave et imminent mis à disposition des membres du Comité Social Territorial et de l'agent qui a effectué son droit de retrait. Ce registre est daté, signé, et doit comporter l'indication des postes de travail concernés, la nature et la cause du danger, le nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par l'Autorité Territoriale.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ainsi ouverte doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'agent exerçant son droit de retrait en informe immédiatement son supérieur hiérarchique qui avertit l'autorité territoriale dans les plus brefs délais afin qu'il soit remédié aux causes du danger.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

8.4 Utilisation des équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés par un agent en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Les agents dotés d'équipements de protection individuel (EPI) déterminés dans le cadre de l'évaluation des risques et des mesures de prévention adoptés (le choix des EPI est déterminé par l'assistant de prévention), ont l'obligation de les porter dans l'exercice de leur activité.

Les agents ont l'obligation de prendre soin de leur sécurité et de leur santé ainsi que de celle de leurs collègues en appliquant les instructions affichées, et en signalant à leur responsable les dysfonctionnements constatés.

L'encadrement est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents et à l'application des règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures de prévention.

8.5 Surveillance médicale

Tout agent doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires concernant la médecine du travail. Les visites médicales obligatoires : visite d'information et de prévention, examen médical d'aptitude à l'embauche, visites périodique, examens complémentaires, visite de reprise et à la demande de l'employeur se déroulent pendant le temps de travail de l'agent et la durée de celle-ci est comptabilisée dans le temps de travail effectif.

Le Siéml est affilié au SMIA - (Service Médical Interentreprises de l'Anjou). Ce dernier assure les visites médicales obligatoires des agents et peut être sollicité soit par l'employeur, soit par l'agent pour toute problématique de santé au travail.

Coordonnées SMIA :

2 rue Rose Avalanche

Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU
02 41 47 92 92

8.6 Habilitations professionnelles

Les agents ne peuvent intervenir sur les chantiers que s'ils sont dûment habilités à cet effet (habilitations électriques, autorisations d'intervention à proximité de réseaux). Les agents sont tenus de conserver leur(s) certification(s) une fois qu'elle(s) leur ont été délivrée(s).

8.7 Accidents de service et/ou accidents sur le lieu de travail

Tout accident de service ou de trajet doit faire l'objet d'une déclaration via le formulaire prévu à cet effet et disponible de façon dématérialisée sur l'intranet. Une analyse de l'accident par le supérieur hiérarchique et l'assistant de prévention ainsi que par un représentant du Comité Social Territorial sera réalisée afin de déterminer les circonstances exactes de l'accident et de déterminer ainsi les mesures de prévention à mettre en place.

Numéros d'urgence :

- SAMU : 15,
- Pompiers : 18,
- Numéro d'appel d'urgence valable sur un fixe ou un portable : 112

8.8 Agents sauveteurs secouristes du travail

Plusieurs agents du Siéml sont sauveteurs secouristes du travail.

La liste est disponible sur l'Intranet et à l'accueil.

La politique du Siéml en matière de sécurité repose sur la formation d'un maximum d'agents voir de la totalité, afin de prévenir les situations de déplacements professionnels ou de télétravail et de contribuer à l'intérêt général en dehors des horaires de travail.

8.9 Tabac et vapotage

En application de l'article L 3511-7 du code de la santé publique il est interdit de fumer ou de vapoter dans les bureaux ainsi que dans les véhicules de service.

8.10 Alcool

Si des dérogations sont possibles, dans le cadre d'évènements festifs et moments de convivialité organisés par l'employeur, où seuls seront autorisés le vin, la bière, les cidre ou poiré, il est formellement interdit à quiconque d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de la collectivité.

De même, tout état d'ivresse sur le site du Siéml est prohibé.

8.11 Véhicules de service⁷

⁷ Se référer au règlement d'utilisation des véhicules

Les véhicules de service sont mis à disposition des agents selon plusieurs systèmes d'affectation :

- Pool transversal partagé
- Pool par service (utilisation prioritaire par un agent du service)
- Individuel

Les véhicules sont affectés individuellement pour nécessités de service, pour les postes impliquant des déplacements fréquents. En cas de changement de poste, les agents peuvent donc perdre le bénéfice de leur véhicule affecté.

Il s'agit de véhicules à usage strictement professionnel mis à disposition des agents pour les raisons suivantes :

- Faciliter l'organisation du travail et la réactivité des agents pour se rendre sur le terrain
- Améliorer les conditions de travail grâce à une meilleure organisation des emplois du temps.
- Eviter les déplacements non indispensables grâce au remisage à domicile et favoriser l'utilisation de carburants alternatifs, conformément au plan de mobilité du Siéml.

9 INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS

9.1 La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leur sexe. ⁸

10 SITUATIONS DE HARCELEMENT

10.1 Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

10.2 Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Les responsables hiérarchiques veilleront au respect des dispositions concernant l'interdiction et la sanction des faits de harcèlement.

Afin d'éviter les dénonciations manifestement abusives et calomnieuses de faits de harcèlement,

⁸ Se référer au plan d'action pluriannuel du Siéml sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

l'attention de chacun est attirée sur la définition législative restrictive des faits constitutifs de harcèlements.

11. DROIT SYNDICAL

Le droit syndical est garanti aux agents. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les conditions d'exercice du droit syndical sont fixées par l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et précisées par le décret n°85-397 du 3 avril 1985.

11.1 Information préalable aux autorisations spéciales d'absence

Les bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale formulent leur demande d'autorisation spéciale d'absence, appuyée de leur convocation, au moins trois jours à l'avance.

Les nécessités du service ne peuvent fonder un refus d'octroi d'une autorisation spéciale sollicitée dans les délais.

L'agent utilisant une telle autorisation spéciale d'absence pour un motif autre que celui qui y ouvre droit sans mandat de son organisation syndicale s'expose à une retenue sur traitement et à une sanction disciplinaire.

11.2 Réunions syndicales

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

11.3 Affichage des documents d'origine syndicale

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur les panneaux réservés à cet usage.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

11.4 Distribution des documents d'origine syndicale

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de services, elles ne peuvent être assurées que par des gens qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

12.DROIT DE GREVE

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles afin notamment de défendre ou d'améliorer la situation juridique et économique des agents (comme par exemple : des revendications concernant les salaires, les conditions d'emploi, l'exercice du droit syndical, la défense de l'emploi, la défense des retraites ...).

Certaines formes de grève sont interdites :

- Grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),
- Grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- Grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail,
- Les piquets de grève à l'extérieur des locaux qui ont pour but d'empêcher les non-grévistes de pénétrer sur le lieu de travail.

Les personnels qui font usage du droit de grève doivent respecter un préavis avant la cessation concertée du travail.

En ce qui concerne les grèves nationales, tout agent souhaitant faire grève peut se prévaloir d'un préavis régulièrement déposé par une organisation syndicale représentative au niveau national. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un préavis auprès de l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les grèves locales, le préavis peut émaner d'une organisation syndicale représentative au niveau local, comme une section locale au sein de la commune ou une antenne départementale d'une organisation syndicale.

Sont considérées comme représentatives au niveau local, les organisations syndicales qui siègent au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), et si elles n'ont pas une audience nationale au Comité Social Territorial (de la collectivité ou du Centre de Gestion) ou à la commission administrative paritaire (de la collectivité ou du Centre de Gestion).

Dans ce cas, un préavis local devra être adressé par écrit à l'autorité territoriale. Les motifs de la grève ainsi que le lieu, la date, l'heure de début et la durée de la grève, doivent être précisés. Le préavis de grève doit être déposé cinq jours au moins avant le déclenchement de celle-ci.

La durée du préavis doit être utilisée pour négocier afin d'éviter la grève. La négociation locale n'est pas obligatoire lorsque la grève est décidée pour des motifs dont la solution n'appartient pas à l'autorité territoriale.

Les agents effectuant un mouvement de grève doivent en avertir préalablement l'autorité territoriale afin qu'elle prenne, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires à la continuité du service public.

Ainsi, chaque agent devra se déclarer gréviste au moins 48 heures (comprenant au moins un jour ouvré)

avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève.

Toutefois, un agent qui se serait déclaré gréviste dans ce délai mais qui assurerait normalement son service le jour déclaré ne sera pas considéré comme ayant fait grève.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption. Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

13. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire, après respect du droit à communication du dossier individuel et de la procédure disciplinaire applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour les agents titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2^e groupe : (la saisine du Conseil de Discipline est obligatoire)

- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

3^e groupe : (la saisine du Conseil de Discipline est obligatoire)

- La rétrogradation (abaissement de grade) ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4^e groupe : (La saisine du Conseil de Discipline est obligatoire)

- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation ;
- La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes ;
- L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

- L'exclusion définitive du service.

Les sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires stagiaires, dans les deux derniers cas ci-dessus, sont prononcées après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 susvisé.

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- Le licenciement sans préavis et sans indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires des agents contractuels autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale, et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent titulaire ou stagiaire (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai (article 30 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisine du Conseil de Discipline.

De la même façon, l'autorité sera en droit de décider, dans l'intérêt du service, de suspendre un agent contractuel de ses fonctions, en cas de poursuites disciplinaires.

14. REGLES DE DEONTOLOGIE⁹

Tout agent, quelle que soit sa position hiérarchique, est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, il est tenu de respecter les instructions données par ses supérieurs hiérarchiques et de se conformer aux consignes et prescriptions portées à sa connaissance, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

L'autorité hiérarchique s'exprime par des instructions données aux agents par :

- Le président
- Les vice-présidents qui ont reçu délégation à cet effet ;
- Les agents qui sont les responsables hiérarchiques des agents concernés.

Les agents exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de neutralité. Ainsi, les agents ne sont pas autorisés à exprimer leurs opinions politiques et philosophiques ou leurs croyances religieuses

⁹ Se référer à la charte de déontologie (en cours)

d'une façon qui serait susceptible de porter atteinte à l'impartialité et à la neutralité du service public.

Les agents exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses.

Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Les agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Les agents ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées

Enfin, les agents sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, ils ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

14.1 Cumul d'activités

Les agents consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf exception et sur autorisation expresse de l'autorité territoriale.

Les possibilités de cumul d'activité privée, de création d'entreprise ou d'exercice d'une activité accessoire sont régies par les dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2021 et sont soumises à autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, tout agent (à temps complet ou à temps non complet) qui envisage d'effectuer un cumul d'emplois publics devra effectuer une déclaration écrite à l'autorité territoriale qui précisera l'employeur public, la nature des fonctions et le temps d'emploi du poste.

- **Pour rappel** : un agent public peut occuper un ou plusieurs emplois permanents sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.

Cette déclaration permettra à l'autorité d'apprécier si l'agent respecte bien cette règle.

A noter que tout agent a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques évoqués ci-dessus.

Au sein de la collectivité, les agents peuvent donc prendre directement contact avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire afin de saisir le collègue assurant les missions de référent déontologue désigné par la présidente du centre de gestion à l'adresse suivante : collegededeontologie@cdg49.fr.

⇒ Pour aller plus loin : Intranet des agents

14.2 Procédure de lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte « est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale

pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance¹⁰ ».

Il découle de cette définition que :

- Le lanceur d'alerte doit être désintéressé(e) (ne poursuivre aucun intérêt personnel, notamment pécuniaire) ;
- Le lanceur d'alerte doit être de bonne foi (convaincu(e) du bien-fondé des faits qu'il révèle ou signale sur la base d'éléments de preuves raisonnablement crédibles) ;
- Ces faits relèvent d'une qualification de crime ou de délit, méconnaissent de manière évidente et substantielle les conventions internationales, la loi ou le règlement, ou l'intérêt général ;
- Le lanceur d'alerte est le dépositaire direct de ces faits (il ne les tient pas de quelqu'un d'autre) ;
- Le lanceur d'alerte doit avoir la qualité d'agent statutaire ou contractuel du Siéml ou celui de collaborateur extérieur et occasionnel du service public agissant pour le compte du Siéml.

SUR QUELS FAITS PEUT PORTER UNE ALERTE ?

Trois catégories de faits peuvent être dénoncés par un lanceur d'alerte :

- Les crimes et délits

Meurtre, viol, faux en écritures publiques, corruption, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, vol, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats à des marchés publics

- Une violation grave et manifeste

D'un engagement international (traités européens, Convention européenne des droits de l'homme...), d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, directives et règlements européens, de la loi ou du règlement.

- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

Qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'intérêt général, des erreurs de gestion par exemple. Les conflits d'intérêts entrent également dans le champ de ce type de signalements.

Le signalement doit contenir toutes les informations utiles à l'instruction de l'alerte : rappel des faits, des circonstances dans lesquelles le lanceur d'alerte en a eu connaissance, production de pièces ou documents de nature à étayer la matérialité des faits allégués.

COMMENT LANCER UNE ALERTE ?¹¹

- Le lanceur d'alerte peut faire remonter son alerte :
 - À sa ligne hiérarchique ;
 - Au président du Siéml directement ;

Il peut également saisir le référent déontologue du Siéml placé auprès du centre de gestion (collegededeontologie@cdg49.fr).

QUELLE PROTECTION POUR L'AGENT PUBLIC ?

Les lanceurs d'alertes bénéficient d'un régime juridique favorable. Ils ne peuvent pas être sanctionnés pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'égard du fonctionnaire qui aura relaté auprès des autorités judiciaires ou administratives des faits

¹⁰ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

¹¹ Une procédure est en cours d'élaboration et prévoit la mise en place d'une plateforme dédiée au dépôt des signalements.

constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

15. LISTE DES ANNEXES

- Règlement du temps de travail
- Charte télétravail
- Charte de bon usage des systèmes d'information
- Règlement d'utilisation des véhicules

A venir : charte déontologie, règlement formation, procédure de signalement d'un lanceur d'alerte.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

COSY N.60-2022 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU SIEML

Date de transmission de l'acte : 09/08/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/08/2022

Numéro de l'acte : DELIB60-2022 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220809-DELIB60-2022-DE

Date de décision : 09/08/2022

Acte transmis par : Alice OGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n° 61 / 2022

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 juin 2022

Diverses modifications du règlement financier

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 26 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x		
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU		x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE			x
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x		
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
HIE Arnaud, suppléé par Jacky MIGNOT		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		pouvoir	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		pouvoir	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	x		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		pouvoir	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES		x	
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE		x	

Annick JEANNETEAU, délégué de la circonscription du Choletais, a donné pouvoir de voter en son nom à Jean-Luc DAVY, délégué de la circonscription Anjou Loir et Sarthe ; Paul NERRIERE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription ; Jacques-Olivier MARTIN, délégué de la circonscription d'Angers Loire Métropole, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-10, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical du Siéml n° 26/2022 du 22 mars 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 48/2022 du 28 juin 2022 portant modification du règlement financier du Siéml pour les parties liées aux travaux et à la maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 51/2022 du 28 juin 2022 portant diverses modifications du règlement financier pour la partie « accompagnement des démarches de transition énergétique » ;

Considérant que le comité syndical a, par les deux dernières délibérations susvisées, pris des décisions nécessitant d'apporter plusieurs modifications au règlement financier du Siéml ;

Considérant que, lorsque plusieurs modifications sont apportées au règlement financier du Siéml par le comité syndical au cours d'une même séance, leur regroupement au sein d'une même délibération permet d'en faciliter le suivi et de consolider le règlement financier modifié ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de prendre acte** des modifications suivantes apportées au règlement financier par les délibérations susvisées :
 - o au chapitre II « travaux sur le réseau d'éclairage public », l'article II.2.5.3. « Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public » est créé pour y ajouter une nouvelle participation pour le remplacement des mâts bois existants pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024 ;
 - o au chapitre III « Maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public », l'article III.2.2. « Maintenance préventive et exploitation » et plus particulièrement l'article III.2.2.2. « Montant des participations » est modifié pour y ajouter une mention précisant une réduction pour l'année 2022 de la participation forfaitaire au titre de la maintenance préventive et de l'exploitation ;
 - o au chapitre IV « Accompagnement des démarches de transition énergétique », l'article IV.1.5. « Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie » est créé pour y ajouter une nouvelle aide à la gestion énergétique ;
 - o au chapitre IV « Accompagnement des démarches de transition énergétique » et plus particulièrement à l'article IV.2. « Aides à la décision », deux nouveaux articles sont créés :
 - l'article IV.2.1. « Aides à la décision - actions réalisées par le Siéml » pour intégrer les actions actuelles,
 - l'article IV.2.2. « Aides à la décision – actions réalisées par le bénéficiaire » pour intégrer une nouvelle aide à la décision ;
 - o au chapitre IV « Accompagnement des démarches de transition énergétique » et plus particulièrement à l'article IV.3.2.1. « Aide à la rénovation des bâtiments existants », les critères d'éligibilité et des modalités de calcul de l'aide financière sont modifiés pour renforcer l'aide à l'investissement du Siéml ;

- au chapitre IV « Accompagnement des démarches de transition énergétique », et plus particulièrement à l'article IV.3.2.2. « Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (Enr th) », le paragraphe « Aides à l'amélioration des installations Enr th défaillantes » est supprimé et remplacé par le paragraphe « Aides à l'amélioration des installations » pour renforcer l'aide à l'investissement du Siéml en favorisant l'amélioration des installations qu'elles soient ou non défaillantes ;
- au chapitre IV « Accompagnement des démarches de transition énergétique », l'article IV.4. « Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments » est créé pour y intégrer une nouvelle aide à l'investissement ;
- en conséquence, la numérotation des articles suivant l'article IV.4. « Aide à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments » est modifiée comme suit :
 - IV. 5. « Aides aux porteurs de projet méthanisation »,
 - IV. 6. « Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux »,
 - IV. 7. « Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat »,
 - IV.8. « Aide à l'émergence de collectifs citoyens » ;
- **d'approuver** le règlement financier consolidé, intégrant les modifications précitées, joint en annexe à la présente délibération ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 28 juin 2022,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY



RÈGLEMENT FINANCIER DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC – RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10, L 5711-1 et suivants, L 5212-26 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;
- Vu la délibération n°19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°23/2016 du 10 novembre 2015 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés ;
- Vu la délibération du Bureau du Siéml n°22/2016 du 10 novembre 2015 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°38/2016 du 26 avril 2016 modifiant le règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2016 du 20 décembre 2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2017 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°12-V2/2017 du 25 avril 2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 29/2017 du 20 juin 2017, adoptant la modification du règlement financier visant à intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2017 du 19 décembre 2017, adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2018 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°62/2017 du 19 décembre 2017, modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°106/2018 du 26 juin 2018, modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusque fin 2019 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°135/2018 du 18 décembre 2018, modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 56/2019 du 15 octobre 2019, relative à la prorogation de la participation à 50 % sur le programme de rénovation de l'éclairage public ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 72/2019 du 17 décembre 2019 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public et une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la décision et aides à la gestion) ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement) ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 100/2020 du 15 décembre 2020 relative au plan stratégique éclairage public 2020-2026, au territoire connecté et modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 104/2020 du 15 décembre 2020 modifiant le règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transition énergétique ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2021 du 30 mars 2021 modifiant le règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 46/2021 du 15 juin 2021 validant les hypothèses techniques de déploiement du projet de Territoire connecté et modifiant le règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 74/2021 du 19 octobre 2021, portant diverses modifications du règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°100/2021 du 14 décembre 2021, portant diverses modifications du règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°06/2022 du 1^{er} février 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°26/2022 du 22 mars 2022, portant diverses modifications du règlement financier ;
- Vu la délibération du comité syndical n° 61/2022 du 28 juin 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
A. Dispositions générales	4
B. Prise en compte de la TCCFE	4
C. Entrée en vigueur	5
D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux	5
I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	6
I.1. Conditions et modalités relatives aux participations	6
I.2. Nature des travaux et montant des participations	6
I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité	6
I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité	7
I.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension	8
I.2.4. Renforcement des réseaux électriques	8
II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	9
II.1. Conditions et modalités relatives aux participations	9
II.2. Nature des travaux et montant des participations	9
II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	9
II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	10
II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public	10
II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public	10
II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public	11
II.2.5.1. Principe général	11
II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial	13
II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public	14
II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public	14
II.2.7. Prestations supplémentaires	15
II.2.7.1. Diagnostic	15
II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière	15
II.2.7.3. Etude de mise en lumière	15
II.2.8. Répartition des recettes certificats d'économie d'énergie (CEE)	16
III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	17
III.1. Conditions et modalités relatives aux participations	17
III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations	17
III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	17
III.2.2. Maintenance préventive et exploitation	17
III.2.2.1. Nature des interventions	17
○ <i>Maintenance préventive</i>	17
○ <i>Exploitation</i>	18
III.2.2.2. Montant des participations	18
III.2.3. Maintenance curative	19
III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations	20

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	21
IV.1. Aides à la gestion énergétique	21
IV.1.1. <i>Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants</i>	21
IV.1.2. <i>Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants</i>	21
IV.1.3. <i>Le service de conseil en énergie pour les communautés de communes</i>	22
IV.1.4. <i>Le service de conseil en énergie pour les communautés d'agglomérations et urbaines</i>	22
IV.1.5. <i>Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie</i>	23
IV.2. Aides à la décision.....	24
IV.2.1. <i>Aides à la décision : actions réalisées par le Siéml</i>	24
IV.2.2. <i>Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire</i>	25
IV.3. Aides à l'investissement	26
IV.3.1. <i>Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides</i>	26
IV.3.2. <i>Conditions et modalités spécifiques</i>	28
IV.3.2.1. <i>Aide à la rénovation des bâtiments existants</i>	28
IV.3.2.2. <i>Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (Enr th)</i>	30
o <i>Aides aux nouvelles installations Enr th</i>	30
o <i>Aides à l'amélioration des installations</i>	32
IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments.....	32
IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation.....	33
IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux	34
IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat	35
IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens.....	36
V. MOBILITÉ DURABLE	38
V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement	38
V.1.1. <i>Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement</i>	38
V.1.2. <i>Infrastructure de recharge pour véhicules électriques</i>	38
V.1.3. <i>Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique</i>	39
V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable	39

PRÉAMBULE

A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique.

Le terme « *demandeur* » ci-après désigne aussi bien une commune, un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, particulier ou professionnel.

Le terme « *participation* » désigne le montant du financement de l'opération à la charge du demandeur, notamment d'un fonds de concours, d'une offre de concours, d'une aide entre le syndicat et la personne morale éligible, du paiement d'une prestation de service ou d'une opération réalisée par le Siéml pour le compte et/ou au nom du demandeur.

Les études de l'avant-projet sommaire sont réalisées, le cas échéant, à l'initiative du Siéml. Toute étude d'avant-projet détaillée engagée par le Siéml et sollicitée par le demandeur, qui ne sera pas suivie de travaux dans un délai de 2 ans à compter de son achèvement, pourra faire l'objet par le Siéml d'une facturation correspondant à 100 % du montant des études effectivement réalisées. Si les travaux se réalisent, le montant de l'étude sera intégré à la participation du demandeur, *au prorata* du pourcentage de cette dernière tel qu'indiqué dans le présent règlement ci-après.

B. Prise en compte de la TCCFE

La Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est perçue par le Siéml en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et des communes sur lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibération concordante (article L. 5212-24 du CGCT).

La TCCFE perçue par le Siéml lui permet de financer ses actions comme de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de la TCCFE sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le Siéml ou la commune qui perçoit la taxe.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement concernant une commune nouvelle ne percevant pas la TCCFE mais bénéficiant d'un reversement partiel du produit de la taxe, décidé par délibération concordante, afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TCCFE.

S'agissant des emprunts (capital et intérêts) contractés par le Siéml pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, leur remboursement est à la charge de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, lorsque celle-ci perçoit la TCCFE en lieu et place du Siéml.

C. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier entrera en vigueur et prendra effet dès l'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical du Siéml l'approuvant.

D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux

Les montants de travaux réalisés au travers des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements et le marché de travaux de maintenance éclairage public attribués en vue d'une mise en application effective au 1er janvier 2022 seront basés sur les prix moyennés obtenus après une application d'une double pondération selon le type de travaux d'une part et les entreprises attributaires d'autre part.

Les coefficients moyennés sont les suivants :

- **pour le marché de réseaux électriques et d'équipements 2022** : compte tenu des coefficients remis par les 7 entreprises ayant été retenues à la suite de l'accord cadre ouvert et détaillés dans l'annexe 1, le coefficient moyen qui en découle est de 1,010 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix ;
- **pour le marché de travaux de maintenance éclairage public 2022** : compte tenu des coefficients remis par les 3 entreprises ayant été retenues à la suite de l'appel d'offre ouvert et détaillés dans l'annexe 2, le coefficient moyen qui en découle est de 1,016 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix.

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : commune ou EPCI membre du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics (office public HLM, etc.), SEML et SPL ;
- toute personne physique ou morale de droit privé (particulier, société HLM, entreprises etc.).

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
 - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux),
 - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %,
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

I.2. Nature des travaux et montant des participations

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5 %	7,5 %

1.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité

Extensions internes aux lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités (ZA)	
Montant de la participation du demandeur (% du montant TTC des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
60 %	60 %
Extensions individuelles et externes aux lotissements d'habitations et ZA	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
<i>Grille Tarifaire</i>	60 %

GRILLE TARIFAIRE			
<i>Extensions individuelles et externes aux lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités (ZA)</i>			
Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE		
	Modalités de calcul	Opération avec autorisation d'urbanisme	Opération sans autorisation d'urbanisme
Raccordement individuels < 36 kVA			
- extension (aérienne ou souterraine)	1 110 € + (L x 40 €)	Collectivité ⁽¹⁾	Demandeur
- Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	746 €	Demandeur	Demandeur
Raccordement individuels > 36 kVA			
- extension (aérienne ou souterraine)	1 110 € + (L x 40 €)	Collectivité ⁽¹⁾ <i>Pétitionnaire si équipement exceptionnel</i>	Demandeur
- Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 321 €	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels HTA	2 771 € + (L x 59 €)	Demandeur	Demandeur
Extension extérieure au lotissement et ZA			
- En BT	1 110 € + (L x 40 €)	Collectivité ⁽¹⁾	Demandeur
- En HTA	2 771 € + (L x 59 €)	Collectivité ⁽¹⁾	Demandeur

⁽¹⁾ collectivité en charge de l'urbanisme

L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

1.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité basse tension supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé ⁽¹⁾		
Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements ⁽²⁾	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

⁽¹⁾ Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux électriques basse tension hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements ⁽²⁾	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

⁽²⁾ Sont concernés uniquement les travaux de terrassements de réseaux basse tension, ainsi que les travaux de terrassement en surlargeur voués à accueillir le réseau HTA dans le cadre d'une opération coordonnée d'enfouissement des réseaux basse tension sous maîtrise d'ouvrage du Siéml réalisé dans des espaces déjà urbanisés. Dans cette dernière hypothèse, seuls les terrassements accueillant le câble haute tension sur le même cheminement que le réseaux basse tension sont concernés. La participation à cette surlargeur de terrassement serait calculée sur la base du taux de participation des travaux de terrassements de l'opération d'effacement du réseau basse tension.

La somme restant à la charge du Siéml est plafonnée à un montant maximal de 40 000 € HT par opération de surlargeur et sur les communes pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE.

Une enveloppe maximale annuelle de 200 000 € sera consacrée par le Siéml à ce type de travaux de surlargeur et les opérations concernées seront classées dans un ordre de priorité identique à celui des opérations d'effacement des réseaux basse tension.

1.2.4. Renforcement des réseaux électriques

Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Renforcement des réseaux	0 %	25 %

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
 - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux),
 - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 %,
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

II.2. Nature des travaux et montant des participations

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5 %	7,5 %

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes, à partir d'un montant unitaire par lanterne dont le montant est le suivant :

Montant unitaire	
Montant unitaire d'une lanterne sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Montant unitaire d'une lanterne sur une commune percevant directement la TCCFE
0,00 € TTC / lanterne	13,90 € TTC / lanterne

Les demandeurs éligibles sont :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

La participation forfaitaire est calculée de la manière suivante :

- **participation forfaitaire annuelle** (année n) = montant unitaire x nombre de lanternes au 31 décembre de l'année $n-1$ composant le réseau d'éclairage public de chaque commune percevant directement la TCCFE, hors zone d'activité économique intercommunale.

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public

Extensions hors opération de lotissements d'habitations et zones d'aménagements et d'activités	
Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

⁽¹⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité supérieur à 50 % ou travaux dans le périmètre d'un monument ou site classé ⁽¹⁾		
Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur ⁽²⁾ (% du montant HT des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux éclairage public hors terrassements :	20 %	75 %
Terrassements	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

⁽¹⁾ Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

- (2) La participation n'est pas versée au Siéml pour les autres demandeurs. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Pourcentage fils nus du réseau de distribution publique d'électricité inférieur à 50 %		
Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant HT des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux éclairage public hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

- (1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Effacement des réseaux d'éclairage public dans le cadre de travaux de renforcement	
Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
50 %	75 %

- (1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public

II.2.5.1. Principe général

Travaux de rénovation d'éclairage public	
Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

- (1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Travaux de rénovations de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » ou de lanternes éneergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W ⁽¹⁾	
Montant de la participation du demandeur ⁽²⁾ (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
65 %	75 %

⁽¹⁾ Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux de rénovation d'éclairage public engagés après le 1^{er} janvier 2021 qui concernent, d'une part les travaux de rénovation de lanterne de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » avant le 31 décembre 2024 et d'autre part, les travaux de rénovation de lanternes éneergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W, avant le 31 décembre 2026.

⁽²⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection⁽¹⁾	
Montant de la participation du demandeur ⁽²⁾ (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
65 %	75 %

⁽¹⁾ Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation des équipements de vidéoprotection engagés après le 1^{er} janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

⁽²⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Remplacement dans les armoires de commande des horloges existantes par des horloges communicantes via un réseau bas débit géré par le Siéml ⁽¹⁾	
Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
0 %	75 %

⁽¹⁾ La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1^{er} janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

⁽¹⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial

Par dérogation à l'article II.2.5.1 du présent règlement, le Siéml accompagne les collectivités qui ne sont pas en mesure de financer, par un apport initial, la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public avec remplacement des lanternes vétustes de type « boule » ou des lanternes équipées de lampes « ballon fluo ».

Cette offre alternative consiste en un financement des travaux par le Siéml et une prise en charge par le syndicat d'une partie des dépenses effectivement réalisées, moyennant une participation annuelle de la commune versée au Siéml sur une durée de 10 ans.

Les conditions de l'offre alternative sont les suivantes :

Collectivité éligible	Commune ou EPCI ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml
Formalité	Décision prise par l'instance délibérante ou décisionnelle compétente de la collectivité, d'attribuer au Siéml une participation annuelle sur 10 ans pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public
Prise en compte de la TCCFE	Les travaux sont réalisés sur une commune sur laquelle le Siéml perçoit la TCCFE
Travaux éligibles	Les travaux de rénovation d'éclairage public doivent procéder au remplacement de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure.
Plafond	Le Siéml finance les travaux de rénovation d'éclairage public dont le montant est inférieur ou égal à 600 € HT par opération.
Dépenses éligibles ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> - Etude - Dépose de la lanterne existante - Pose et raccordement de la lanterne neuve (2) - Reprise du câblage existant et coffret de protections - Fourniture d'une lanterne leds - Éco-contribution

⁽¹⁾ La liste des dépenses est exhaustive. Toute autre dépense correspondant à des prestations, soit techniquement indispensable, soit souhaitées par la collectivité, sont exclues de l'offre alternative et feront l'objet d'un financement selon les conditions et modalités déterminées à l'article II.2.5.1 du présent règlement.

⁽²⁾ La lanterne neuve installée sera choisie parmi les catégories de lanterne vertueuse (référence Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow, ou équivalente).

L'intervention du Siéml dans le cadre de l'offre alternative pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public donne lieu au versement par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml et pendant une durée de 10 ans, d'une participation annuelle forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes rénovées grâce à ce dispositif, à partir d'un montant unitaire par lanterne.

Le montant unitaire annuel par lanterne est le suivant :

Montant unitaire annuel
30 € TTC / lanterne pour les travaux engagés avant le 01/01/2020
39 € TTC / lanterne pour les travaux engagés après le 01/01/2021

La participation forfaitaire annuelle au titre de l'offre alternative est cumulable avec les participations unitaires et forfaitaires mentionnées aux 1 et 2 de l'article II.2 du présent règlement.

II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public

REPLACEMENT DE MTS BOIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ⁽¹⁾ Montant de la participation du demandeur ⁽²⁾ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
50 %	75 %

⁽¹⁾ La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1^{er} janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024. La participation est calculée sur la base du coût des études, de la dépose du mât bois existant, de la fourniture, de la pose et le raccordement du mât avec le coffret classe II, de l'éventuelle reprise du massif et toutes les sujétions de terrassement et de réfections associées. Ne sont pas pris en compte les coûts d'un éventuel remplacement de la lanterne existante.

⁽²⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public

Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Géo référencement des réseaux d'éclairage public (montant TTC des travaux)	0 %	75 %
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS) (montant HT des travaux)	0 %	75 %
Travaux divers ⁽¹⁾ (montant HT des travaux)		
- Collectivité ayant transféré la compétence au Siéml	75 %	75 %
- Autre demandeur ⁽²⁾	75 %	75 %
- Demandeur spécifique ⁽³⁾	100 % ⁽²⁾	100 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les travaux divers correspondent à tous les travaux sur le réseau d'éclairage public autres que ceux décrits aux articles II.2.3 à II.2.5 et notamment le remplacement de matériels volés ou détériorés et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

⁽²⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

⁽³⁾ Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour lesquelles la participation sera égale au montant total des travaux TTC

II.2.7. Prestations supplémentaires

II.2.7.1. Diagnostic

Le diagnostic établit un état des lieux et une définition des actions à mener dans le cadre d'une programmation pluriannuelle chiffrée. Il peut être effectué pour :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Diagnostic	75 %	75 %

⁽¹⁾ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière

Le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) a pour objectif de définir une stratégie d'éclairage public à long terme. Ce schéma démarre d'un état des lieux et de la définition des attentes de la collectivité. Il aboutit à la proposition d'un programme de rénovation pluriannuel d'investissement ainsi qu'à une charte lumière détaillant toutes les préconisations d'éclairage pour les futurs aménagements selon les typologies de quartiers et de rues.

Le SDAL peut être effectué pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Schéma Directeur d'Aménagement Lumière	75 %	75 %

II.2.7.3. Etude de mise en lumière

L'étude de mise en lumière vise à établir le concept de mise en valeur des monuments à éclairer en cohérence avec le contexte local, les exigences environnementales et patrimoniales. Cette étude aboutit à une ou des solutions techniques et esthétiques en concertation avec la collectivité, les associations environnementales et, si besoin, l'architecte des Bâtiments de France.

L'étude de mise en lumière peut être effectuée pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des études)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Etude de mise en Lumière	75 %	75 %

II.2.8. Répartition des recettes certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés aux collectivités lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Pour les travaux d'éclairage public réalisés par le Siéml, le Syndicat assure pour les collectivités éligibles au dispositif national des CEE, sauf demande contraire, la gestion des CEE (demandes et ventes), permettant ainsi leur mutualisation.

Les recettes résultant de la vente des CEE par le Siéml ou par la collectivité pour les travaux d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement l'année n , sont perçues l'année suivante (année $n+1$ ou $n+2$) par le Siéml ou par la collectivité, en qualité de gestionnaire des CEE.

Que les recettes résultant de la vente des CEE soit perçue par le Siéml ou par la collectivité, la collectivité bénéficie d'une partie des recettes CEE, *au prorata* de sa participation aux travaux d'éclairage public.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant à la collectivité sur les sommes effectivement perçues par le syndicat, est effectué par une réduction de la participation forfaitaire mentionnée à l'article III.2.2 du présent règlement.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant au Siéml sur les sommes effectivement perçues par la collectivité, est effectué par cette dernière en une seule fois.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de la part des recettes CEE bénéficiant au Siéml, déterminées par le présent règlement, s'appliquent à toute opération de travaux de rénovation d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : communes ou EPCI membres du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics, SEM et SPL ;

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des prestations.

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « *participation pour frais de dossier* ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5 %	7,5 %

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation

III.2.2.1. Nature des interventions

- Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement des installations d'éclairage public.

La maintenance préventive est réalisée sur chaque collectivité au cours d'une visite planifiée chaque année. Elle consiste à :

- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les points lumineux, sur une proportion d'environ un quart par an, avec changement de lampe pour les lanternes qui ne sont pas en technologie LED.
- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les armoires de commande et coffrets de liaisons tous les ans.

○ Exploitation

L'exploitation des réseaux d'éclairage public comprend :

- la gestion des accès au réseau (autorisation d'accès, consignation – déconsignation) ;
- la mise à jour de la base de données éclairage public ;
- les démarches administratives visant au recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers identifié pour la remise en état des ouvrages ;
- les réponses aux DT/DICT/ATU.

III.2.2.2. Montant des participations

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, l'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée à partir d'un montant unitaire de la manière suivante :

- *la participation forfaitaire* est déterminée en fonction du nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année précédant l'année d'intervention, soit l'année n-1), composant, pour chaque catégorie de lanternes, le réseau d'éclairage public de la collectivité concernée par l'intervention, à partir d'un montant unitaire par lanterne ;
- *le montant unitaire* est calculé tous les ans en € TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

Pour l'année 2022, dans le cadre d'un plan d'urgence du Siéml, une aide exceptionnelle en faveur des collectivités est apportée en déduction des participations forfaitaires ordinaires de la manière suivante :

participation forfaitaire ordinaire ⁽¹⁾ Maintenance préventive et exploitation sur une commune percevant directement la TCCFE		
Catégorie de lanternes		Participation forfaitaire
Catégorie A	lanterne à entretien simple	Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 10 € TTC / lanterne ⁽²⁾
Catégorie B	lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)	Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 11,20 € TTC / lanterne ⁽²⁾
Catégorie LED	lanterne à technologie LED	Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED
		Déduction exceptionnelle 2022 : - 5,30 € TTC / lanterne ⁽²⁾

⁽¹⁾ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne.

⁽²⁾ L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

participation forfaitaire particulière Maintenance préventive et exploitation sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE
(participation forfaitaire ordinaire – déduction exceptionnelle 2022 ⁽²⁾) – (4 € TTC / lanterne / an) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne, 4 € TTC / lanterne / an.

⁽²⁾ L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

Gestion des abonnements de communication et de supervision des horloges communicantes pour l'éclairage connecté via un réseau bas débit géré par le Siéml

La gestion par le Siéml des abonnements de communication et de supervision pour pouvoir communiquer avec les horloges communicantes donne lieu au versement annuel par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml, à une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre d'armoires connectées et du montant unitaire par armoire :

Montant unitaire	
Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune percevant directement la TCCFE
0,00 € TTC / armoire	30,00 € TTC / armoire

III.2.3. Maintenance curative

La maintenance curative a pour objet de remédier à une panne ou un dommage survenu sur les installations d'éclairage public.

La maintenance curative comprend :

- les dépannages : la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, le dépannage et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces consommables ;
- les travaux ponctuels : remplacement ou remise en état de matériels hors service, réglages, adaptations, dépose ou déplacement de matériel, à la demande de la commune ou d'un tiers, quelle que soit la cause et notamment à la suite d'un accident, d'un acte de vandalisme ou d'un vol et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

La maintenance curative donne lieu aux participations suivantes :

Participations à la maintenance curative ⁽¹⁾		
Nature des travaux	Montant de la participation du demandeur ⁽²⁾ (% du montant HT ou TTC des travaux)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Dépannage (montant TTC des travaux)	75 %	75 %
Travaux ponctuels (montant HT des travaux)	75 %	75 %

- (1) Dans le cas où le dommage est causé par un tiers reconnu responsable et identifié, pour les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml, aucune participation du demandeur ne sera demandée. Pour les collectivités n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au Siéml et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation, aucune participation ne sera versée par le Siéml.
- (2) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations

Dans le cas, où la collectivité souhaite intégrer de nouvelles installations d'éclairage public dans son patrimoine (intégration de l'éclairage public d'un lotissement au domaine public) et en confier la maintenance préventive et/ou curative au Siéml, la collectivité devra transmettre au Syndicat les documents règlementaires nécessaires pour l'exploitation de ces installations, en particulier :

- le procès-verbal de conformité électrique du bureau de contrôle sans réserve ;
- le plan de recollement des réseaux d'éclairage public, géoréférencé en classe A.

A défaut, le Siéml effectuera la réalisation des prestations suivantes permettant l'établissement de ces documents :

- contrôle technique pour la sécurité des installations d'éclairage public ;
- géoréférencement : préparation et déplacement sur site ; réalisation de la géodétection et du géoréférencement ; préparation des données ; restitution des données.

La réalisation des prestations donne lieu aux participations de la collectivité déterminées ci-après :

Participations		
Nature des interventions	Montant de la participation du demandeur ⁽¹⁾ (% du montant TTC des prestations)	
	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Contrôle technique	75 %	75 %
Géoréférencement	75 %	75 %

(1) La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

IV.1. Aides à la gestion énergétique

IV.1.1. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à : (i) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (ii) réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (iii) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (iv) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (v) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie. »

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Eligibilité et montant des participations

Collectivités éligibles	Participation de la collectivité		
	Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de la TCCFE	Commune bénéficiant de la TCCFE	Commune pour laquelle le Siéml bénéficie en partie de la TCCFE
Pour les communes ayant une population < 10 000 hab.	0,50 € / hab / an	0,65 € / hab / an	[0,50 € / hab / an pour les communes déléguées pour lesquelles le SIÉML bénéficie de la TCCFE] + [0,65 € / hab / an pour les communes déléguées bénéficiant de la TCCFE]

IV.1.2. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Eligibilité et montant des participations

Collectivités éligibles	Participation de la collectivité	
	Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE	Commune bénéficiant en totalité de la TCCFE
Pour les communes ayant une population < 15 000 hab.	5 000 € / an	6 500 € / an
Pour les communes ayant une population < 20 000 hab.	6 000 € / an	8 000 € / an
Pour les communes ayant une population < 30 000 hab.	7 000 € / an	10 000 € / an
Pour les communes ayant une population > 30 000 hab.	10 000 € / an	15 000 € / an

IV.1.3. Le service de conseil en énergie pour les communautés de communes

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à : (i) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (ii) réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (iii) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (iv) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (v) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie. »

Modalités : Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité
Pour les communautés de communes	200 € / bâtiment / an plafonné à 5 000 €/an

IV.1.4. Le service de conseil en énergie pour les communautés d'agglomérations et urbaines

Définition : le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

Modalités : une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Eligibilité et montant des participations

	Participation de la collectivité
Pour les communautés d'agglomérations et urbaines	6 000 € / an

IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie

Sensibilisation aux économies d'énergie	
Définition	Aide aux actions de formation, d'animation, de sensibilisation aux économies d'énergie et au suivi des consommations par les occupants et gestionnaires des bâtiments publics.
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire / locataire du bâtiment concerné par l'action.
Conditions de recevabilité	<p>Commune bénéficiaire : L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.</p> <p>EPCI bénéficiaire : L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un devis détaillé de l'action, accompagné d'une note méthodologique ; - des qualifications des prestataires ; - du cahier des charges de l'action.
Montant	<ul style="list-style-type: none"> - 80 % du coût de l'action TTC. - Plafond : 5 000 € / action. - Aide maximale par collectivité de 10 000 € en 2022.
Modalités d'attribution	<p>L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</p> <p>Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide.</p>
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Modalités de versement	<p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif ou son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif ou son représentant.

IV.2. Aides à la décision

IV.2.1. Aides à la décision : actions réalisées par le Siéml

Participations				
Définition	Audit pour les bâtiments existants	Etude de faisabilité pour intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments existants	Etude de faisabilité pour la mise en œuvre des réseaux de chaleur renouvelables	Etude d'amélioration des systèmes existants
Objectif/Cible	Fixer les objectifs d'économies d'énergies et proposer différents scénarios pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti	Bois énergie, solaire thermique ou géothermie		Installations bois, solaire ou géothermie Système chauffage, ventilation, climatisation Aide à la mise en place d'un contrat de performance énergétique et/ou d'un contrat d'exploitation
		Photovoltaïque (étude structure ou autre)		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes - Les EPCI 			
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude réseau de chaleur). - Le Siéml réalise l'étude. <p><u>Ne sont pas éligibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie⁽¹⁾ - et, pour les seules communes bénéficiaires, lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TCCFE. 			
Modalités	Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.			
Participation de la collectivité	PARTICIPATION DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE	Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :		
		le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE	la collectivité bénéficiant en totalité de la TCCFE	
	Collectivité disposant d'un conseiller en énergie¹	40 % du coût TTC ⁽²⁾ après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	80 % du coût TTC ⁽²⁾ après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	
	Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie¹	80 % du coût TTC ⁽²⁾ après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.		
	PARTICIPATION DE L'EPCI BÉNÉFICIAIRE	Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI :		
	EPCI disposant d'un conseiller en énergie¹	40 % du coût TTC ⁽²⁾ après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.		
EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie¹	80 % du coût TTC ⁽²⁾ après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.			
<p>Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation Nbre de prestation maximale par / an : 8 par collectivité</p>				

- (1) La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.
- (2) Ou % du prix moyenné – si accord cadre à bons de commandes multi attributaires.

IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire

Aides à la décision actions réalisées par le bénéficiaire			
Définition	<p>Accompagnement dans le cadre d'audits énergétiques et d'études de faisabilité pour des typologies de bâtiments spécifiques : stations d'épurations, centres aquatiques ou bâtiments d'une surface > 4 000 m².</p> <p>Accompagnement, pour tous types de bâtiments, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - hors audits énergétiques ou études de faisabilité - en lien avec la gestion énergétique : rénovation thermique, énergie renouvelable, régulation, achat d'énergie.</p>		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes - Les EPCI 		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les prestataires retenus devront être spécialisés dans la thématique du projet et certifiés (RGE si la certification existe). - La collectivité est propriétaire du bâtiment et devra respecter les cahiers des charges mentionnés sur le site internet du Siéml. - La collectivité réalise l'étude. - Les devis / marchés de travaux ne sont pas engagés avant l'attribution de l'aide. - Une demande d'autorisation de travaux avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml. 		
Candidature	<p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un devis détaillé de l'étude accompagné d'une note méthodologique ; - des qualifications des prestataires ; - du cahier des charges de l'étude. 		
Modalités	<p>Sous réserve de l'éligibilité du dossier, une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.</p>		
Participation du Siéml		Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :	
		le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE	la collectivité bénéficiant en totalité de la TCCFE
	Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ⁽¹⁾	40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
	Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie ⁽¹⁾	20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	

		Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI :
	EPCI disposant d'un conseiller en énergie ⁽¹⁾	40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
	EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie ⁽¹⁾	20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.
	Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation ; Aide maximale par collectivité : 15 000 € en 2022.	
Engagement du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.	
Modalité de versement de l'aide	L'aide sera versée en une seule fois sur présentation : <ul style="list-style-type: none"> - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par le bénéficiaire des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif ou son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif ou son représentant. 	

⁽¹⁾ La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

IV.3. Aides à l'investissement

IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides

Définition/objectifs

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques et la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et production d'eau chaude) de ses bâtiments.

Bénéficiaires

- Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE ;
- EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.

Condition de recevabilité

- La collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.

Dépôt des dossiers

Fonctionnement en **appel à projets** (cf. critères déterminés ci-après).

- L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles.
- Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
- Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.

- Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies annuellement et feront l'objet d'une information préalable sur le site du Siéml.
- Les projets seront sélectionnés en fonction :
 - o des crédits disponibles
 - o des aides à l'investissement du Siéml (dont celles attribuées dans le cadre du FIPEE 21) d'ores et déjà accordées au cours des deux dernières années
 - o pour les rénovations thermiques :
 - de l'accompagnement de la collectivité par un Conseiller en énergie¹
 - de la performance énergétique globale théorique prévue au regard des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement financier (point IV.3) Ubât et Cep
 - de l'utilisation d'une énergie renouvelable pour chauffer le bâtiment
 - des émissions de gaz à effet de serre
 - de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée
 - des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion énergétique du bâtiment
 - o pour les énergies renouvelables :
 - de l'accompagnement de la collectivité par un Conseiller en énergie¹
 - de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée
 - du taux de couverture des besoins de chauffage par les énergies renouvelables
 - de la réflexion menée pour raccorder cette installation aux bâtiments voisins.
 - de la performance énergétique du ou des bâtiment(s) raccordés à cette installation
 - des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion de l'installation
- Composition du dossier de candidature :
 - o les éléments de candidature à fournir seront précisés pour chaque session au sein du formulaire qui devra être dûment complété et signé par le représentant de la collectivité, et qui sera disponible sur le site Internet du Siéml.
- Modalités de dépôt des dossiers :
 - o l'ensemble du dossier est impérativement à adresser au Siéml, soit sous format numérique, soit sous format papier adressé par voie informatique ou par voie postale.
 - o les conditions et modalités d'envoi seront précisées pour chaque session sur le site internet du Siéml.
- Instruction des dossiers :
 - o le projet des candidats sélectionnés sera examiné par la commission de sélection du Siéml.
 - o chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administrative propre à chaque aide.

Plafond de l'aide maximale

L'aide maximale attribuée par le Siéml sera plafonnée à 130 000 € par bâtiment, tous projets confondus, déposés lors d'appel à projets distincts ou non, et recevables au titre des aides à l'investissement du Siéml prévues par le présent règlement.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

¹ La collectivité est considérée comme « *disposant d'un conseiller en énergie* » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du Conseiller en Energie (cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

- informer le service Expertise Bâtiment du Siéml tout au long de l'opération :
 - o lors de l'élaboration du programme
 - o lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre
 - o au stade des études de projet (PRO ; APS, APD...)
 - o lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises
 - o à la réception du chantier
- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...).
- et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :

- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans la convention.
- d'un état des dépenses définitif signé par le maitre d'ouvrage ou son représentant.
- d'un plan de financement définitif signé par le maitre d'ouvrage ou son représentant.

IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques

IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants

Conditions d'éligibilité

- Un audit énergétique doit être élaboré et transmis au Siéml :
 - o cet audit respectera le cahier des charges mentionné sur le site internet du Siéml. Dans ce document les indicateurs de performances (Ubât et Cep) ainsi que l'économie devront être calculés selon la méthode définie ci -après (cf. critères d'éligibilité)
 - o cet audit devra être réalisé par un bureau d'études RGE « Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives)»
- Les travaux réalisés doivent respecter un des scénarios préconisés.
- L'audit énergétique est non obligatoire si la surface du bâtiment est inférieure à 100 m² chauffé.
- Les travaux seront réalisés sur l'ensemble du bâtiment.
- Les travaux pris en compte peuvent être :
 - o les travaux d'isolation (toiture, murs, sol)
 - o le remplacement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres)
 - o le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire
 - o le matériel de régulation (gestion technique du bâtiment, horloge...)
 - o le système de ventilation
 - o le système d'éclairage
- Ne sont pas éligibles :
 - o l'aménagement d'un espace ouvert (loggia, cursive, porche, préau...) en un espace clos
 - o les travaux réalisés pour un changement de destination d'une construction existante au sens du code de l'urbanisme (ex : grange transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en bureau)
 - o les travaux de démolition-reconstruction

Critères d'éligibilité

Aide à la rénovation des bâtiments existants	
Critères d'éligibilité	
Caractéristique du bâti après travaux ⁽¹⁾	Ubât < 0,7 W/m².K ou Ubât < 0,9 W/m².K si bâtiment construit avant 1948
Consommation d'énergie primaire (5 postes) après travaux	Cep < 90 kWh _{ep} /m².an ⁽²⁾

⁽¹⁾ Ces performances thermiques doivent être déterminées par un logiciel de calcul certifié utilisant la méthode de calcul Th-C-E ex (arrêté du 13 juin 2008) dans le cadre d'une étude RT existant globale indépendamment du champ d'application de la RT existant. Les calculs sont effectués selon le type d'usage de l'usage futur du bâtiment. Les gains énergétiques obtenus par le biais de système de production d'énergie électrique ne sont pas pris en compte (centrale PV, cogénération).

⁽²⁾ Le coefficient Cep sera calculé sans prendre en compte les consommations d'eau chaude sanitaire pour les équipements sportifs avec vestiaires, les bâtiments de restauration et les établissements avec hébergement collectif.

Aide à la rénovation des bâtiments existants Bâtiments ayant une surface chauffée < 100 m² :
Critères d'éligibilité
Un bouquet de travaux devra être effectué comprenant au minimum deux actions parmi la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Isolation de combles/toiture ou du sol/plancher bas ; - Isolation des murs donnant sur l'extérieur ; - Remplacement des menuiseries donnant sur l'extérieur.
Pour chaque travaux les critères des certificats d'économie d'énergie (CEE) déterminés par l'Etat devront être respectés. Ils seront disponibles sur le site Internet du Siéml.
Un système de régulation du système de chauffage/ventilation/climatisation devra être mis en place.

Aide financière du Siéml

Aide à la rénovation énergétique				
Bâtiments éligibles		Catégorie 1 ⁽¹⁾	Catégorie 2 ⁽²⁾	Bâtiments < 100 m² Catégories 1 et 2
Calcul de l'aide	Le Siéml valorise et perçoit les recettes issues de la vente des Certificats d'économie d'énergie (CEE)	<ul style="list-style-type: none"> • 2,5 € / kWh_{ef} économisé ⁽³⁾ / an • Aide plafonnée à 100 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 € / kWh_{ef} économisé ⁽³⁾ / an • Aide plafonnée à 50 000 € 	150 € / m² chauffé
	La collectivité valorise et perçoit les recettes issues de la vente des Certificats d'économie d'énergie (CEE)	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 € / kWh_{ef} économisé ⁽³⁾ / an • Aide plafonnée à 50 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 € / kWh_{ef} économisé ⁽³⁾ / an • Aide plafonnée à 25 000 € 	0 €

- (1) **Catégorie 1** : groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité, Logement communal, médiathèque.
- (2) **Catégorie 2** : tout autre bâtiment qui n'est pas indiqué dans la catégorie 1.
- (3) L'économie d'énergie est calculée dans l'audit énergétique selon une méthode de calcul réelle (différente de la méthode réglementaire). Elle correspond aux économies d'énergie liées à l'amélioration du bâti et des équipements (isolation, remplacement des menuiseries, éclairage, ventilation, eau chaude sanitaire), **hors économies d'énergie liées au changement du système chauffage et à l'amélioration du système de régulation du chauffage.**

L'économie d'énergie sera exprimée en énergie finale (kWh_{ef}).

Pour les bâtiments ayant un changement d'usage important entre la situation avant travaux et la situation après travaux, l'économie d'énergie sera calculée de la manière suivante : économie d'énergie en kWh = consommation de référence - consommation du bâtiment après travaux. [consommation de référence] = 126 kWh_{ep}/m².an x surface chauffée du bâtiment ; [consommation du bâtiment après travaux] = Cep après travaux x surface chauffée du bâtiment.

Majoration de l'aide à la rénovation énergétique : Prime à l'utilisation de matériaux d'isolation biosourcés		
Définition / Objectifs	Une majoration de l'aide à la rénovation énergétique peut être apportée, si l'isolation des parois concernées par le scénario de travaux retenu est effectuée en totalité avec des matériaux d'isolation biosourcés.	
Conditions	Sont considérés comme matériaux d'isolation biosourcés, outre ceux dont la liste est déterminée par le droit en vigueur ⁽¹⁾ , les isolants suivants : <ul style="list-style-type: none"> - isolants à base de fibres végétales (chanvre, lin, coton, ouate de cellulose, fibre de bois). - bottes de paille ou paillettes en vrac tassées. 	
Montant de la prime	Type d'isolation	Calcul de l'aide
	Isolation des parois verticales (<i>murs</i>)	10 € / m ² de parois isolées
	Isolation des parois horizontales (<i>plafonds, planchers, toitures...</i>)	5 € / m ² de parois isolées
Plafond de la prime	5 000 €	

⁽¹⁾ Liste actuellement déterminée par l'annexe 4 de l'arrêté du 19 décembre 2012, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (Enr th)

- Aides aux nouvelles installations Enr th

Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelable thermique bois énergie, solaire thermique ou géothermie :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- Seulement pour la mise en place d'une Enr th sur un bâtiment existant (ou au moins un des bâtiments raccordés sur l'installation est existant) ;
- de raccordement sur une installation d'Enr Th existante.

Conditions d'éligibilité

- Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie) :
 - l'étude respectera le cahier des charges disponible sur le site Internet du Siéml ;
 - l'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :

- pour les projets bois énergie :
 - Qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion
 - Qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse
 - pour les projets solaire thermique :
 - Qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique
 - Qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique
 - pour les projets géothermiques :
 - Qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique
- Les principes d'éligibilité au Fonds Chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification seront disponible sur le site du Siéml.
- Pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

Nature et montant des aides

Aide aux nouvelles installations Enr th			
Enr th éligible	Bois énergie	Géothermie	Solaire thermique
Calcul	400 € / kW ⁽¹⁾	40€ / mètre linéaire de sonde ⁽²⁾	300 € / m ² ⁽³⁾
Aide minimale	10 000€	10 000€	3 000€
Aide maximale	50 000€	50 000€	50 000€

⁽¹⁾ Puissance totale des chaudières bois

⁽²⁾ Longueur cumulée des forages géothermiques

⁽³⁾ Surface totale des capteurs thermiques

Aides spécifiques aux nouvelles installations Enr th :			
<i>Aides au réseau de chaleur et/ou à la création d'un chauffage central ⁽¹⁾</i>			
	Bois énergie	Géothermie	Solaire thermique
Aide réseau de chaleur ⁽²⁾	- 100 € / m linéaire de tranchée + 1 500 € / sous station - Plafond de l'aide : 20 000 €		
Aide création d'un chauffage central ⁽³⁾	- 10 € / m ² chauffé par le chauffage central - Plafond de l'aide : 20 000 €		

⁽¹⁾ Les aides spécifiques « **Aide réseau de chaleur** » et « **Aide création d'un chauffage central** » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies (conditions non cumulatives):

- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) ;
- ou :
- le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.

- (2) **Aide réseau de chaleur (ou aide au raccordement à un réseau de chaleur)** : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.
- (3) **Aide création d'un chauffage central** : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...)

○ Aides à l'amélioration des installations

Conditions d'éligibilité :

- la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation ;
- une étude d'amélioration des systèmes existants a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.

Montant de l'aide du Siéml : 60 % du coût des travaux

Plafond de l'aide du Siéml : aide plafonnée à 10 000 €.

IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments

Définition	Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation des bâtiments communaux et intercommunaux
Bénéficiaires	Collectivité membre du Siéml et propriétaire du bâtiment concerné par l'action
Conditions de recevabilité	<p>Commune bénéficiaire : L'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.</p> <p>EPCI bénéficiaire : L'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.</p> <p>Conditions relatives à l'installation : Est recevable toute nouvelle installation permettant la régulation/programmation d'un système de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'un ou plusieurs bâtiments. Les installations suivantes ne sont pas recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux sur un bâtiment neuf ; - modification hydraulique des installations (hors équipements de régulation) ; - fourniture d'accès à internet ; - remplacement d'émetteurs de chauffage (y compris ceux disposant d'une régulation indépendante) ; - remplacement d'une chaudière.
Conditions d'éligibilité	<p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un devis détaillé de la solution technique où les systèmes de régulation sont sur des lignes isolées et leur montant est clairement identifié ;

	<ul style="list-style-type: none"> - un descriptif du fonctionnement souhaité (<i>cahier des charges, analyse fonctionnelle...</i>); - des données énergétiques du bâtiment (factures) sur les 3 dernières années ; - pour les GTB (Gestion techniques du bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) : justificatif des moyens mis en place pour le bon pilotage de l'installation (<i>ex : session de formation; création d'emploi; fiche de poste...</i>).
Montant	<ul style="list-style-type: none"> - 75 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus). - Plafond de l'aide : 10 000 € pour un système de GTB (Gestion Technique du Bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes. - Aide maximale par collectivité : 20 000 € en 2022.
Modalités d'attribution	<p>L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</p> <p>Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide.</p>
Engagement du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.</p>
Modalités de versement	<p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ; - d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif ou son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif ou son représentant.

IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation

	Aide à l'étude de raccordement obligatoire
	Critères d'éligibilité
Bénéficiaires	Tous types de porteurs de projet
Projets éligibles	Tous types de projets de production de biogaz en injection sur les réseaux de distribution publique de gaz situé en Maine-et-Loire
Engagements du bénéficiaire	Transmettre une présentation de son projet en amont de l'étude et les résultats de cette dernière

Dépenses éligibles	Coût HT de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau
Montant de la participation	30 % du coût HT de l'étude, plafonné à 3 000 € par projet
Modalités de versement de l'aide	A la réception de l'étude

Modalités : les dossiers devront être déposés en amont de la réalisation de l'étude de raccordement obligatoire. Les projets seront sélectionnés en fonction des crédits disponibles. Chaque porteur de projet sera informé par courrier ou par voie électronique de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le comité syndical du Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale entre le Siéml et le porteur de projet formalisera le soutien du syndicat et actera les conditions techniques et administratives.

IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux

Objet de l'aide	<p>Accompagner financièrement des associations pour la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et la production d'eau chaude) de leurs bâtiments.</p> <p>Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques bois énergie, solaire thermique ou géothermie.</p>
Bénéficiaires	<p>Association reconnue d'utilité publique (ARUP). Cette reconnaissance doit être effective lors du dépôt de la demande d'aide.</p> <p>L'association doit œuvrer ou apporter son concours aux services publics locaux dans l'un des domaines suivants : la protection de la nature et de la biodiversité, la transition énergétique, l'énergie et le climat, la gestion et la valorisation des déchets, l'humanitaire ou de la solidarité.</p> <p>L'association est propriétaire du bâtiment concerné.</p> <p>Le projet doit être réalisé sur le territoire du Maine-et-Loire. La subvention ne pourra en aucun cas financer, directement ou indirectement, la création ou le développement d'une activité économique.</p>
Conditions de recevabilité	<p>Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution.</p> <p>Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.</p> <p>Le cas échéant, l'aide octroyée devra respecter les règles relatives aux aides d'Etat.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>L'association s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer le service Expertise bâtiment et Chaleur renouvelable du Siéml tout au long de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> ○ lors de l'élaboration du programme, ○ lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre, ○ au stade des études de projet (PRO ; APS, APD...), ○ lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises ;

	<ul style="list-style-type: none"> - à la réception du chantier : <ul style="list-style-type: none"> o mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...) et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Versement de l'aide	<p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par l'association : - des obligations mis à sa charge dans la convention ; - d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant ; - d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant.
Conditions d'éligibilité, nature et montant des aides	Mêmes conditions, nature et montant que pour les Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR Th) (cf. paragraphe - IV.3.2.2)

IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat

Objet de l'aide	Contribuer à la mise en place des PTRE au sein de chaque EPCI.
Condition d'éligibilité	Soutenir le déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé auprès des ménages, quel que soit leur niveau de revenu en matière de rénovation énergétique de l'habitat.
Bénéficiaire	EPCI ayant signé la convention cadre.
Engagements du bénéficiaire	Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1er janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de la subvention du Siéml conformément à son objet, en particulier du financement forfaitaire de l'EPCI apporté à un volume global départemental d'information et de conseils personnalisés réalisés à distance ou dans le/les lieux choisis par l'EPCI.
Montant de l'aide	<p>EPCI < 50 000 habitants : 1 250 €</p> <p>EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 2 500 €</p> <p>EPCI > 100 000 habitants : 3 750 €</p>
Modalités de versement de l'aide	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire, postérieure à la réception du courrier de demande, accompagnée des conventions bilatérales entre l'EPCI et les opérateurs.
Modalités de reversement de l'aide	En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens

Objet de l'aide	Accompagner techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en place ou le renforcement d'initiatives citoyennes pour le montage de projets collectifs d'énergies renouvelables sur leur territoire.
Bénéficiaires	Communes et EPCI membres du Siéml
Conditions de recevabilité	Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE. EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
Condition d'éligibilité	La mission d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - concernera le territoire de la collectivité candidate ; - ne devra pas avoir été engagée par la collectivité, mais par un collectif citoyen ayant pris l'attache de la collectivité ; - ne devra pas avoir été engagée avant la décision du comité syndical du Siéml se prononçant sur l'attribution de l'aide et, d'une manière générale.
Conditions d'attribution	IV.3.2.1. Les projets seront sélectionnés en fonction : <ul style="list-style-type: none"> o de leur conformité au cahier des charges du Siéml ; o des crédits disponibles ; o des réponses aux questions figurant sur le formulaire de candidature, avec une attention particulière aux motivations de la collectivité ainsi qu'aux ressources que la collectivité s'engage à mettre à disposition du collectif citoyen ; o des initiatives déjà en cours à proximité immédiate dans une logique de mutualiser si possible les démarches ; o des accompagnements déjà accordés par le Siéml au cours des trois (3) dernières années pour une autre mission favorisant l'émergence de collectif citoyen, portée par la collectivité candidate sur son territoire.
Engagements du bénéficiaire	La collectivité s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> - désigner un élu et un agent référents ; - informer le service Planification, Ingénierie et Projet du Siéml tout au long de l'opération ; - mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, évènements...) ; - de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.
Montant de l'aide	Collectivité pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE : 60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. Plafond de la participation du Siéml : 6 000 €/prestation. Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / commune.
Modalités de versement	A la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire.

Modalité de dépôt des dossiers : fonctionnement en appel à projets intitulé « PollinisER » (cf. critères déterminés ci-après).

- L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible et de la cibler sur les projets les plus qualitatifs.
- Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
- Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.
- Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies en début d'année et feront l'objet d'une mise à jour sur le site du Siéml.
- Le dossier de candidature est constitué du formulaire de candidature, disponible sur le site du Siéml, et de la proposition chiffrée du prestataire.
- Le dossier est à adresser impérativement au Siéml sous format numérique, via la plateforme « démarches-simplifiées ».

Instruction des dossiers :

Les candidatures seront examinées par la commission Transition énergétique du Siéml, puis la décision d'attribution sera prise par le comité syndical, sur avis de la commission. Chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision du comité syndical. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

V. MOBILITÉ DURABLE

V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

L'intervention du Siéml donnant lieu à une participation de la collectivité, pour la réalisation de travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques ou pour la fourniture, pose et travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques, donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

Participation unitaire	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5 %	7,5 %

V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Participation de la collectivité	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques	Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge	Dans le cadre du schéma départemental validé par le comité syndical	0 %	Dans le cadre du transfert de la compétence infrastructure de charge
Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques	Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence	A la demande du Siéml	0 %	
		Travaux d'aménagement de la voirie	0 %	
		A la demande de la collectivité	75 %	

V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique

Nature	Dépenses éligibles	Modalités	Participation de la collectivité	Modalités
Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques	Fourniture, pose et raccordement de la borne	A la demande du Siéml	25 %	Si le syndicat perçoit en tout ou partie la TCCFE
			75 %	Si la commune perçoit la TCCFE
Autres investissements	Supports de vélo, signalétique, etc.		100 %	
Travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques	Déplacement de la borne, suppression de la borne	A la demande du Siéml	0 %	
		A la demande de la collectivité	75 %	
Frais d'exploitation de la borne	Couvre les opérations d'exploitation courantes de maintenance curative		50 %	
	Maintenance préventive		0 %	
Autres frais de fonctionnement	Coût de l'électricité : abonnement et fourniture		100 %	

V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable

Objet de l'aide	Déploiement d'une animation dans les zones d'activités en matière de mobilité durable.
Conditions d'éligibilité	Justifier d'un référent au sein de l'EPCI. Justifier de ne pas recevoir d'accompagnement pour un projet similaire pendant sa mise en œuvre sur la ZAC considérée Aide mobilisable une seule fois par ZAC.
Bénéficiaire	EPCI à fiscalité propre
Engagements du bénéficiaire	Informar le service du Siéml tout au long de l'opération. Convier le service du Siéml aux animations, temps de restitution. Transmettre le bilan de l'opération et le plan d'actions/suites démarche.
Montant de l'aide	25 % dans la limite de 25 000 €, dans la limite des fonds disponibles alloués par le comité syndical.

Modalités d'attribution	<ul style="list-style-type: none">- Candidature de l'EPCI à un appel à projets lancé par le Siéml, au minimum deux fois par an.- Instruction des dossiers et avis de la commission transition énergétique.- Attribution par délibération du comité syndical, sur avis de la commission transition énergétique.- Conclusion d'une convention entre le Siéml et l'EPCI.
Modalités de versement de l'aide	Versement selon les modalités définies avec l'EPCI dans la convention.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Diverses modifications du règlement financier

Date de transmission de l'acte : 12/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/09/2022

Numéro de l'acte : DELCOY61 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20220628-DELCOY61-DE

Date de décision : 28/06/2022

Acte transmis par : Katell BOIVIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers